

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA
PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL



CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

Les Orientations sont révisées périodiquement pour tenir compte des décisions du Comité du patrimoine mondial. Veuillez-vous assurer que vous utilisez la dernière version des Orientations en vérifiant sa date de publication sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO indiqué ci-dessous.

Les Orientations (en français et en anglais), le texte de la Convention du patrimoine mondial (en anglais, arabe, espagnol, français et russe), ainsi que d'autres documents et informations concernant le patrimoine mondial sont disponibles au Centre du patrimoine mondial :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Contact : <https://whc.unesco.org/fr/centre-du-patrimoine-mondial>
Liens : <https://whc.unesco.org>
<https://whc.unesco.org/en/guidelines> (anglais)
<https://whc.unesco.org/fr/orientations> (français)

TABLE DES MATIÈRES

Numéro de chapitre	Numéro de paragraphe(s)
I	ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS
I	INTRODUCTION
I.A	Les Orientations.....1-3
I.B	La Convention du patrimoine mondial.....4-9
I.C	Les États parties à la Convention du patrimoine mondial 10-16
I.D	L'Assemblée générale des États parties à la <i>Convention du patrimoine mondial</i>..... 17-18
I.E	Le Comité du patrimoine mondial 19-26
I.F	Le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial (Centre du patrimoine mondial) 27-29
I.G	Les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial 30-37
	ICCROM.....32-33
	ICOMOS34-35
	UICN.....36-37
I.H	Autres organisations.....38
I.I	Partenaires dans la protection du patrimoine mondial 39-40
I.J	Autres conventions, recommandations et programmes..... 41-44
II	LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL
II.A	Définition du patrimoine mondial 45-53
	Le patrimoine culturel et naturel 45
	Le patrimoine mixte culturel et naturel..... 46
	Les paysages culturels 47-47ter
	Le patrimoine mobilier 48
	La valeur universelle exceptionnelle.....49-53
II.B	Une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible 54-61
	La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.....55-58
	Autres mesures.....59-61
II.C	Les listes indicatives..... 62-76
	Procédure et format.....62-69
	Les listes indicatives en tant qu'instrument de planification et d'évaluation70-73
	Assistance et renforcement des capacités des États parties pour la préparation des listes indicatives.74-76
II.D	Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle 77-78

II.E	Authenticité et/ou intégrité	79-95
	Authenticité.....	79-86
	Intégrité	87-95
II.F	Protection et gestion	96-119
	Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection	98
	Limites pour une protection efficace.....	99-102
	Zones tampons	103-107
	Systèmes de gestion.....	108-118bis
	Utilisation durable	119
III	PROCESSUS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	
III.A	Préparation des propositions d'inscription	120-128
	Processus en amont.....	121
	Analyse préliminaire.....	122
	Participation au processus de proposition d'inscription.....	123
	Assistance préparatoire pour la préparation des propositions d'inscription.....	124
	Assistance du Secrétariat durant tout le processus de proposition d'inscription.....	125-126
	Dates limites pour la soumission des projets de propositions d'inscription et des dossiers de proposition d'inscription.....	127-128
III.B	Format et contenu des propositions d'inscription	129-133
	1. Identification du bien proposé pour inscription.....	132.1
	2. Description du bien proposé pour inscription.....	132.2
	3. Justification de l'inscription	132.3
	4. Etat de conservation et facteurs affectant le bien proposé pour inscription.....	132.4
	5. Protection et gestion	132.5
	6. Suivi	132.6
	7. Documentation.....	132.7
	8. Coordonnées des autorités responsables.....	132.8
	9. Signature au nom de l'État partie.....	132.9
	10. Nombre requis de copies imprimées (y compris les cartes annexées).....	132.10
	11. Formats papier et électronique	132.11
	12. Envoi	132.12
III.C	Conditions requises pour la proposition d'inscription de différents types de biens proposés pour inscription	134-139
	Biens proposés pour inscription transfrontaliers.....	134-136
	Biens proposés pour inscription en série.....	137-139
III.D	Enregistrement des propositions d'inscription	140-142
III.E	Evaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives.....	143-151

III.F	Retrait de propositions d'inscription	152-152bis
III.G	Décision du Comité du patrimoine mondial.....	153-160
	Inscription	154-157
	Décision de ne pas inscrire	158
	Renvoi des propositions d'inscription.....	159
	Propositions d'inscription différées	160
III.H	Propositions d'inscription devant être traitées en urgence	161-162
III.I	Modifications des limites, des critères utilisés pour justifier l'inscription, ou du nom d'un bien du patrimoine mondial.....	163-167
	Modifications mineures des limites	163-164
	Modifications importantes des limites	165
	Modifications des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.....	166
	Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial	167
III.J	Calendrier - vue d'ensemble	168
III.K	Financement de l'évaluation des propositions d'inscription.....	168bis
IV	PROCESSUS DE SUIVI DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL	
IV.A	Le suivi réactif	169-176
	Définition du suivi réactif.....	169
	Objectif du suivi réactif	170-171
	Informations reçues des États parties et/ou d'autres sources	172-174
	Décision par le Comité du patrimoine mondial	175-176
IV.B	La Liste du patrimoine mondial en péril	177-191
	Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	177
	Critères pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	178-182
	Procédure pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	183-189
	Examen régulier de l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril	190-191
IV.C	Procédure de retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial.....	192-198
V	SOUSSION DE RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL	
V.A	Objectifs	199-202
V.B	Procédure et format.....	203-207
V.C	Evaluation et suivi.....	208-210

VI	ENCOURAGER LE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL	
VI.A	Objectifs	211
VI.B	Renforcement des capacités et recherche	212-216
	La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités	213
	Stratégies nationales de renforcement des capacités et coopération régionale	214-214bis
	Recherche.....	215
	Assistance internationale	216
VI.C	Sensibilisation et éducation.....	217-222
	Sensibilisation.....	217-218
	Education	219
	Assistance internationale	220-222
VII	LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALE	
VII.A	Le Fonds du patrimoine mondial	223-224
VII.B	Mobilisation de ressources techniques et financières et de partenariat en faveur de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	225-232
VII.C	L'assistance internationale	233-235
VII.D	Principes et priorités de l'assistance internationale	236-240
VII.E	Tableau récapitulatif	241
VII.F	Procédure et format.....	242-246
VII.G	Evaluation des demandes d'assistance internationale	247-254
VII.H	Dispositions contractuelles.....	255
VII.I	Evaluation et suivi de l'assistance internationale	256-257
VIII	L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL	
VIII.A	Préambule.....	258-265
VIII.B	Applicabilité.....	266
VIII.C	Responsabilités des États parties	267
VIII.D	Elargissement des utilisations appropriées de l'emblème du patrimoine mondial.....	268-274
	Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.....	269-274
VIII.E	Principes pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial	275
VIII.F	Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.....	276-278
	Simple accord des autorités nationales	276-277
	Accord nécessitant un contrôle de la qualité de la teneur.....	278

VIII.G	Droit des États parties à exercer un contrôle de qualité.....	279
IX	SOURCES D'INFORMATION	
IX.A	Informations archivées par le Secrétariat	280-284
IX.B	Informations spécifiques pour les membres du Comité du patrimoine mondial et les autres États parties.....	285-287
IX.C	Informations et publications disponibles au public.....	288-290

ANNEXES

Annexe 1 :	Modèle d'instrument de ratification/d'acceptation Modèle d'instrument d'adhésion
Annexe 2A :	Format pour la soumission d'une liste indicative
Annexe 2B :	Formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales
Annexe 3 :	Format de demande d'analyse préliminaire d'une potentielle proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
Annexe 4 :	Authenticité par rapport à la Convention du patrimoine mondial
Annexe 5 :	Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial
Annexe 6 :	Procédures des Organisations consultatives pour les analyses préliminaires et l'évaluation des propositions d'inscription
Annexe 7 :	Format pour la soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial
Annexe 8 :	Formulaire de demande d'Assistance internationale
Annexe 9 :	Critères d'évaluation pour les demandes d'assistance internationale
Annexe 10 :	Déclaration de valeur universelle exceptionnelle
Annexe 11 :	Modifications des biens du patrimoine mondial
Annexe 12 :	Formulaire pour la soumission des Erreurs factuelles dans les évaluations des Organisations consultatives
Annexe 13 :	Format pour la soumission des rapports sur l'état de conservation par les États parties
Annexe 14 :	Tableau d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial
Annexe 15 :	Processus en amont - Formulaire de demande d'assistance

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

DoCoMoMo	Commission internationale pour la documentation et la conservation de bâtiments, sites et ensembles urbains du mouvement moderne
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFLA	Fédération internationale des architectes paysagistes
MAB	Programme de l'UNESCO L'homme et la biosphère
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE-WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE)
TICCIH	Comité international pour la conservation du patrimoine industriel
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
UISG	Union internationale des sciences géologiques
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I INTRODUCTION

I.A Les *Orientations*

1. Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (ci-après dénommées les *Orientations*) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la *Convention* concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommée « la *Convention du patrimoine mondial* » ou « la *Convention* ») en présentant les procédures visant à :
 - a) l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - b) la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial ;
 - c) l'octroi de l'assistance internationale issue du Fonds du patrimoine mondial ; et
 - d) la mobilisation de soutiens aux niveaux national et international en faveur de la *Convention*.
2. Les *Orientations* sont périodiquement révisées pour refléter les décisions du Comité du patrimoine mondial.
3. Les principaux utilisateurs des *Orientations* sont :
 - a) les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*;
 - b) le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, ci-après dénommé « le Comité du patrimoine mondial » ou « le Comité » ;
 - c) le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en tant que Secrétariat du Comité du patrimoine mondial, ci-après dénommé « le Secrétariat » ;
 - d) les Organisations consultatives au Comité du patrimoine mondial ;
 - e) les gestionnaires de site, les parties prenantes et partenaires concernés par la protection des biens du patrimoine mondial.

Le développement historique des *Orientations* est disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/orientations>

I.B La *Convention du patrimoine mondial*

4. Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. Certains des éléments de ce patrimoine, en raison de leurs remarquables qualités, peuvent être considérés comme ayant « une valeur universelle exceptionnelle » et, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.

5. Afin d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates du patrimoine mondial, les États membres de l'UNESCO ont adopté en 1972 la *Convention du patrimoine mondial*. La *Convention* prévoit l'établissement d'un « Comité du patrimoine mondial » et d'un « Fonds du patrimoine mondial ». Le Comité et le Fonds sont opérationnels depuis 1976.
6. Depuis l'adoption de la *Convention* en 1972, la communauté internationale a adopté le concept de « développement durable ». La protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel constituent une importante contribution au développement durable.
7. La *Convention* vise à l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle.
8. Les critères et les conditions pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ont été élaborés pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle des biens, et guider les États parties dans la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial.
9. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque la valeur universelle exceptionnelle du bien ayant justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est perdue, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.

I.C Les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*

10. Les États sont invités à adhérer à la *Convention*. Des modèles d'instruments de ratification / acceptation et d'adhésion sont inclus à l'annexe 1. L'instrument dûment signé doit être envoyé à l'attention du Directeur général de l'UNESCO.
11. La liste complète des États parties à la *Convention* est disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/etatsparties>
12. Les États parties à la *Convention* sont encouragés à adopter une approche basée sur les droits humains et assurer une représentation équilibrée au regard des genres, ainsi que la participation d'une large variété d'acteurs concernés et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, peuples autochtones, organisations non gouvernementales (ONG), autres parties prenantes et partenaires intéressés par les processus d'identification, de proposition d'inscription, de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial.
13. Les États parties à la *Convention* doivent fournir au Secrétariat les noms et coordonnées détaillées de l'organisation/des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) comme point focal (points focaux) pour la mise en œuvre de la *Convention*, afin que le Secrétariat puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux nationaux, comme il convient.

Décision 43 COM 11A

Décision 43 COM 11A

14. Les États parties sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des experts du patrimoine naturel et culturel, afin qu'ils/elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les États parties peuvent souhaiter la participation de représentants des Organisations consultatives et d'autres experts et partenaires, le cas échéant. Décision 43 COM 11A
- 14bis. Les États parties sont encouragés à intégrer dans leurs programmes et activités relatifs à la *Convention du patrimoine mondial* les principes des politiques pertinentes adoptées par le Comité du patrimoine mondial, l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* et les organes directeurs de l'UNESCO, tels que la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* et la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, ainsi que d'autres politiques et documents connexes, y compris l'Agenda 2030 pour le développement durable et les standards internationaux en matière de droits humains. Décision 43 COM 11A
15. Tout en respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel, les États parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les États parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial*, ont la responsabilité :
- a) d'assurer l'identification, la proposition d'inscription, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, et d'aider dans ces tâches d'autres États parties qui en font la demande ; Articles 4 et 6(2) de la *Convention du patrimoine mondial*.
 - b) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective ; Article 5 de la *Convention du patrimoine mondial*.
 - c) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale et dans les mécanismes de coordination, en prêtant particulièrement attention à la résilience des systèmes socio-écologiques des biens ;
 - d) d'instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ;
 - e) de concevoir des études scientifiques et techniques pour déterminer les actions susceptibles de combattre les périls qui menacent le patrimoine ;
 - f) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine ;
 - g) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'encourager la recherche scientifique dans ces domaines ;
 - h) de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement leur patrimoine ou celui d'un autre État partie à la *Convention* ; Article 6(3) de la *Convention du patrimoine mondial*.

- | | | |
|--|--|---|
| i) | de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (dénommé « liste indicative ») des biens susceptibles d’être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; | Article 11(1) de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . |
| j) | de faire des contributions régulières au Fonds du patrimoine mondial, le montant de ces contributions étant décidé par l’Assemblée générale des États parties à la <i>Convention</i> ; | Article 16(1) de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . |
| k) | d’envisager et de favoriser la création de fondations ou d’associations nationales publiques et privées ayant pour but d’encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial ; | Article 17 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . |
| l) | de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial ; | Article 18 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . |
| m) | d’utiliser les programmes d’éducation et d’information pour renforcer l’attachement et le respect de leur population au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la <i>Convention</i> et d’informer le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ; | Article 27 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . |
| n) | de fournir des informations au Comité du patrimoine mondial sur la mise en œuvre de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> et sur l’état de conservation des biens ; | Article 29 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> .
Résolution adoptée par la 11e Assemblée générale des États parties (1997). |
| o) | contribuer et se conformer aux objectifs du développement durable, y compris l’égalité des genres, dans les processus liés au patrimoine mondial et dans leurs systèmes pour la conservation et la gestion du patrimoine. | |
| 16. | Les États parties sont encouragés à assister aux sessions du Comité du patrimoine mondial et de ses organes subsidiaires. | Article 8(1) du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial. |
| I.D L’Assemblée générale des États parties à la <i>Convention du patrimoine mondial</i> | | |
| 17. | L’Assemblée générale des États parties à la <i>Convention</i> se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l’UNESCO. L’Assemblée générale dirige ses réunions selon son Règlement intérieur, disponible sur : https://whc.unesco.org/fr/ag | Article 8(1) de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> , Article 49 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial. |
| 18. | L’Assemblée générale détermine le pourcentage uniforme des contributions au Fonds du patrimoine mondial applicable à tous les États parties et elle élit les membres du Comité du patrimoine mondial. L’Assemblée générale et la Conférence générale de l’UNESCO reçoivent chacune un rapport du Comité du patrimoine mondial sur ses activités. | Articles 8(1), 16(1) et 29 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i> , Article 49 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial. |
| I.E Le Comité du patrimoine mondial | | |
| 19. | Le Comité du patrimoine mondial est composé de 21 membres et se réunit au moins une fois par an (juin/juillet). Il établit son Bureau qui se réunit, autant de fois qu’il le juge nécessaire, pendant les sessions du Comité. La composition du Comité et de son Bureau est disponible sur : https://whc.unesco.org/fr/comite | Le Comité du patrimoine mondial peut être contacté par son Secrétariat, le Centre du patrimoine mondial. |

20. Le Comité dirige ses réunions selon son Règlement intérieur, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/comite>
21. Le mandat des membres du Comité est de six ans. Toutefois, afin d'assurer une représentation équitable et une rotation au sein du Comité, les États parties sont invités à envisager de réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans et à ne pas solliciter de mandats consécutifs.
22. À chaque élection, il importe de prendre dûment en considération l'élection d'au moins un Etat partie n'ayant jamais siégé en tant que membre du Comité du patrimoine mondial.
23. Les décisions du Comité sont fondées sur des considérations objectives et scientifiques, et toute évaluation faite en son nom doit être effectuée de manière approfondie et responsable. Le Comité reconnaît que de telles décisions dépendent :
- a) d'une documentation soigneusement préparée ;
 - b) de procédures soigneusement élaborées et cohérentes ;
 - c) d'une évaluation faite par des spécialistes qualifiés ; et
 - d) si nécessaire, de l'appel à l'arbitrage d'experts.
24. Les fonctions essentielles du Comité, en coopération avec les États parties, sont les suivantes :
- a) identifier, sur la base des listes indicatives et des propositions d'inscription soumises par les États parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la *Convention* et inscrire ces biens sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - b) examiner l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à travers les processus de suivi réactif (voir chapitre IV) et des rapports périodiques (voir chapitre V) ;
 - c) décider quels biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont à inscrire ou à retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - d) décider si un bien doit être retiré de la Liste du patrimoine mondial (voir chapitre IV) ;
 - e) définir la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision (voir chapitre VII) ;
 - f) déterminer comment utiliser au mieux les ressources du Fonds du patrimoine mondial pour aider les États parties à protéger leurs biens de valeur universelle exceptionnelle ;
 - g) rechercher les moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine mondial ;
- Article 8(2) de la *Convention du patrimoine mondial* et les Résolutions des 7^e (1999), 12^e et 13^e(2001) Assemblées générales des États parties de la *Convention du patrimoine mondial*.
Article 9(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- Article 14.1 du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties*
Décision 43 COM 11A
- Articles 11(2) et 11(7) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- Article 29 de la *Convention du patrimoine mondial*.
- Articles 11(4) et 11(5) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- Articles 21(1) et 21(3) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- Articles 13(6) de la *Convention du patrimoine mondial*.

- h) présenter tous les deux ans un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale des États parties et à la Conférence générale de l'UNESCO ;
- i) passer en revue et évaluer périodiquement la mise en œuvre de la *Convention* ;
- j) réviser et adopter les *Orientations*.
25. Afin de faciliter la mise en œuvre de la *Convention*, le Comité élabore des objectifs stratégiques. Ils sont périodiquement passés en revue et révisés pour définir les buts et objectifs du Comité et s'assurer d'une réponse efficace aux nouvelles exigences auxquelles doit faire face le patrimoine mondial.
26. Les objectifs stratégiques actuels (aussi appelés « les cinq C ») sont les suivants :
1. Renforcer la **Crédibilité** de la Liste du patrimoine mondial ;
 2. Assurer la **Conservation** efficace des biens du patrimoine mondial ;
 3. Favoriser le développement d'un renforcement effectif des **Capacités** dans les États parties ;
 4. Développer la sensibilisation du public, la participation et l'appui au patrimoine mondial par la **Communication** ;
 5. Valoriser le rôle des **Communautés** dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.
- I.F Le Secrétariat du Comité du patrimoine mondial (Centre du patrimoine mondial)**
27. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un Secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO. La fonction de Secrétariat est actuellement assurée par le Centre du patrimoine mondial, créé en 1992 précisément dans ce but. Le Directeur général a désigné le Directeur du Centre du patrimoine mondial comme secrétaire du Comité. Le Secrétariat assiste et travaille en collaboration avec les États parties et les Organisations consultatives. Le Secrétariat travaille en étroite coopération avec les autres secteurs et bureaux hors Siège de l'UNESCO.
28. Les tâches principales du Secrétariat sont :
- a) l'organisation des réunions de l'Assemblée générale et du Comité ;
 - b) la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et des résolutions de l'Assemblée générale et faire un rapport sur leur exécution ;
 - c) la réception, l'enregistrement, la vérification, l'archivage et la transmission aux Organisations consultatives compétentes des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;

Article 29(3) de la *Convention du patrimoine mondial* et Article 49 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.

Les premières Orientations stratégiques adoptées par le Comité en 1992 figurent à l'annexe II du document WHC-92/CONF.002/12

En 2002, le Comité du patrimoine mondial a révisé ses objectifs stratégiques. La *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial* (2002) est disponible à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/budapestdeclaration>

Décision 31 COM 13B

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
<https://whc.unesco.org/fr>

Article 14 de la *Convention du patrimoine mondial*.

Article 43 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.

Lettre circulaire 16 du 21 octobre 2003 : <https://whc.unesco.org/circs/circ03-16f.pdf>

Décision 39 COM 11
Décision 43 COM 11A

Article 14(2) de la *Convention du patrimoine mondial*.

Article 14(2) de la *Convention du patrimoine mondial* et la *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial* (2002)

- d) la coordination des études et des activités dans le cadre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible ;
- e) l'organisation des processus de soumission de rapports périodiques ;
- f) et la coordination et la conduite du suivi réactif, y compris les missions de suivi réactif¹ ; ainsi que la coordination et la participation aux missions consultatives², le cas échéant ;
- g) la coordination de l'assistance internationale ;
- h) la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial ;
- i) l'assistance aux États parties pour la mise en œuvre des programmes et projets du Comité ; et
- j) la promotion du patrimoine mondial et de la *Convention* grâce à la diffusion d'information aux États parties, aux Organisations consultatives et au grand public.

29. Ces activités suivent les décisions et les Objectifs stratégiques définis par le Comité du patrimoine mondial ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des États parties et sont menées en étroite coopération avec les Organisations consultatives.

¹ Les missions de suivi réactif font partie intégrante du processus de rapport du Secrétariat et des Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation de biens spécifiques qui sont menacés (voir paragraphe 169). Elles sont demandées par le Comité du patrimoine mondial afin d'établir, en consultation avec l'État partie concerné, les conditions du bien, les dangers encourus par le bien et la possibilité d'une restauration adéquate pour ce bien, ou pour évaluer les progrès accomplis dans l'application de telles mesures correctives, et prévoient un rapport au Comité sur les résultats de la mission (voir paragraphe 176.e). Les termes de référence des missions de suivi réactif sont proposés par le Centre du patrimoine mondial, conformément à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial, et consolidés en consultation avec l'État partie et la(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s). Les experts pour de telles missions ne doivent pas être des ressortissants du pays où se trouve le bien ; il est néanmoins préconisé qu'ils proviennent de la même région que le bien, lorsque c'est possible. Les coûts des missions de suivi réactif sont pris en charge par le Fonds du patrimoine mondial.

² Les missions de conseil ne font pas partie des processus statutaires et obligatoires, dans la mesure où elles sont volontairement engagées par les États parties et dépendent des considérations et du jugement des États parties les demandant. Les missions de conseil doivent être comprises comme étant des missions apportant des conseils d'expert à un État partie sur des questions spécifiques. Elles peuvent concerner un appui «en amont» et des conseils sur l'identification des sites, des listes indicatives ou la proposition de sites pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou encore, elles peuvent être en lien avec l'état de conservation d'un bien et fournir des conseils sur un projet de développement majeur en évaluant son impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, des conseils pour la préparation ou la révision d'un plan de gestion, ou des conseils sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques, etc. Les termes de référence des missions de conseil sont proposés par l'État partie lui-même, et consolidés en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et la(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s), d'autres organisations ou experts. Les experts pour de telles missions ne doivent pas être des ressortissants du pays où se trouve le bien ; il est néanmoins préconisé qu'ils proviennent de la même région que le bien, lorsque c'est possible. La totalité des coûts des missions de conseil est prise en charge par l'État partie invitant la mission, sauf si l'État partie est admissible à l'assistance internationale pertinente ou au financement de la mission à partir de la nouvelle ligne budgétaire pour les missions de conseil approuvée par la décision 38 COM 12.

I.G Les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial

- 30.** Les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial sont l'ICCROM (le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels), l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature).
- Article 8(3) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- 31.** Le rôle des Organisations consultatives est le suivant :
- a) conseiller pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans leur domaine de compétence ;
 - b) aider le Secrétariat à préparer la documentation du Comité et du Bureau, l'ordre du jour de ses réunions et l'exécution des décisions du Comité ;
 - c) aider au développement et à la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités, de la soumission de rapports périodiques, et des efforts permanents pour renforcer l'utilisation efficace du Fonds du patrimoine mondial ;
 - d) surveiller l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (y compris par les missions de suivi réactif à la demande du Comité et par les missions consultatives à l'invitation des États parties) et examiner les demandes d'assistance internationale ;
 - e) dans le cas de l'ICOMOS et de l'UICN, évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, en consultation et dialogue avec les États parties soumissionnaires, et présenter des rapports d'évaluation au Comité ; et
 - f) assister aux réunions du Comité et du Bureau du patrimoine mondial à titre consultatif.
- Article 13(7) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- Décision 39 COM 11
- Article 14(2) de la *Convention du patrimoine mondial*.
- Article 8(3) de la *Convention du patrimoine mondial*.

ICCROM

- 32.** L'ICCROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) est une organisation intergouvernementale internationale dont le siège est à Rome, Italie. Créé par l'UNESCO en 1956, l'ICCROM a pour fonctions statutaires d'exécuter des programmes de recherche, de documentation, d'assistance technique, de formation et de sensibilisation pour améliorer la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier.
- ICCROM**
Via di S. Michele, 13
I-00153 Rome, Italie
Tel : +39 06 585531
Fax : +39 06 5855 3349
Courriel : iccrom@iccrom.org
<http://www.iccrom.org/fr/home.htm>
- 33.** Le rôle spécifique de l'ICCROM dans le cadre de la *Convention* inclut : être le partenaire prioritaire en matière de formation pour les biens du patrimoine culturel, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, et passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

ICOMOS

34. L'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Charenton-le-Pont, France. Il a été fondé en 1965. Son rôle est de favoriser l'application de la théorie, de la méthodologie et des techniques scientifiques à la conservation du patrimoine architectural et archéologique. Son travail est fondé sur les principes de la Charte internationale de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise).
35. Le rôle spécifique de l'ICOMOS dans le cadre de la *Convention* inclut : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur culturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées par les États parties et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

ICOMOS

11, rue du Séminaire de
Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France
Tel : +33 (0)1 41 94 17 59
Fax : +33 (0)1 48 93 19 16
Courriel :
secretariat@icomos.org
<http://www.icomos.org>

UICN

36. L'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature) a été créée en 1948 et réunit des gouvernements nationaux, des ONG et des scientifiques dans un partenariat mondial. Le siège de l'UICN est à Gland, Suisse. Elle a pour mission d'encourager et d'aider les sociétés à travers le monde à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à s'assurer que tout usage des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable.
37. Le rôle spécifique de l'UICN dans le cadre de la *Convention* inclut : évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur naturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités.

UICN – Union internationale pour la conservation de la nature

rue Mauverney 28
CH-1196 Gland, Suisse
Tel : + 41 22 999 0001
Fax : +41 22 999 0010
Courriel : mail@hq.iucn.org
<http://www.iucn.org>

I.H Autres organisations

38. Le Comité peut faire appel à d'autres organisations internationales et non gouvernementales ayant les compétences et l'expertise appropriées pour l'aider à la mise en œuvre de ses programmes et projets, y compris pour les missions de suivi réactif.

Décision 39 COM 11

I.I Partenaires dans la protection du patrimoine mondial

39. Une approche en partenariat des propositions d'inscriptions, de la gestion et du suivi, soutenue par une prise de décision inclusive, transparente et responsable, contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*.
40. Les partenaires pour la protection du patrimoine mondial sont les particuliers et autres parties prenantes - spécialement les populations locales, les peuples autochtones, et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées ainsi que les propriétaires qui s'intéressent et participent à la gestion d'un bien du patrimoine mondial.

Décision 43 COM 11A

Déclaration des Nations Unies
sur les droits des peuples
autochtones (2007)

I.J Autres conventions, recommandations et programmes

41. Le Comité du patrimoine mondial reconnaît les avantages d'une meilleure coordination de son travail avec d'autres programmes de l'UNESCO et leurs conventions. Une liste d'instruments, conventions et programmes internationaux dans le domaine de la conservation figure au paragraphe 44.
42. Le Comité du patrimoine mondial avec le soutien du Secrétariat assure la bonne coordination et l'échange d'informations entre la *Convention du patrimoine mondial* et les autres conventions, programmes et organisations internationales associés à la conservation du patrimoine culturel et naturel.
43. Le Comité peut inviter des représentants des organes intergouvernementaux des conventions concernées à participer à ses séances à titre d'observateurs. Il peut désigner un représentant pour assister en tant qu'observateur aux séances des autres organes intergouvernementaux après réception d'une invitation.
44. **Sélection de conventions et de programmes mondiaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel**

Conventions et programmes de l'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)

Protocole I (1954)

Protocole II (1999)

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/convention-and-protocols>

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/1970-convention>

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)

<https://whc.unesco.org/fr/conventiontexte>

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000126065_fre

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf>

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>

Programme l'Homme et la biosphère (MAB)

<http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/ecological-sciences/man-and-biosphere-programme/>

Programme international de géoscience et géoparcs (PIGG)

<http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/earth-sciences/international-geoscience-and-geoparks-programme/>

Programme hydrologique international (PHI)

<https://fr.unesco.org/themes/securite-appvisionnement-eau/hydrologie>

Autres conventions

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1946)

<https://iwc.int/convention-fr>

Convention internationale pour la protection des végétaux (1951)

<https://www.ippc.int/fr/>

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar) (1971)

<https://www.ramsar.org/fr>

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) (1973)

<http://www.cites.org/fra>

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (1979)

<https://www.cms.int/fr>

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1982)

https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

Convention sur la diversité biologique (1992)

<https://www.cbd.int>

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)

<https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995>

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992)

<https://unfccc.int/fr>

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

<http://www.fao.org/plant-treaty/fr/>

II LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

II.A Définition du patrimoine mondial

Le patrimoine culturel et naturel

45. Le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont définis aux articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Le patrimoine mixte culturel et naturel

46. Des biens sont considérés comme « patrimoine mixte culturel et naturel » s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la *Convention*.

Les paysages culturels

Définition

47. Les paysages culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la *Convention*. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.

Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géoculturelle clairement définie. Ils devraient également être choisis pour leur capacité à illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.

Le terme « paysage culturel » recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'humanité et l'environnement naturel.

Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien de la diversité biologique.

Types

47bis. Les paysages culturels se divisent en trois types majeurs :

- (i) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, **conçu et créé intentionnellement par l'humanité**, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.
- (ii) Le deuxième type est **le paysage essentiellement évolutif**. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et / ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux types :
 - a) un paysage relique (ou fossile) est un paysage ayant subi un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;
 - b) un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.
- (iii) Le dernier type comprend **le paysage culturel associatif**. L'inscription de ces paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles matérielles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.

Inscription de paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial

47ter. Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnel et intelligible. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.

Les critères généraux pour la protection et la gestion sont également applicables aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages

concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les populations locales.

L'existence d'une catégorie de « paysage culturel », incluse dans la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères définis au paragraphe 77 des *Orientations*, n'exclut pas la possibilité de continuer à inscrire des biens d'importance exceptionnelle selon des critères naturels aussi bien que culturels (voir la définition des biens mixtes décrite au paragraphe 46). Dans de tels cas, leur valeur universelle exceptionnelle doit être justifiée par des critères à la fois culturels et naturels (voir paragraphe 77).

Le patrimoine mobilier

48. Les propositions d'inscription concernant le patrimoine immobilier, susceptible de devenir mobilier, ne seront pas prises en considération.

La valeur universelle exceptionnelle

49. La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.
50. Les États parties sont invités à présenter des propositions d'inscription de biens du patrimoine culturel et/ou naturel considérés comme étant de « valeur universelle exceptionnelle » pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
51. Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphe 154) qui constituera la référence principale dans le futur pour la protection et la gestion efficaces du bien.
52. Le but de la *Convention* n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
53. Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'État partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cet engagement prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et sa valeur universelle exceptionnelle.

II.B Une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

54. Le Comité cherche à établir une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, conformément aux quatre Objectifs stratégiques qu'il a adoptés à sa 26e session (Budapest, 2002).

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002) à :
<https://whc.unesco.org/fr/budapestdeclaration>

La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

55. La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible a été conçue pour recenser et combler les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial. Pour ce faire, elle encourage un plus grand nombre de pays à devenir États parties à la *Convention* et à établir des listes indicatives répondant à la définition du paragraphe 62 et des propositions d'inscription de biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir <https://whc.unesco.org/fr/strategieglobale>)
56. Les États parties et les Organisations consultatives sont encouragés à prendre part à la mise en œuvre de la Stratégie globale en collaboration avec le Secrétariat et d'autres partenaires. Des réunions régionales et thématiques relatives à la Stratégie globale et des études comparatives et thématiques sont organisées à cet effet. Les résultats de ces réunions et études sont disponibles et peuvent aider les États parties à préparer des listes indicatives et des propositions d'inscription. Les rapports des réunions d'experts et les études présentées au Comité du patrimoine mondial sont disponibles sur : <https://whc.unesco.org/fr/strategieglobale>
57. Tous les efforts doivent être déployés pour maintenir un équilibre raisonnable entre le patrimoine culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial.
58. Aucune limite officielle n'est imposée sur le nombre total de biens à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial.

Autres mesures

59. Afin de favoriser l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée, et crédible, les États parties sont invités à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, si c'est le cas, à ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription en :
- a) espaçant volontairement leurs propositions d'inscription selon des conditions qu'ils auront définies ; et/ou
 - b) proposant seulement des biens relevant de catégories encore sous-représentées ; et/ou
 - c) associant chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription présentée par un État partie dont le patrimoine est sous-représenté ; ou en
 - d) décidant volontairement, de suspendre la présentation de nouvelles propositions d'inscription.
60. Les États parties dont le patrimoine de valeur universelle exceptionnelle est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial sont invités à :
- a) donner la priorité à la préparation de leurs liste indicative et propositions d'inscription ;
 - b) entreprendre et consolider au niveau régional des partenariats fondés sur l'échange de compétences techniques spécialisées ;

Le Rapport d'experts sur la « stratégie globale » et les études thématiques pour une Liste du patrimoine mondial représentative (20-22 juin 1994) a été adopté par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 18e session (Phuket, 1994). La Stratégie globale a été initialement établie en se référant au patrimoine culturel. A la demande du Comité du patrimoine mondial, la Stratégie globale a par la suite été élargie, pour faire également référence au patrimoine naturel et au patrimoine mixte culturel et naturel.

Résolution adoptée par la 12e Assemblée générale des États parties (1999).

Résolution adoptée par la 12e Assemblée générale des États parties (1999).

- c) encourager la coopération bilatérale et multilatérale afin de développer leur expertise et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, de la sauvegarde et de la gestion de leur patrimoine ;
- d) participer, dans la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.

60bis. Le Comité a décidé d'appliquer les limites annuelles et le système d'établissement des priorités suivants concernant les analyses préliminaires (voir section III) :

- a) les Organisations consultatives examineront jusqu'à une demande d'analyse préliminaire complète par État partie ;
- b) fixer à 35 ans la limite annuelle du nombre de demandes d'analyse préliminaire à examiner par les Organisations consultatives ;
- c) si le nombre de demandes d'analyse préliminaire dépasse 35, l'ordre des priorités appliqué sera le même que celui défini au paragraphe 61.c) ;
- d) les États parties coauteurs d'une future proposition d'inscription transfrontalière ou en série transnationale peuvent choisir, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui soumettra la demande d'analyse préliminaire ; et cette demande d'analyse préliminaire peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur.

61. Le Comité a décidé d'appliquer le mécanisme suivant concernant les propositions d'inscription :

- a) étudier une proposition d'inscription complète par État partie ou deux propositions d'inscription complètes par État partie si l'une d'entre elles a été précédemment renvoyée ou différée par le Comité ;
- b) fixer à 35 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série transnationales ;
- c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 35 propositions :
 - i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,
 - ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,
 - iii) propositions d'inscription renvoyées et différées et de nouveau présentées,
 - iv) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 35 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,

Décision 24 COM VI.2.3.3
 Décision 28 COM 13.1
 Décision 7 EXT.COM 4B.1
 Décision 29 COM 18A
 Décision 31 COM 10
 Décision 35 COM 8B.61
 Décision 40 COM 11
 Décision 43 COM 11A
 Décision 45 COM 12

- v) propositions d'inscription de biens soumises la cinquième année suivant le rapport des Organisations consultatives sur l'analyse préliminaire associée (voir paragraphe 122.g),
 - vi) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel,
 - vii) propositions d'inscription de biens mixtes,
 - viii) propositions d'inscription de biens transfrontaliers / transnationaux,
 - ix) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,
 - x) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la *Convention du patrimoine mondial* durant les vingt dernières années,
 - xi) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis cinq ans ou plus,
 - xii) propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité,
 - xiii) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;
- d) les États parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur.

II.C Les listes indicatives

Procédure et format

- | | |
|---|--|
| <p>62. Une liste indicative est un inventaire des sites situés sur son territoire que chaque État partie considère comme susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les États parties devront donc inclure dans leur liste indicative les détails des sites qu'ils considèrent comme étant potentiellement de valeur universelle exceptionnelle et qu'ils ont l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir.</p> | <p>Articles 1, 2 et 11(1) de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>.</p> <p>Décision 39 COM 11</p> |
| <p>63. Un dossier de proposition d'inscription ne sera considéré comme complet que si le bien proposé figure déjà sur la liste indicative de l'État partie et a fait l'objet d'une analyse préliminaire.</p> | <p>Décision 24 COM VI.2.3.2</p> |

64. Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation entière, effective et équilibrée au regard des genres d'une large variété de partenaires et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, peuples autochtones, ONG et autres parties et partenaires intéressés. Dans le cas de sites intéressant les terres, territoires ou ressources de peuples autochtones, les États parties consulteront et coopéreront, en toute bonne foi, avec les peuples autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives propres, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, avant d'inclure les sites sur leur Liste indicative. Décision 43 COM 11A
65. Les États parties doivent soumettre les listes indicatives au Secrétariat, au moins un an avant la soumission d'une demande d'analyse préliminaire au Secrétariat pour examen par les Organisations consultatives. Les États parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans.
66. Il est demandé aux États parties de présenter leur liste indicative, en français ou en anglais, en utilisant les formats standards disponibles à l'annexe 2A et annexe 2B (pour les futures propositions d'inscriptions transnationales ou transfrontalières), où figurent le nom des sites, leur emplacement géographique, une brève description des sites et une justification de leur valeur universelle exceptionnelle potentielle. Décision 39 COM 11
67. La liste indicative complète et dûment signée doit être soumise par l'État partie au :
- Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Tél : +33 (0)1 45 68 11 04
Courriel : wh-tentativelists@unesco.org
68. Dès réception des listes indicatives des États parties, le Centre du patrimoine mondial vérifie que la documentation est bien conforme à l'Annexe 2. Si la documentation n'est pas jugée complète, le Centre du patrimoine mondial la renvoie à l'État partie. Quand toutes les informations ont été fournies, la liste indicative est enregistrée par le Secrétariat puis transmise aux Organisations consultatives compétentes pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Le Secrétariat, en consultation avec les États parties concernés, met à jour ses dossiers, et en particulier, retire des listes indicatives les biens inscrits et les biens proposés qui n'ont pas été inscrits. Décision 7 EXT.COM 4A
- Les Listes indicatives des États parties sont publiées par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans les documents de travail afin de garantir la transparence et un accès aux informations et de faciliter l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et sur le plan thématique. Décision 41 COM 11

Le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication des Listes indicatives ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières.

69. Les listes indicatives des États parties sont disponibles à sur : <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>

Décision 27 COM 8A

Les listes indicatives en tant qu'instrument de planification et d'évaluation

70. Les listes indicatives sont un instrument de planification utile et important pour l'État partie, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives, car elles fournissent une indication sur les futures propositions d'inscription.

71. Les listes indicatives doivent être établies de façon sélective et sur la base factuelle témoignant de la valeur universelle exceptionnelle potentielle. Les États parties sont incités à consulter les analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives établies à la demande du Comité par l'ICOMOS et l'UICN pour recenser les lacunes de la Liste du patrimoine mondial. Ces analyses pourront permettre aux États parties de comparer les thèmes, les régions, les groupements géoculturels et les provinces biogéographiques pour d'éventuels biens du patrimoine mondial. Les États parties sont encouragés à demander aussi tôt que possible un avis en amont des Organisations consultatives lors de l'élaboration de leurs Listes indicatives le cas échéant.

Décision 24 COM VI.2.3.2(ii)
Décision 39 COM 11

Documents
WHC-04/28.COM/13.B I et II
<https://whc.unesco.org/archive/2004/whc04-28com-inf13af.pdf> (ICOMOS) et
<https://whc.unesco.org/archive/2004/whc04-28com-inf13bf.pdf> (UICN)

72. De plus, les États parties sont encouragés à consulter les études thématiques spécifiques réalisées par les Organisations consultatives (voir paragraphe 147). Ces études doivent reposer sur une analyse des listes indicatives présentées par les États parties et sur des rapports de réunions sur l'harmonisation des listes indicatives, ainsi que sur d'autres études techniques réalisées par les Organisations consultatives et des organisations et des personnes qualifiées. Une liste des études déjà effectuées est disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/strategieglobale>

Les études thématiques diffèrent de l'analyse comparative qui doit être effectuée par les États parties lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphe 132).

73. Les États parties sont encouragés à harmoniser leurs listes indicatives aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives, évaluent collectivement leur liste indicative respective pour faire le bilan des lacunes et identifier des thèmes communs. L'harmonisation recèle un vaste potentiel pour conduire à un dialogue fructueux entre les États parties et diverses communautés culturelles, promouvant ainsi le respect d'un patrimoine commun et de la diversité culturelle ; elle peut également permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'États parties et une coopération entre des groupes d'États parties pour la préparation de propositions d'inscription.

Décision 43 COM 11A

Assistance et renforcement des capacités des États parties pour la préparation des listes indicatives.

74. Pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation, pour des groupes de bénéficiaires divers, peuvent s'avérer nécessaires pour aider les États parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leur liste indicative et la préparation de leurs propositions d'inscription. Décision 43 COM 11A
75. Une assistance internationale peut être demandée par les États parties pour la préparation, la mise à jour et l'harmonisation des listes indicatives (voir le chapitre VII). Cela peut inclure l'utilisation du Processus en amont (voir paragraphe 121).
76. Les Organisations consultatives et le Secrétariat profiteront de l'opportunité de missions dans les États parties pour tenir des ateliers régionaux de formation sur les méthodes de préparation de leur liste indicative et de leurs propositions d'inscription, pour aider les États parties dont le patrimoine est sous-représenté sur la Liste. Décision 24 COM VI.2.3.5(ii)

II.D Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle

77. Le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphes 49-53) si ce bien répond au moins à l'un des critères suivants. En conséquence, les biens proposés doivent :

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;
- (vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

Ces critères étaient précédemment présentés sous forme de deux ensembles séparés de critères – les critères (i)-(vi) pour le patrimoine culturel et (i)-(iv) pour le patrimoine naturel.

La 6e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial a décidé de classer ensemble les dix critères (Décision 6 EXT.COM 5.1).

- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

78. Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde.

II.E Authenticité et/ou intégrité

Authenticité

79. Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire aux conditions d'authenticité. L'annexe 4, qui inclut le Document de Nara sur l'authenticité, fournit une base pratique pour l'examen de l'authenticité de ces biens et est résumée ci-dessous.

80. La capacité à comprendre la valeur attribuée au patrimoine dépend du degré de crédibilité ou de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant cette valeur. La connaissance et la compréhension de ces sources d'information, en relation avec les caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec la signification qu'ils ont revêtue au cours du temps, constituent les bases nécessaires pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité.

Décision 39 COM 11

81. Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine culturel, ainsi que la crédibilité des sources d'information, peuvent différer d'une culture à l'autre, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient.

82. Selon le type de patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs, y compris :

- forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction ;
- traditions, techniques et systèmes de gestion ;

- situation et cadre ;
- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression ; et
- autres facteurs internes et externes.

- 83.** Les attributs comme l'esprit et l'impression ne se prêtent pas facilement à des applications pratiques des conditions d'authenticité mais sont néanmoins d'importants indicateurs du caractère et de l'esprit du lieu, par exemple dans des communautés qui maintiennent des traditions et une continuité culturelle.
- 84.** L'utilisation de toutes ces sources permet l'étude de l'élaboration des dimensions artistiques, historiques, sociales et scientifiques particulières du patrimoine culturel concerné. Les « sources d'information » sont définies comme étant toutes les sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culturel.
- 85.** Quand les conditions d'authenticité sont envisagées lors de l'établissement de la proposition d'inscription d'un bien, l'État partie doit d'abord recenser tous les attributs significatifs applicables à l'authenticité. La déclaration d'authenticité doit évaluer le degré d'authenticité présent ou exprimé par chacun de ces attributs significatifs.
- 86.** En ce qui concerne l'authenticité, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale.

Intégrité

- 87.** Tous les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions d'intégrité.
- 88.** L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Etudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :
- a) possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
 - c) subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

Ceci devra être présenté sous la forme d'une déclaration d'intégrité.

Décision 20 COM IX.13

- 89.** Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), le tissu physique du bien et / ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé. Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues.
- 90.** Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Diversité biologique et diversité culturelle peuvent être étroitement liées et interdépendantes, et des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles, de populations locales et de peuples autochtones, ont souvent lieu dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables.
- 91.** En outre, pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), une condition d'intégrité correspondante a été définie pour chaque critère.
- 92.** Les biens proposés selon le critère (vii) doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle et inclure des zones essentielles au maintien de la beauté du site. C'est ainsi qu'un site auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du site.
- 93.** Les biens proposés selon le critère (viii) doivent contenir la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants essentiels dans leurs rapports naturels. Ainsi, une zone de « l'ère glaciaire » répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (par exemple striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.) ; dans le cas des volcans, les séries magmatiques devraient être complètes et la totalité ou la plupart des variétés de roches éruptives et types d'éruptions représentées.
- 94.** Les biens proposés selon le critère (ix) doivent être assez étendus et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils contiennent. Ainsi, une zone de forêt tropicale humide répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un certain nombre de variations d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des systèmes fluviaux et des parcelles de régénération naturelle ; de même, un récif de corail devrait comprendre, par exemple, des herbiers marins, des mangroves ou autres écosystèmes contigus.

La formulation d'exemples d'application des conditions d'intégrité aux biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) est en cours.

Décision 43 COM 11A

95. Les biens proposés selon le critère (x) doivent être les biens les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Seuls les biens les plus divers du point de vue biologique et/ou représentatifs sont susceptibles de répondre à ce critère. Les biens doivent contenir des habitats pour le maintien d'un maximum de diversité animale et végétale caractéristique des provinces et écosystèmes biogéographiques concernés. Par exemple, une savane tropicale répondrait aux conditions d'intégrité si elle comprenait un ensemble complet d'herbivores et de plantes ayant évolué ensemble ; un écosystème insulaire devrait offrir des habitats pour le maintien de sa diversité biologique endémique ; un bien abritant des espèces de grande envergure devrait être assez grand pour contenir les habitats les plus critiques essentiels à la survie des populations viables de ces espèces ; dans une aire abritant des espèces migratrices, les lieux de reproduction et de nidification saisonnières et les voies migratoires, quelle que soit leur localisation, devraient être protégées de façon adéquate.

II.F Protection et gestion

96. La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations*³.
97. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien proposé pour inscription. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien proposé pour inscription. Des informations sur la protection et la gestion devraient également être incluses au stade de l'analyse préliminaire.

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection

98. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures.

Décision 39 COM 11

³ Les processus de suivi spécifiés dans les *Orientations* sont le Suivi réactif (voir paragraphes 169-176) et le Rapport périodique (voir paragraphes 199-210).

Limites pour une protection efficace

99. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Décision 39 COM 11
100. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.
101. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.
102. Les limites du bien proposé pour inscription peuvent coïncider avec une ou plusieurs aires protégées existantes ou proposées, telles que des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves de biosphère ou des quartiers ou autres espaces et territoires culturels ou historiques protégés. Alors que ces aires créées dans un but de protection peuvent contenir plusieurs zones de gestion, seules certaines de ces zones peuvent répondre aux exigences de l'inscription. Décision 39 COM 11

Zones tampons

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.
104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.
105. Une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie.
106. Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire.

107. Bien que les zones tampons ne fassent pas partie du bien proposé pour inscription, toute modification ou création des zones tampons après l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial devrait être approuvée par le Comité du patrimoine mondial en utilisant la procédure des modifications mineures des limites (voir paragraphe 164 et annexe 11). La création des zones tampons consécutive à l'inscription est considérée normalement comme une modification mineure des limites⁴.

Systèmes de gestion

108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.
109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.
110. Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel. Les évaluations d'impact des interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial.
111. Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure :
- a) une connaissance approfondie et partagée du bien, de ses valeurs universelles, nationales et locales et de son contexte socio-écologique par tous les acteurs concernés, y compris les populations locales et les peuples autochtones ;
 - b) le respect de la diversité, de l'équité, de l'égalité des genres et des droits humains, et le recours à des processus inclusifs et participatifs de planification et de consultation des acteurs concernés ;
 - c) un cycle officiel et non officiel de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction ;
 - d) l'évaluation de la vulnérabilité du bien aux pressions et changements sociaux, économiques, environnementaux et de quelque autre nature que ce soit, y compris les catastrophes et le changement climatique, ainsi que le suivi des impacts, des tendances et des interventions proposées ;
 - e) le développement de mécanismes pour l'implication et la coordination des diverses activités entre les différents partenaires et parties prenantes ;
 - f) l'affectation des ressources nécessaires ;

Décision 39 COM 11
Décision 43 COM 11A

⁴ Dans le cas des biens transnationaux/transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

- g) le renforcement des capacités ;
 - h) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion.
- 112.** Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre plus large. Le cadre plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tels que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion du cadre plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle. Sa gestion efficace peut également contribuer au développement durable en tirant parti des bénéfices réciproques pour le patrimoine et la société.
- 113.** De plus, dans le contexte de la mise en œuvre de la *Convention*, le Comité du patrimoine mondial a établi un processus de suivi réactif (voir chapitre IV) et un processus de soumission de rapports périodiques (voir chapitre V).
- 114.** Dans le cas de biens en série, qu'ils soient nationaux ou transnationaux, un système de gestion ou des mécanismes permettant d'assurer la gestion coordonnée des différents éléments sont essentiels et devront être documentés dans la proposition d'inscription (voir les paragraphes 137 -139).
- 115.** [supprimé]
- 116.** Lorsque les qualités intrinsèques d'un site proposé pour inscription sont menacées par l'activité humaine et que ce bien satisfait néanmoins aux critères et aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité énoncés aux paragraphes 78 à 95, un plan d'action définissant les mesures correctives requises devrait être soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Si les mesures correctives proposées par l'État partie concerné n'étaient pas prises dans le laps de temps indiqué par cet État partie, le Comité examinerait la question du retrait du bien de la Liste selon la procédure qu'il a adoptée (voir chapitre IV.C).
- 117.** Les États parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires, les populations locales et les peuples autochtones, détenteurs de droits et acteurs concernés par la gestion du bien en développant, le cas échéant, des dispositifs de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et des mécanismes de réparation.
- 118.** Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques liés aux catastrophes, au changement climatique et à d'autres causes en tant que composante de leurs plans de gestion pour leur bien du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation.

Décision 39 COM 11
 Décision 43 COM 11A

Décision 39 COM 11

Décision 39 COM 11

Décision 43 COM 11A

Décision 43 COM 11A

118bis. Nonobstant les paragraphes 179 et 180 des *Orientations*, les Etats parties doivent veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental, des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou des évaluations stratégiques environnementales soient réalisées en tant que prérequis pour les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein d'un bien du patrimoine mondial ou à proximité. Ces évaluations devraient servir à identifier les alternatives de développement ainsi que les impacts potentiels aussi bien positifs que négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et à recommander des mesures d'atténuation contre la dégradation ou d'autres impacts négatifs sur le patrimoine culturel ou naturel au sein du bien ou de son cadre plus large. Cela garantira la sauvegarde à long terme de la valeur universelle exceptionnelle et le renforcement de la résilience du patrimoine face aux catastrophes et au changement climatique.

Décision 43 COM 11A

Utilisation durable

119. Les biens du patrimoine mondial peuvent favoriser la diversité biologique et culturelle et fournir des services écologiques et d'autres bénéfices, ce qui peut contribuer à la durabilité environnementale et culturelle. Les biens pourraient soutenir divers usages, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent améliorer la qualité de vie et le bien-être des communautés concernées. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer que leur usage est équitable, dans le respect absolu de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle, soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation effective, inclusive et équitable des communautés, peuples autochtones et autres parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci.

Décision 43 COM 11A

III PROCESSUS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le processus pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial commence par l'inclusion d'un site sur la Liste indicative (voir section II.C), ensuite il y a deux phases dans la préparation d'une proposition d'inscription, l'analyse préliminaire et le dossier de proposition d'inscription intégral.

III.A Préparation des propositions d'inscription

- 120.** Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial (c'est-à-dire avant la soumission d'une demande d'analyse préliminaire et l'achèvement de cette analyse), ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription (y compris l'obligation d'avoir achevé une analyse préliminaire), décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un site a le potentiel requis pour justifier la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité, au plus tôt, éventuellement bien avant la préparation d'une proposition d'inscription intégrale (y compris une analyse préliminaire) qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le site, des études thématiques, des études d'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité, ou une première étude comparative du site dans son cadre régional ou global élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. Le travail permettra d'établir la faisabilité d'une possible proposition d'inscription et évitera l'utilisation des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont encouragés à demander un avis en amont à/aux Organisation(s) Consultative(s) concernée(s) ainsi qu'à prendre contact dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial afin d'obtenir des renseignements et des conseils. Avant la soumission des propositions d'inscription, les États parties sont également encouragés à éviter, à travers un dialogue constructif, dans la mesure du possible, les problèmes potentiels qui pourraient concerner d'autres États parties.

Décision 34 COM 12 (III)
Rapport de la réunion d'experts
sur les 'Processus précédant
l'inscription : approches
créatives de la procédure
d'inscription' (Phuket, 2010)

Décision 36 COM 13.I
Décision 39 COM 11
Décision 43 COM 11A

Processus en amont

- 121.** En ce qui concerne les propositions d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial, le « Processus en amont » volontaire comporte des conseils, une consultation et une analyse ayant lieu avant l'analyse préliminaire et la préparation d'un dossier de proposition d'inscription ; il a pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontée à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base du Processus en amont consiste à permettre aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de dispenser directement des conseils et de renforcer les capacités des États parties tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription au patrimoine mondial. Pour que le soutien en amont soit efficace, il doit être assuré dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties. Le Processus en amont peut également avoir lieu après l'inclusion d'un site sur la Liste indicative de l'État partie (voir paragraphes 62 à 76), mais avant la soumission d'une demande d'analyse préliminaire. Les conseils du Processus en amont peuvent être basés sur des études de documents, mais peuvent impliquer aussi une visite du site et/ou la tenue d'un atelier.

L'objectif des avis, donnés dans le contexte d'une proposition d'inscription, se limite à fournir des conseils quant à la valeur technique de la proposition d'inscription et au cadre technique nécessaire, afin d'offrir à l'État partie/aux États parties les outils indispensables pour lui/leur permettre d'évaluer la faisabilité et/ou les mesures nécessaires pour préparer une éventuelle proposition d'inscription.

Les conseils du Processus en amont fournis concernant un site ne préjugeront pas les résultats d'une future analyse préliminaire.

L'obligation de procéder à une analyse préliminaire n'est pas requise pour les propositions d'inscription de sites qui ont fait l'objet d'un Processus en amont concernant un site spécifique, à condition que le dossier de proposition d'inscription correspondant soit soumis dans les cinq ans suivant la réception du rapport de conseil du Processus en amont. Dans ce cas, lorsqu'une proposition d'inscription est soumise, le rapport de conseil du Processus en amont correspondant doit y être annexé. Le rapport de conseil du Processus en amont concernant un site spécifique est valable pour une durée maximale de 5 ans. Après cette période, un nouveau Processus en amont ou une analyse préliminaire est requise si une proposition d'inscription n'est pas soumise au 1er février de la cinquième année suivant la transmission de ce rapport à/aux État(s) partie(s) concerné(s).

Les demandes relatives au Processus en amont doivent être soumises à la date limite annuelle du **31 mars**, selon le format officiel (annexe 15 des Orientations). Si le nombre de demandes dépasse la capacité, le système d'établissement des priorités prévu au paragraphe 61.c) doit alors être appliqué.

Analyse préliminaire

- 122.** L'analyse préliminaire est une procédure effectuée sur la base d'une étude de documents, obligatoire pour tous les sites qui pourraient faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et réalisée à la demande de l'/des État(s) Partie(s) concerné(s). Les informations incluses dans la demande d'analyse préliminaire doivent se fonder sur les informations fournies dans la Liste indicative, ainsi que sur les conseils fournis lors du Processus en amont et/ou de l'assistance préparatoire, et sa conclusion doit être fournie au moins un an avant que le dossier de proposition d'inscription puisse être soumis par le/les État(s) partie(s).

Notamment :

- a) L'analyse préliminaire fournit aux États parties l'opportunité de renforcer le dialogue avec les Organisations consultatives, et aide à établir la faisabilité d'une potentielle proposition d'inscription et à éviter l'utilisation de ressources pour la préparation de propositions d'inscription peu susceptibles d'aboutir.
- b) L'analyse préliminaire fournit une orientation sur le potentiel d'un site à justifier une valeur universelle exceptionnelle, y compris sur l'intégrité et/ou l'authenticité, et, si des informations sont fournies, sur les éléments requis en matière de protection et de gestion. La décision de préparer un dossier de proposition d'inscription intégral, sans tenir compte des résultats de l'analyse préliminaire, relève de l'/des État(s) partie(s) concerné(s).

- c) Les États parties doivent soumettre leur demande d'analyse préliminaire au Centre du patrimoine mondial selon le calendrier établi au paragraphe 168 et en utilisant le format standard fourni à l'annexe 3. La demande doit être soumise en anglais ou en français, en format papier et électronique (format Word et/ou PDF) et dans le nombre requis d'exemplaires imprimés (comme pour les dossiers de proposition d'inscription) : 2 exemplaires identiques pour les sites culturels et naturels, et 3 exemplaires identiques pour les sites mixtes et les paysages culturels.
- d) Dès réception des demandes d'analyse préliminaire des États parties, le Secrétariat en accuse réception, vérifie leur caractère complet (en conformité avec l'annexe 3) et les enregistre. Le Secrétariat transmet, conformément au calendrier établi au paragraphe 168, les demandes d'analyse préliminaire complètes aux Organisations consultatives compétentes, pour étude de documents. Si nécessaire, les Organisations consultatives demandent des informations complémentaires à/aux État(s) partie(s), qui doivent être soumises au Secrétariat. Dès le début de l'analyse préliminaire, l'/les Organisation(s) consultative(s) entame(nt) un dialogue avec l'/les État(s) partie(s) concerné(s) pour établir un point de contact et convenir du processus d'échange. Les États parties sont encouragés à nommer un point de contact technique pour s'assurer que le dialogue est efficace tout au long du processus, et pour s'assurer que les conclusions de l'analyse préliminaire sont communiquées aux parties prenantes concernées.
- e) L'analyse préliminaire sera effectuée par l'ICOMOS et l'UICN conjointement lorsque nécessaire, et consistera en une étude de documents indépendante impliquant la consultation d'experts. Aucune mission sur le site n'est effectuée (voir annexe 6). Sur la base des informations disponibles, les conclusions de l'analyse comprendront une indication si le site a le potentiel pour justifier la valeur universelle exceptionnelle. Si c'est le cas, des orientations et des conseils spécifiques, sous forme de recommandations, seront fournis pour aider l'/les État(s) partie(s) à élaborer le dossier de proposition d'inscription. Le rapport d'analyse préliminaire des Organisations consultatives devra être fourni à/aux État(s) partie(s) via le Secrétariat dans l'une des deux langues de travail de la *Convention*.
- f) Le rapport d'analyse préliminaire des Organisations consultatives est valable pour une durée maximale de 5 ans. Une nouvelle analyse préliminaire est requise si une proposition d'inscription n'est pas soumise au 1er février de la cinquième année suivant la transmission de ce rapport à/aux État(s) partie(s) concerné(s).
- g) Un État partie peut, à tout moment, retirer la demande d'analyse préliminaire qu'il avait soumise. Dans ces circonstances, si une éventuelle proposition d'inscription est à nouveau envisagée, celle-ci devra être l'objet d'une nouvelle demande d'analyse préliminaire.

- h) A chaque session du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat fournit une liste des demandes d'analyse préliminaires reçues et celles réalisées, mais n'indique pas l'orientation donnée par les Organisations consultatives à l'/aux État(s) partie(s) concerné(s) dans une analyse préliminaire achevée. Néanmoins, une fois qu'une proposition d'inscription est soumise, le rapport d'analyse préliminaire correspondant doit y être annexé.
- i) Le Processus en amont et l'analyse préliminaire impliquent, tous deux, une orientation à un stade précoce, avant la préparation d'une proposition d'inscription, cependant leurs mécanismes sont différents. Le Processus en amont n'est pas obligatoire. L'analyse préliminaire est une phase obligatoire permettant éventuellement d'accéder à la préparation d'un dossier de proposition d'inscription. Lors du Processus en amont, une visite du site est possible, alors que l'analyse préliminaire est réalisée exclusivement sur la base d'étude de documents. Le Processus en amont peut fournir des conseils généraux, relatifs à la révision de la Liste indicative, tandis que l'analyse préliminaire est réalisée pour un seul site (qu'il soit en série ou non) déjà inclus sur la Liste indicative de l'État partie. Tandis qu'en général⁵, le coût de la demande de Processus en amont est à la charge de l'/des État(s) partie(s) demandeur(s), le coût de l'analyse préliminaire, faisant partie du processus de proposition d'inscription, est inclus dans le processus d'évaluation correspondant (voir aussi paragraphe 168bis). Du point de vue chronologique, le Processus en amont doit précéder l'analyse préliminaire.

Participation au processus de proposition d'inscription

- 123.** La participation effective et inclusive des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à veiller à ce que les demandes d'analyse préliminaire impliquent un engagement approprié des parties prenantes et des détenteurs de droits. Ils sont également encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et doivent démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics. Le cas échéant, les États parties sont également encouragés à consulter les États parties potentiellement concernés, y compris les États parties voisins, pour promouvoir le consensus, la collaboration et célébrer la diversité culturelle.

Décision 39 COM 11
Décision 43 COM 11A

Assistance préparatoire pour la préparation des propositions d'inscription

- 124.** Une assistance préparatoire, telle que décrite au chapitre VII.E, peut être demandée par les États parties pour la préparation des propositions d'inscription, et lors de l'évaluation de ces demandes, il sera tenu compte du résultat des analyses préliminaires.

⁵ États Parties exemptés : voir Décision 41 COM 9A paragraphe 14

Assistance du Secrétariat durant tout le processus de proposition d'inscription

125. Les États parties sont incités à contacter le Secrétariat qui peut fournir une assistance durant tout le processus de proposition d'inscription.
126. Le Secrétariat peut aussi fournir :
- a) des conseils sur la cartographie et les éléments cartographiques requis ;
 - b) des exemples de propositions d'inscription réussies, de gestion et de dispositions législatives ;
 - c) des conseils pour proposer l'inscription de différents types/ catégories de sites ;
 - d) des conseils pour les propositions d'inscription en série et transfrontalières (voir les paragraphes 134-139).

Dates limites pour la soumission des projets de propositions d'inscription et des dossiers de proposition d'inscription

127. Les États parties peuvent soumettre les projets de dossier de propositions d'inscription au Secrétariat pour commentaires et étude à tout moment de l'année. Toutefois, les États parties sont vivement encouragés à présenter au Secrétariat, avant le **30 septembre** de l'année précédente (voir le paragraphe 168), les projets de dossier de proposition d'inscription qu'ils souhaitent soumettre à la date limite du 1^{er} février. Cette soumission d'un projet de dossier de proposition d'inscription devra inclure des cartes montrant les limites du bien proposé. Les projets de dossier de propositions d'inscription pourront être soumis soit sous forme électronique soit en version imprimée (seulement en 1 copie sans annexe excepté pour les cartes). Dans les deux cas ils devront être accompagnés par une lettre de couverture. Décision 37 COM 12.II
128. Les dossiers de proposition d'inscription peuvent être soumis **à tout moment de l'année**, mais seuls ceux qui sont « **complets** » (voir le paragraphe 132 et Annexe 5) et reçus par le Secrétariat au plus tard le **1^{er} février**⁶ sont considérés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Seuls les dossiers de proposition d'inscription dont les sites figurent sur la Liste indicative des États parties et qui ont fait l'objet d'une analyse préliminaire complète seront examinés par le Comité (voir les paragraphes 63, 65 et 122). Décision 37 COM 12.II
Décision 39 COM 11

III.B Format et contenu des dossiers de proposition d'inscription

129. Le dossier de proposition d'inscription est la base essentielle sur laquelle le Comité envisage l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Toutes les informations pertinentes devraient être incluses dans le dossier de proposition d'inscription et devraient être associées avec la source d'information. Les dossiers de proposition d'inscription des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent être préparés conformément au format disponible à l'annexe 5.

⁶ Si le 1^{er} février tombe pendant un week-end, le dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant 17h00 GMT le vendredi précédent

130. Le format inclut les sections suivantes :

1. Identification du bien proposé pour inscription
2. Description du bien proposé pour inscription
3. Justification de l'inscription
4. Etat de conservation et facteurs affectant le bien proposé pour inscription
5. Protection et gestion
6. Suivi
7. Documentation
8. Coordonnées détaillées des autorités responsables
9. Signature au nom de(s) l'Etat(s) partie(s)

131. Les dossiers de proposition d'inscription sont évalués plutôt sur le contenu que sur leur présentation ou la quantité d'annexes.

132. Pour qu'un dossier de proposition d'inscription soit considéré comme « **complet** », les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5, y compris les notes explicatives pour chaque section, et le paragraphe 128) doivent être réunies :

Décision 37 COM 12.II
Décision 39 COM 11
Décision 43 COM 11A

Résumé analytique

Un résumé doit inclure les informations essentielles (voir Annexe 5) extraites du texte principal du dossier de proposition d'inscription, y compris une version de taille réduite de(s) carte(s) indiquant les limites du bien proposé pour inscription et de la zone tampon (le cas échéant) et le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (le même texte présenté à la Section 3.3 du texte principal du dossier de proposition d'inscription).

1. Identification du bien proposé pour inscription

Les limites du bien proposé pour inscription doivent être clairement définies et différencier sans ambiguïté le bien proposé pour inscription et toute zone tampon (lorsqu'il y en a) (voir les paragraphes 103-107). Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou marine est proposée pour inscription. Des cartes topographiques publiées officiellement et actualisées présentant la situation actuelle du bien de l'État partie et annotées pour montrer les limites du bien proposé pour inscription et de toute zone tampon (s'il y en a une) doivent être fournies, si elles existent, en version imprimée. Un dossier de proposition d'inscription est considéré comme « incomplet » s'il ne comprend pas de limites clairement définies.

2. Description du bien proposé pour inscription

La description du bien proposé pour inscription doit inclure l'identification du bien proposé pour inscription, ainsi qu'une vue d'ensemble de son histoire et de son aménagement. Tous les éléments constitutifs reportés sur les cartes doivent être identifiés et décrits. Ainsi, lorsqu'il s'agit de propositions d'inscription de sites en série, chacun des éléments constitutifs doit être clairement décrit.

L'histoire et le développement du bien proposé pour inscription doivent décrire comment le bien proposé pour inscription a atteint sa forme actuelle et les changements importants qu'il a subis. Ces informations doivent relater les faits importants nécessaires pour soutenir et étayer l'argumentaire selon lequel le bien proposé pour inscription répond aux critères de valeur universelle exceptionnelle et aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité.

3. Justification de l'inscription

Cette section doit faire apparaître clairement pourquoi le bien proposé pour inscription est considéré comme étant de valeur universelle exceptionnelle.

Le texte figurant dans les sections 3.1.a à 3.1.e devrait contenir des informations plus détaillées pour appuyer le projet de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (section 3.3).

La section 3.1.b doit indiquer les critères du patrimoine mondial (voir le paragraphe 77) selon lesquels le bien est proposé, ainsi qu'un argument clairement défini pour l'utilisation de chaque critère. Des déclarations d'intégrité et (quand des critères culturels sont proposés) d'authenticité doivent être incluses et montrer comment le bien proposé pour inscription répond aux conditions précisées aux paragraphes 78-95.

Dans la section 3.2, une analyse comparative du bien proposé pour inscription par rapport à d'autres biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial, tant au niveau national qu'international, doit être fournie. L'analyse comparative doit expliquer l'importance du bien proposé pour inscription dans son contexte national et international.

Dans la section 3.3, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphes 49-53 et 155) pour le bien proposé pour inscription, préparé par l'État partie, doit faire apparaître clairement pourquoi le bien proposé pour inscription est considéré comme méritant une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

4. Etat de conservation et facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Cette section doit contenir des informations exactes sur l'état de conservation actuel du bien proposé pour inscription (y compris des informations sur son état physique et les mesures de conservation en place). Elle doit aussi contenir une description des facteurs affectant le bien proposé pour inscription (y compris les menaces). Les informations présentées dans cette section constituent les données de base nécessaires à l'avenir pour le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

5. Protection et gestion

Protection : La section 5 doit contenir une liste des mesures législatives, à caractère réglementaire, contractuelles, de planification, institutionnelles et/ou traditionnelles qui s'appliquent le plus précisément à la protection du bien proposé pour inscription et fournir une analyse détaillée du fonctionnement effectif de cette protection. Les textes législatifs, à caractère réglementaire, contractuels, de planification et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, doivent également être joints en anglais ou en français.

Les analyses comparatives préparées par les États parties lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne doivent pas être confondues avec les études thématiques préparées par les Organisations consultatives à la demande du Comité (paragraphe 148 ci-dessous).
Décision 7 EXT.COM 4A

Gestion : Un plan de gestion approprié ou tout autre système de gestion est essentiel et doit figurer dans le dossier de proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion pour tous les types de biens proposés pour inscription naturels, culturels et mixtes, y compris leurs zones tampons et leur cadre plus large.

Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation concernant le système de gestion doit être annexé au dossier de proposition d'inscription. Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée.

Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fournie à la Section 5.e du dossier de proposition d'inscription.

Un dossier de proposition d'inscription qui ne comporte pas les documents mentionnés ci-dessus est considéré comme incomplet à moins que d'autres documents guidant la gestion du bien proposé pour inscription en attendant la finalisation du plan de gestion soient fournis.

6. Suivi

Les États parties doivent inclure les indicateurs clés en place et/ou proposés pour mesurer et évaluer l'état de conservation du bien proposé pour inscription, les facteurs qui l'affectent, les mesures de conservation concernant le bien proposé pour inscription, la périodicité de leurs examens, et l'identité des autorités responsables.

7. Documentation

Toute la documentation nécessaire pour étayer le dossier de proposition d'inscription doit être fournie. Outre ce qui est indiqué plus haut, cela doit inclure a) des images de d'une qualité qui en permette la reproduction (photographies numériques à 300 dpi minimum) et, si essentiel, des films, des vidéos ou autre matériel audiovisuel ; b) inventaire des images photographiques / audiovisuelles et le formulaire d'autorisation de reproduction (voir annexe 5, point 7.a). Le texte principal du dossier de proposition d'inscription doit être transmis sous forme imprimée et sur un support électronique (format Word ou PDF de préférence).

8. Coordonnées des autorités responsables

Les coordonnées détaillées des autorités responsables doivent être fournies.

9. Signature au nom de l'État partie

Le texte principal du dossier de proposition d'inscription doit se terminer par la signature originale du fonctionnaire compétent pour la signer au nom de l'État partie.

10. Nombre requis de copies imprimées (y compris les cartes annexées)

- Dossiers de proposition d'inscription de biens culturels et naturels (à l'exclusion des paysages culturels) : 2 exemplaires identiques ;

- Dossiers de proposition d'inscription de biens mixtes et paysages culturels : 3 exemplaires identiques.

11. Formats papier et électronique

Les dossiers de proposition d'inscription doivent être présentés au format papier A4 et sur un support électronique (format Word et/ou PDF). Un dossier de proposition d'inscription ne sera pas considéré comme soumis tant que son format papier n'aura pas été reçu par le Secrétariat.

12. Envoi

Le dossier de proposition d'inscription dûment signé doit être soumis par les États parties en français ou en anglais au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél : +33 (0)1 45 68 11 04

Courriel : wh-nominations@unesco.org

133. Le Secrétariat retiendra toute documentation complémentaire (cartes, plans, matériels photographiques, etc.) soumise avec le dossier de proposition d'inscription.

III.C Conditions requises pour la proposition d'inscription de différents types de biens proposés pour inscription

Biens proposés pour inscription transfrontaliers

134. Un bien proposé pour inscription peut se trouver : Décision 7 EXT.COM 4A
- a) sur le territoire d'un seul État partie, ou
 - b) sur le territoire des États parties concernés ayant une frontière contigüe (bien proposé pour inscription transfrontalier).
135. Dans la mesure du possible, les dossiers de proposition d'inscription des sites transfrontaliers devront être préparés (voir l'annexe 2B) et soumis conjointement par les États parties en conformité avec l'article 11.3 de la *Convention*. Les États parties concernés doivent créer un comité de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien proposé pour inscription transfrontalier.
136. Des extensions d'un bien du patrimoine mondial situé dans un État partie peuvent être proposées pour devenir un bien transfrontalier, avec le consentement de l'État partie sur le territoire duquel se trouve le bien du patrimoine mondial existant.

Biens proposés pour inscription en série

137. Les biens proposés pour inscription en série incluent deux ou plusieurs éléments constitutifs reliés entre eux par des liens clairement définis :

- a) Les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps, qui génèrent, le cas échéant, une connectivité au niveau du paysage, de l'écologie, de l'évolution ou de l'habitat ;
- b) Chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible, et peut inclure, entre autres, des attributs immatériels. La valeur universelle exceptionnelle en résultant doit être aisément comprise et transmise ;
- c) De façon cohérente, et afin d'éviter une fragmentation excessive des éléments constitutifs, le processus de proposition d'inscription du bien, incluant la sélection des éléments constitutifs, doit pleinement prendre en compte la capacité de gestion d'ensemble et la cohérence du bien proposé pour inscription (voir paragraphe 114) ;

et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle.

138. Un bien en série proposé pour inscription peut se situer :

Décision 7 EXT.COM 4A

- a) sur le territoire d'un seul État partie (bien proposé pour inscription en série national) ; ou
- b) sur le territoire d'États parties différents n'ayant pas nécessairement de frontières contigües et doit être proposé avec le consentement de tous les États parties concernés (bien proposé pour inscription en série transnational).

138bis. Les États parties concernés doivent établir un comité conjoint de gestion ou un organisme analogue pour superviser la gestion de la totalité du bien proposé pour inscription en série transnational (voir paragraphe 114). L'extension d'un bien du Patrimoine mondial situé dans un État partie peut être proposée pour devenir un bien transfrontalier, avec le consentement de l'État partie sur le territoire duquel se situe le bien du Patrimoine mondial.

139. Les États parties qui prévoient un groupe de dossiers de proposition d'inscription en série transnationaux liés par le même concept culturel et/ou naturel unificateur et échelonnés sur différents cycles sont incités à préparer une stratégie de proposition d'inscription concertée avant leur soumission officielle, afin d'informer le Comité de leur intention et d'assurer une meilleure planification. Dans de tels cas, la stratégie de proposition d'inscription devrait également être discutée au stade de l'analyse préliminaire et annexée aux dossiers de nomination ultérieurs.

Décision 41 COM 8B.50

III.D Enregistrement des dossiers de proposition d'inscription

- 140.** Dès réception des dossiers de proposition d'inscription des États parties, le Secrétariat en accuse réception, vérifie qu'ils sont complets et les enregistre. Le Secrétariat transmet les dossiers de proposition d'inscription complets aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Le Secrétariat rend également disponible le texte principal des dossiers de proposition d'inscription, sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial. Si nécessaire, les Organisations consultatives demanderont à/aux État(s) partie(s) des informations complémentaires, qui seront soumises au Centre du patrimoine mondial et enregistrées. Le calendrier d'enregistrement et de traitement des dossiers de proposition d'inscription est précisé en détail au paragraphe 168.
- 141.** Le Secrétariat établit et présente à chaque session du Comité une liste de tous les dossiers de proposition d'inscription reçus, avec la date de leur réception, une indication de leur caractère « complet » ou « incomplet », ainsi que la date à laquelle ils sont considérés comme « complets » selon le paragraphe 128, 132 et l'Annexe 5.
- 142.** Un dossier de proposition d'inscription suit un cycle entre le moment de sa présentation et la décision du Comité du patrimoine mondial. Ce cycle dure normalement un an et demi entre la présentation en février de l'année 1 et la décision du Comité en juin/juillet de l'année 2.

Décision 39 COM 11
Décision 18 EXT.COM 4

Décision 26 COM 14
Décision 28 COM 14B.57
Décision 39 COM 11

III.E Evaluation des dossiers de proposition d'inscription par les Organisations consultatives

- 143.** Les Organisations consultatives évaluent si les biens proposés pour inscription par les États parties ont une valeur universelle exceptionnelle, s'ils répondent aux conditions d'intégrité et (le cas échéant) d'authenticité et s'ils satisfont aux exigences de protection et de gestion. Les procédures et le format des évaluations de l'ICOMOS et de l'UICN sont décrits à l'annexe 6.
- 144.** Les évaluations des dossiers de proposition d'inscription de biens culturels sont réalisées par l'ICOMOS.
- 145.** Les évaluations des dossiers de proposition d'inscription de biens naturels sont réalisées par l'UICN.
- 146.** Dans le cas de dossiers de proposition d'inscription de biens culturels appartenant à la catégorie des « paysages culturels », comme il convient, l'évaluation est effectuée par l'ICOMOS, en consultation avec l'UICN. Pour des biens mixtes, l'évaluation est effectuée conjointement par l'ICOMOS et l'UICN.

Décision 39 COM 11

147. Sur demande du Comité du patrimoine mondial ou si besoin est, l'ICOMOS et l'UICN réalisent des études thématiques pour évaluer des biens proposés pour inscription potentiels dans leur contexte régional, mondial ou thématique. Ces études doivent reposer sur une analyse des listes indicatives présentées par les États parties et sur des rapports de réunions sur l'harmonisation des listes indicatives, ainsi que sur d'autres études techniques réalisées par les Organisations consultatives, des organisations et des personnes qualifiées. Une liste des études déjà effectuées figure aux adresses Internet des Organisations consultatives. Ces études diffèrent de l'analyse comparative qui doit être effectuée par les États parties lorsqu'ils proposent des biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphe 132).

148. Les principes énoncés ci-après doivent guider les évaluations et présentations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les évaluations et présentations doivent :

Décision 28 COM 14B.57
Décision 30 COM 13
Décision 39 COM 11

- a) se conformer à la *Convention du patrimoine mondial* et aux *Orientations* pertinentes, ainsi qu'à toute nouvelle politique exposée par le Comité dans ses décisions ;
- b) être objectives, rigoureuses et scientifiques, y compris en considérant toutes les informations fournies aux Organisations consultatives concernant les propositions d'inscription ;
- c) être effectuées avec un degré constant de professionnalisme, équité et transparence tout au long du processus d'évaluation en consultation et dialogue avec tous les États parties concernés ;
- d) suivre un modèle standard, tant pour les évaluations que pour les présentations, à convenir avec le Secrétariat et indiquer les noms de tous les experts ayant participé au processus d'évaluation, excepté les experts chargés d'études de document qui fournissent des études confidentielles, et, en annexe, la répartition détaillée de tous les coûts et dépenses relatives à l'évaluation ;
- e) impliquer les experts de la région compétents pour le sujet ;
- f) indiquer clairement et de façon distincte si le bien a ou non une valeur universelle exceptionnelle, remplit les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et bénéficie d'un plan/système de gestion et d'une protection juridique ;
- g) évaluer systématiquement chaque bien selon tous les critères pertinents, y compris son état de conservation, relativement, c'est-à-dire, en comparaison avec d'autres biens du même type, sur le territoire ou non de l'État partie ;
- h) considérer les conseils, si fournis précédemment dans le cadre du Processus en amont, et les résultats de l'analyse préliminaire et faire référence aux décisions et aux demandes du Comité concernant la proposition d'inscription considérée ;
- i) ignorer ou écarter toute information soumise par l'État partie après le **28 février** de l'année où la proposition d'inscription est examinée. Si des informations sont reçues après cette date et ne sont pas prises en compte dans l'évaluation, l'État partie doit en être informé. Cette date limite doit être rigoureusement respectée ; et

Décision 30 COM 13

- j) fournir une justification de leur point de vue grâce à une liste des références (documentation) consultées, de manière appropriée.
- 149.** Les Organisations consultatives sont invitées à transmettre aux États parties concernés, avec copie au Centre du patrimoine mondial pour transmission au/à la Président/e du Comité du patrimoine mondial, avant le **31 janvier** de chaque année un bref rapport intermédiaire spécifiant l'état d'avancement de leur évaluation ainsi que toute question y relative, et précisant en détail toute demande d'informations supplémentaires, dans l'une des deux langues de travail de la *Convention*.
- Décision 7 EXT.COM 4B.1
Décision 39 COM 11
- 150.** Les lettres des États parties concernés, transmises en utilisant le formulaire approprié disponible à l'annexe 12, décrivant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu identifier dans l'évaluation de leur proposition d'inscription faite par les Organisations consultatives, doivent être reçues par le Centre du patrimoine mondial pas plus tard que quatorze jours avant l'ouverture de la session du Comité avec copie aux Organisations consultatives concernées. Les lettres seront rendues disponibles comme annexe aux documents du point correspondant de l'ordre du jour, et ce pas plus tard que le premier jour de la session du Comité. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pourront ajouter leurs commentaires aux lettres dans la section correspondante du formulaire, avant que celles-ci ne soient rendues disponibles.
- Décision 7 EXT.COM 4B.1
Décision 37 COM 12.II
- 151.** L'ICOMOS et l'UICN font leurs recommandations selon trois catégories :
- a) biens qui sont **recommandés pour inscription** sans réserve ;
 - b) biens qui **ne sont pas recommandés** pour inscription ;
 - c) propositions d'inscription qui sont recommandées pour **renvoi ou examen différé**.

III.F Retrait de propositions d'inscription

- 152.** Un État partie peut **retirer** une proposition d'inscription qu'il a présentée à tout moment avant la session du Comité à laquelle il est prévu de l'étudier. L'État partie doit informer par écrit le Secrétariat de son intention de retirer la proposition d'inscription. Si l'État partie le souhaite il peut présenter de nouveau une proposition d'inscription pour ce site qui sera alors reçue en tant que nouvelle proposition d'inscription, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.
- 152bis.** Dans le cas de propositions d'inscription de sites transnationaux/transfrontaliers, si un ou plusieurs État(s) partie(s) informe(nt) le Secrétariat, par écrit, de son/leur intention de retirer tous les éléments constitutifs ou toute la zone du site située sur son/leur territoire(s), le Secrétariat informera immédiatement tous les autres État(s) partie(s) soumissionnaire(s), et le processus de proposition d'inscription pour ce site, dans sa totalité, sera considéré terminé. Si l'/les État(s) partie(s) le souhaite(nt), il(s) peut/peuvent présenter de nouveau une proposition d'inscription pour ce site, qui sera alors reçue en tant que nouvelle proposition d'inscription, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

III.G Décision du Comité du patrimoine mondial

153. Le Comité du patrimoine mondial décide si un bien doit être inscrit ou non sur la Liste du patrimoine mondial, ou si son examen doit être différé, ou son dossier renvoyé.

Inscription

154. Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les Organisations consultatives, adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien.

155. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit comprendre un résumé de la décision du Comité certifiant que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, identifiant les critères selon lesquels le bien a été inscrit, comprenant les évaluations des conditions d'intégrité et, pour les biens culturels et mixtes, d'authenticité. Elle comprendra également une déclaration sur la protection et la gestion en place et les besoins pour la protection et la gestion pour le futur. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle sera la base pour la protection et la gestion future du bien.

Décision 39 COM 11

Le cas échéant, la partie de la protection et de la gestion de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle peut être mise à jour par le Comité du patrimoine mondial, en consultation avec l'État partie et à la suite d'un examen par les Organisations consultatives. Ces mises à jour peuvent être faites périodiquement à la suite des résultats des cycles de rapports périodiques, ou à toute session du Comité, si nécessaire.

Le Centre du patrimoine mondial continuera automatiquement les mises à jour des déclarations de valeur universelle exceptionnelle à la suite de décisions qui seront prises par le Comité concernant un changement de nom du bien et des changements de la superficie à la suite de modifications mineures des limites, et corrigera les erreurs factuelles, en accord avec les Organisations consultatives pertinentes.

Dans le cadre de la priorité de l'UNESCO concernant l'égalité des genres, l'utilisation d'un langage neutre dans la préparation des déclarations de valeur universelle exceptionnelle est encouragée.

156. Lors de l'inscription, le Comité peut aussi faire d'autres recommandations concernant la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial.
157. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle (incluant les critères selon lesquels un bien précis est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial) est présentée par le Comité dans ses rapports et publications.

Décision de ne pas inscrire

158. Si le Comité décide qu'un bien ne doit **pas être inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial, la proposition d'inscription ne peut pas être de nouveau présentée au Comité, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances exceptionnelles peuvent inclure de nouvelles découvertes, de nouvelles informations scientifiques sur le bien, ou différents critères non présentés dans la proposition d'inscription initiale. Dans ce cas, une nouvelle proposition d'inscription doit être présentée.

Renvoi des propositions d'inscription

- 159.** Les propositions d'inscription que le Comité décide de **renvoyer** à l'État partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Le renvoi signifie que la demande d'informations complémentaires est nécessaire pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, ce qui a lieu seulement au moment où le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (voir le paragraphe 154). La procédure de renvoi n'implique pas une mission sur le site par l'/les Organisation(s) consultative(s) et ne doit pas impliquer de changement des critères ni de changement substantiel de la/des superficie(s)/éléments(s) par rapport à ceux proposés dans le dossier de proposition d'inscription initial. La procédure de renvoi ne comprend pas la soumission d'un nouveau dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires qui réactivent la proposition d'inscription renvoyée devraient être reçues par le Secrétariat avant le **1^{er} février**⁷ de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Le Secrétariat les transmet immédiatement aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité dans les trois ans suivant la décision initiale du Comité est considérée comme une nouvelle proposition d'inscription lorsqu'elle est de nouveau présentée pour examen, suivant les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les États parties pourraient demander conseil à/aux Organisation(s) consultative(s) concernée(s) et/ou au Centre du patrimoine mondial pour discuter de la façon dont les recommandations du Comité pourraient être abordées.

Décision 39 COM 11

Propositions d'inscription différées

- 160.** Le Comité peut décider de **différer** une proposition d'inscription pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle à l'État partie. Si l'État partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, celle-ci doit être présentée de nouveau au Secrétariat avant le **1^{er} février**⁸. Cette nouvelle soumission ne fera pas l'objet d'une analyse préliminaire, à moins que le Comité n'en décide autrement. Ces propositions d'inscription font ensuite l'objet d'une nouvelle évaluation par les Organisations consultatives compétentes, au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi, y compris par une mission d'évaluation, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les États parties sont encouragés à demander conseil à l'Organisation consultative concernée et/ou au Centre du patrimoine mondial pour discuter de la façon dont les recommandations du Comité pourraient être suivies. Le cas échéant, les États parties, souhaiteront peut-être envisager l'invitation d'une mission consultative.

Décision 39 COM 11

⁷ Si le 1^{er} février tombe pendant un week-end, le dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant 17h00 GMT le vendredi précédent.

⁸ Si le 1^{er} février tombe pendant un week-end, le dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant 17h00 GMT le vendredi précédent.

III.H Dossiers de proposition d'inscription devant être traitées en urgence

- 161.** Le calendrier normal et la définition du caractère complet pour la soumission et le traitement des dossiers de proposition d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui seraient en péril, du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines, qui seraient confrontés à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer leur sauvegarde et qui seraient, selon le rapport des Organisations consultatives compétentes, susceptibles de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle. De telles propositions d'inscription sont traitées en urgence et leur examen est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité. Ces biens peuvent être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ils devront, dans ce cas, être inscrits simultanément sur la Liste du patrimoine mondial en péril (voir paragraphes 177-191). Décision 37 COM 12.II
- 162.** La procédure pour les dossiers de proposition d'inscription à traiter en urgence est la suivante : Décision 37 COM 12.II
- a) Un État partie présente un dossier de proposition d'inscription avec la demande de la traiter en urgence. L'État partie doit avoir déjà inclus, ou inclure immédiatement, le site sur sa liste indicative.
 - b) Le dossier de proposition d'inscription doit :
 - i) décrire le bien proposé pour inscription et identifier précisément ses limites ;
 - ii) justifier sa valeur universelle exceptionnelle selon les critères ;
 - iii) justifier son intégrité et/ou authenticité ;
 - iv) décrire son système de protection et de gestion ;
 - v) décrire la nature de l'urgence, y compris la nature et l'étendue des dommages ou du danger spécifique et montrer que l'action immédiate du Comité est nécessaire pour assurer la sauvegarde du bien proposé pour inscription.
 - c) Le Secrétariat transmet immédiatement le dossier de proposition d'inscription aux Organisations consultatives compétentes, en demandant une évaluation des qualités du bien proposé pour inscription susceptibles de justifier sa valeur universelle exceptionnelle, de la nature du danger et de l'urgence d'une décision du Comité. Une visite sur le terrain peut être nécessaire, si les Organisations consultatives compétentes la jugent appropriée et si le calendrier le permet.
 - d) Lors de l'examen du dossier de proposition d'inscription, le Comité prendra aussi en considération :
 - vi) l'allocation de l'assistance internationale pour compléter le dossier de proposition d'inscription ; et
 - vii) des missions de suivi, si nécessaire, par le Secrétariat et les Organisations consultatives compétentes dès que possible après l'inscription pour répondre aux recommandations du Comité.

III.I Modifications des limites, des critères utilisés pour justifier l'inscription, ou du nom d'un bien du patrimoine mondial

Modifications mineures des limites

- 163.** Une modification mineure est une modification qui n'a pas d'impact important sur l'étendue du bien ou d'incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle.
- 164.** Lorsqu'un État partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, cette modification doit être préparée en conformité avec le format de l'Annexe 11 et doit être reçue par le Comité avant le **1^{er} février**⁹, par le biais du Secrétariat qui demandera aux Organisations consultatives compétentes leur évaluation sur la nature mineure ou non de la modification. Le Secrétariat soumettra l'évaluation des Organisations consultatives au Comité. Le Comité peut approuver une telle modification, ou décider que celle-ci est suffisamment importante pour constituer une modification importante des limites du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des nouvelles propositions d'inscription s'applique.

Décision 39 COM 11

Modifications importantes des limites

- 165.** Si un État partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie doit présenter cette proposition comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription, y compris l'obligation d'être préalablement inscrit sur la Liste indicative (voir paragraphes 63 et 65), et avoir fait l'objet d'une analyse préliminaire (voir paragraphe 122). L'obligation de faire l'objet d'une analyse préliminaire ne sera pas prise en compte lorsque le Comité encourage explicitement dans une décision une modification importante des limites n'impliquant pas de modifications des critères. Ce dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant le **1^{er} février**¹⁰ et est évalué au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

Décision 39 COM 11

⁹ Si le 1^{er} février tombe pendant un week-end, le dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant 17h00 GMT le vendredi précédent.

¹⁰ Si le 1^{er} février tombe pendant un week-end, le dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant 17h00 GMT le vendredi précédent.

Modifications des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

- 166.** Lorsqu'un État partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels, plus restreints ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme une nouvelle proposition d'inscription, y compris l'obligation d'être préalablement inscrit sur la Liste indicative (voir paragraphes 63 et 65), et avoir fait l'objet d'une analyse préliminaire (voir paragraphe 122). Ce dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant le **1^{er} février**¹¹ et est évalué au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires, plus restreints ou différents ne parviennent pas à être reconnus.
- Décision 39 COM 11

Changement de nom d'un bien du patrimoine mondial

- 167.** L'État partie¹² peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom avec une brève justification doit être reçue par le Secrétariat **au moins trois mois avant la réunion du Comité.**

III.J Calendrier - vue d'ensemble

- 168.** **Phase d'analyse préliminaire**
- Décision 39 COM 11

Calendrier	Procédures
<u>15 septembre (année 1)</u>	Date limite à laquelle les demandes d'analyse préliminaire <u>complètes</u> doivent être reçues en version imprimée par le Secrétariat pour être transmises pour examen aux Organisations consultatives compétentes (voir paragraphe 122.c). Les demandes d'analyse préliminaire doivent être reçues à cette date, avant 17h TU, ou, si cette date tombe pendant un week-end, avant 17h TU le vendredi précédent. Les demandes d'analyse préliminaire reçues après cette date seront étudiées lors d'un cycle suivant.
<u>15 octobre (année 1)</u>	Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir informé l'État partie de la réception de la demande d'analyse préliminaire et de son caractère <u>complet</u>. Les demandes d'analyse préliminaire qui ne sont <u>pas complètes</u> (voir annexe 3) ne sont pas transmises aux Organisations consultatives compétentes pour examen.

¹¹ Si le 1^{er} février tombe pendant un week-end, le dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant 17h00 GMT le vendredi précédent.

¹² Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

	Lorsqu'une demande d'analyse préliminaire est incomplète, l'État partie concerné est avisé des informations requises pour la compléter avant la date limite du 15 septembre de l'année suivante. Les demandes d'analyse préliminaires <u>complètes</u> sont transmises aux Organisations consultatives pour examen.
<u>Octobre (année 1) - septembre (année 2)</u>	Étude de documents par l'/les Organisation(s) consultative(s). Lorsque nécessaire, l'/les Organisation(s) consultative(s) demande(nt) des informations complémentaires à l'/ aux État(s) partie(s), qui doivent être soumises au Secrétariat.
<u>1 octobre (année 2)</u>	L'/Les Organisation(s) consultative(s) compétente(s) adresse(nt) ses analyses au Secrétariat pour transmission aux États parties concernés.

[Les années concernant la phase d'analyse préliminaire et la phase du dossier de proposition d'inscription ne sont pas consécutives. Un minimum de 12 mois doit s'écouler entre la réception du résultat de l'analyse préliminaire et la soumission du dossier de proposition d'inscription correspondant.]

Phase du dossier de proposition d'inscription

Calendrier	Procédures
<u>30 septembre (avant l'année 1)</u>	Date limite de réception par le Secrétariat des « <u>projets</u> » de dossier de proposition d'inscription des États parties, sur une base volontaire pour les États.
<u>15 novembre (avant l'année 1)</u>	Le Secrétariat doit avoir répondu à chaque État partie concerné avec des commentaires et un examen de son « projet » de dossier de proposition d'inscription, en indiquant les informations manquantes requises et les corrections à apporter.
<u>1er février de l'année 1</u>	Date limite à laquelle les dossiers de proposition d'inscription complets doivent être reçus en version imprimée par le Secrétariat pour être transmis pour évaluation aux Organisations consultatives compétentes (voir paragraphe 132). Les dossiers de proposition d'inscription doivent être reçus à cette date, avant 17 h TU, ou, si cette date tombe pendant un week-end, avant 17 h TU le vendredi précédent. Les dossiers de proposition d'inscription reçus après cette date seront étudiés lors d'un cycle suivant.
<u>1er février – 1er mars de l'année 1</u>	Enregistrement, évaluation du caractère complet et transmission aux Organisations consultatives compétentes. Le Secrétariat enregistre chaque dossier de proposition d'inscription, en accuse réception auprès de l'État partie concerné et fait l'inventaire du contenu de la proposition. Le

	Secrétariat informe l'État partie concerné si le dossier de proposition d'inscription est complet ou non. Les dossiers de proposition d'inscription qui ne sont pas complets (voir paragraphe 132) ne sont pas transmis aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Lorsqu'un dossier de proposition d'inscription est incomplet, l'État partie concerné est avisé des informations requises pour compléter le dossier de proposition d'inscription avant la date limite du 1^{er} février de l'année suivante afin que le dossier de proposition d'inscription soit examiné au cours d'un futur cycle. Les dossiers de proposition d'inscription complets sont transmis aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Le Secrétariat rend également disponible le texte des dossiers de proposition d'inscription, sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial.
<u>1^{er} mars de l'année 1</u>	Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir informé l'État partie de la réception du dossier de proposition d'inscription et de son caractère <u>complet</u> dès lors qu'il a été reçu avant le 1 ^{er} février.
<u>Mars de l'année 1 – mai de l'année 2</u>	Les Organisations consultatives compétentes évaluent chaque bien.
<u>31 janvier de l'année 2</u>	Les Organisations consultatives sont invitées à transmettre aux États parties concernés, avec copie au Centre du patrimoine mondial pour transmission au/à la Président/e du Comité du patrimoine mondial, avant le 31 janvier de l'année 2, un bref rapport intermédiaire spécifiant l'état d'avancement de leur évaluation ainsi que toute question y relative, et précisant en détail toute demande d'informations supplémentaires, dans l'une des deux langues de travail de la <i>Convention</i> .
<u>28 février de l'année 2</u>	Date limite à laquelle les informations complémentaires demandées par les Organisations consultatives compétentes doivent leur être soumises par l'État partie via le Secrétariat. Les informations complémentaires doivent être présentées selon le nombre d'exemplaires et de formats électroniques précisé au paragraphe 132 et adressées au Secrétariat. Pour éviter des confusions entre les nouveaux et les anciens textes, si les informations complémentaires concernent des modifications du texte principal du dossier de proposition d'inscription, l'État partie doit présenter ces modifications dans une version amendée du texte original. Les modifications doivent être clairement identifiées. Une version électronique de ce nouveau texte doit accompagner la version sur papier.

<u>Six semaines avant la session annuelle du Comité du patrimoine mondial</u>	Les Organisations consultatives compétentes adressent leurs évaluations et leurs recommandations au Secrétariat pour transmission au Comité du patrimoine mondial ainsi qu'aux États parties.
<u>Au moins 14 jours avant l'ouverture de la session annuelle du Comité du patrimoine mondial</u>	Correction des erreurs factuelles par les États parties. Au moins 14 jours avant l'ouverture de la session annuelle du Comité, les États parties concernés peuvent envoyer une lettre au/à la Président(e), avec copies aux Organisations consultatives, détaillant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu constater dans l'évaluation de leur(s) dossier(s) de proposition d'inscription réalisée par les Organisations consultatives.
<u>Session annuelle du Comité du patrimoine mondial (juin/juillet de l'année 2)</u>	Le Comité examine les dossiers de proposition d'inscription et prend ses décisions.
<u>Immédiatement après la session annuelle du Comité du patrimoine mondial</u>	Notification aux États parties Le Secrétariat prévient tous les États parties dont les dossiers de proposition d'inscription ont été examinés par le Comité des décisions du Comité les concernant. A la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial <u>d'inscrire</u> un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Secrétariat écrit à l'État partie et aux gestionnaires du site en joignant une carte de la zone inscrite et la déclaration de valeur universelle exceptionnelle.
<u>Immédiatement après la session annuelle du Comité du patrimoine mondial</u>	Le Secrétariat publie la Liste du patrimoine mondial actualisée chaque année après la session annuelle du Comité. Le nom des États parties ayant proposé les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial figure dans la version publiée de la Liste sous le titre suivant : « Etat contractant ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la <i>Convention</i> ».
<u>Dans le mois qui suit la clôture de la session annuelle du Comité du patrimoine mondial</u>	Le Secrétariat adresse le rapport publié de toutes les décisions du Comité du patrimoine mondial à tous les États parties.

III.K Financement de l'évaluation des propositions d'inscription

168bis. Les États parties soumettant de nouveaux dossiers de proposition d'inscription sont censés verser des contributions volontaires en vue de financer l'évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives, en prenant en compte les coûts moyens des évaluations tels qu'indiqués par le Secrétariat dans le document relatif au Fonds du patrimoine mondial présenté à chaque session du Comité. Le même principe s'applique à la soumission des demandes d'analyse préliminaire. Les modalités sont les suivantes :

Décision 43 COM 11A
Décision 43 COM 14

- a) Les contributions doivent être versées sur un sous-compte spécial du Fonds du patrimoine mondial ;
- b) Aucune contribution n'est attendue des pays moins avancés ou à faible revenu (tels que définis par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies), des pays à revenu moyen bas tels que défini par la Banque mondiale, des petits États insulaires en développement et des États parties en situation de conflit ou de post-conflit ;
- c) Il est prévu que les contributions soient versées après que l'analyse préliminaire ou le dossier de proposition d'inscription aura entamé le cycle d'évaluation suite à un résultat positif à l'issue de la vérification de son caractère complet ;
- d) Ce mécanisme n'aura pas d'impact sur l'évaluation objective des sites par les Organisations consultatives, ni sur l'ordre de priorité tel que défini dans les *Orientations* et s'appliquant au traitement des propositions d'inscription.

IV PROCESSUS DE SUIVI DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

IV.A Le suivi réactif

Définition du suivi réactif

169. Le suivi réactif est la soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les États parties doivent soumettre des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ou sur son état de conservation.

Décision 39 COM 11

Le suivi réactif est aussi prévu pour des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux paragraphes 177-191, ainsi que dans les procédures pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux paragraphes 192-198.

Ces rapports devront être soumis au Comité du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Secrétariat, en utilisant le format standard inclus en Annexe 13, en anglais ou français :

- a) au 1er décembre de l'année qui précède l'examen du bien par le Comité, pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- b) au 1er février de l'année d'examen du bien par le Comité, pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les cas spécifiques d'extrême urgence.

Objectif du suivi réactif

- 170. Lorsqu'il a adopté ce processus de suivi réactif, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures seraient prises afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste et il était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard.
- 171. Le Comité recommande que les États parties coopèrent avec les Organisations consultatives qu'il a chargées d'effectuer un suivi et d'établir un rapport en son nom sur l'avancement des travaux pour la préservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Article 4 de la Convention :

« Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef... »

Informations reçues des États parties et/ou d'autres sources

- 172. Le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la *Convention* à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la *Convention*, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.
- 173. Le Comité demande que les rapports de missions destinés à réviser l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, comportent :
 - a) une indication des menaces ou amélioration sensible de la conservation du bien depuis le dernier rapport du Comité du patrimoine mondial ;
 - b) tout suivi des décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation du bien ;
 - c) des informations sur toute menace ou dommage ou perte de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et/ou de l'authenticité pour lesquelles le bien avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
- 174. Lorsque le Secrétariat est informé, d'une autre source que l'État partie concerné, qu'un bien inscrit a subi de sérieux dommages ou que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le temps imparti, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'État partie concerné auquel il demandera les commentaires.

Décision 27 COM 7B.106

Décision par le Comité du patrimoine mondial

- 175. Le Secrétariat demandera aux Organisations consultatives compétentes de présenter des commentaires sur les informations reçues.

176. Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'État partie et des Organisations consultatives seront portés, sous forme d'un rapport sur l'état de conservation pour chaque bien, à l'attention du Comité qui pourra prendre l'une des mesures suivantes :

Décision 39 COM 11
Décision 43 COM 11A

- a) Il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise ;
- b) Si le Comité considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut décider que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Comité peut également décider qu'une coopération technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'État partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait ; dans certaines circonstances, les États parties souhaiteront peut-être inviter une mission consultative de(s) Organisation(s) Consultative(s) compétente(s) ou d'autre(s) organisation(s) ou expert(s) pour demander des conseils sur les mesures nécessaires pour inverser la détérioration et répondre aux menaces ;
- c) Quand les exigences et les critères décrits aux paragraphes 177-182 sont remplis, le Comité peut décider d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément aux procédures décrites aux paragraphes 183-189 ;
- d) En cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Comité peut décider de retirer le bien de la Liste. Avant qu'une telle mesure soit prise, le Secrétariat informera l'État partie concerné. Tout commentaire que l'État partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité ;
- e) Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Comité puisse prendre l'une des mesures décrites en a), b), c) ou d) ci-dessus, il peut décider que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer - en consultation avec l'État partie concerné - des conditions actuelles du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien. De telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission de suivi réactif ou la consultation de spécialistes, ou par le biais d'une mission consultative. Le Secrétariat présentera au Comité un rapport sur les résultats de cette action. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Comité pourra lui-même autoriser son financement au titre du Fonds du patrimoine mondial par le biais d'une demande d'assistance d'urgence.

IV.B La Liste du patrimoine mondial en péril

Orientations pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

177. Aux termes de l'article 11, paragraphe 4 de la *Convention*, le Comité peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le bien concerné figure sur la Liste du patrimoine mondial ;
- b) le bien est menacé par des dangers graves et précis ;
- c) de grands travaux sont nécessaires pour la sauvegarde de ce bien ;
- d) ce bien a fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes de la *Convention* ; le Comité est d'avis que, dans certains cas, cette assistance peut prendre la forme de messages exprimant ses préoccupations. L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut, par elle-même, constituer ce message et cette forme d'assistance peut être demandée par n'importe quel membre du Comité ou par le Secrétariat.

Critères pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

178. Un bien du patrimoine mondial - répondant à la définition des articles 1 et 2 de la *Convention* - peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité s'il juge que la situation de ce bien correspond au moins à l'un des critères dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessous.

179. Dans le cas de **biens culturels**,

- a) **PÉRIL PROUVÉ** - Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :
 - i) altération grave des matériaux ;
 - ii) altération grave des structures et/ou du décor ;
 - iii) altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique ;
 - iv) altération grave de l'espace urbain ou rural, ou de l'environnement naturel ;
 - v) perte significative de l'authenticité historique ;
 - vi) dénaturation grave de la signification culturelle.
- b) **MISE EN PÉRIL** - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :
 - i) modification du statut juridique du bien, de nature à diminuer le degré de protection ;
 - ii) carence d'une politique de conservation ;
 - iii) menaces du fait de projets d'aménagement du territoire ;
 - iv) menaces du fait de plans d'urbanisme ;
 - v) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
 - vi) impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux.

180. Dans le cas de **biens naturels**,

Décision 39 COM 11

- a) **PERIL PROUVÉ** - Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :

- i) un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou des autres espèces d'une valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien concerné a été juridiquement établi, déclin dû soit à des facteurs naturels, tels que la maladie, ou à des facteurs humains, tels que le braconnage ;
 - ii) une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant, par exemple, d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'aménagements industriels et agricoles, tels que : grands travaux publics, exploitation minière, pollution, emploi d'insecticides ou d'engrais, exploitation des forêts, collecte de bois de chauffage, etc. ;
 - iii) l'empiètement d'établissements humains sur les limites ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité.
- b) MISE EN PERIL - Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que :
- i) modification du statut juridique protégeant le bien ;
 - ii) projets de réinstallation de populations ou de développement concernant le bien lui-même, ou situés de telle façon que leurs conséquences menacent le bien ;
 - iii) conflit armé venant ou menaçant d'éclater ;
 - iv) plan ou système de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre ;
 - v) impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux.

181. De plus, les dangers et/ou leurs impacts néfastes sur l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action humaine, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'action humaine et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les dangers et/ou leurs impacts négatifs sur l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

Décision 39 COM 11

182. Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

- a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril ;

- b) Dans le cas d'un "péril prouvé" en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas ;
- c) Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, on doit considérer que :
 - i) le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,
 - ii) il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, tel un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,
 - iii) certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique ;
- d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel.

Procédure pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- 183.** Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible, en consultation avec l'État partie concerné, un « État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril » et un programme de mesures correctives.
- 184.** Afin d'élaborer le programme de mesures correctives mentionné au paragraphe précédent, le Comité doit demander au Secrétariat de constater, dans toute la mesure du possible en coopération avec l'État partie concerné, l'état actuel du bien, les dangers qui le menacent, et la possibilité réelle de mettre en œuvre des mesures d'amélioration. Le Comité peut, de plus, décider d'envoyer une mission de suivi réactif des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations pour visiter le bien, évaluer la nature et l'étendue des menaces et proposer les mesures à prendre. Dans certaines circonstances, l'État partie pourrait souhaiter inviter une mission consultative pour des avis et orientations.
- 185.** Les informations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les commentaires des États parties et des Organisations consultatives compétentes ou d'autres organisations, seront portées à la connaissance du Comité par le Secrétariat.
- 186.** Le Comité examinera les informations disponibles et prendra une décision concernant l'inscription des biens en question sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toute décision de cette nature devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, présents et votants. Le Comité définira alors le programme d'actions correctives à exécuter. Ce programme sera proposé à l'État partie concerné en vue d'une mise en œuvre immédiate.
- 187.** L'État partie concerné sera informé de la décision du Comité et cette décision sera rendue immédiatement publique, conformément à l'article 11.4 de la *Convention*.
- 188.** Le Secrétariat publie la mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril sous forme écrite, également disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/peril>

Décision 39 COM 11

189. Le Comité doit consacrer une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Examen régulier de l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril

190. Le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toute procédure de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité.
191. Sur la base de ces examens réguliers, le Comité doit décider, en consultation avec l'État partie concerné :
- a) si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la sauvegarde du bien,
 - b) de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, s'il n'est plus menacé,
 - c) d'envisager le retrait du bien à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial, si ce bien a été à tel point altéré qu'il ait perdu les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, selon la procédure décrite aux paragraphes 192-198.

IV.C Procédure de retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial

192. Le Comité a adopté la procédure suivante pour le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :
- a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et
 - b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action humaine et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'État partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé (voir paragraphe 116).
193. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial s'est sérieusement détérioré ou lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'État partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat.
194. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations en ce sens d'une autre source que l'État partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'État partie concerné dont il demandera les commentaires.
195. Le Secrétariat demandera aux Organisations consultatives compétentes de présenter des commentaires sur les informations reçues.

Décision 39 COM 11

196. Le Comité examinera toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision doit être, conformément à l'article 13 (8) de la *Convention*, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider du retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'État partie sur ce point.
197. L'État partie doit être informé de la décision du Comité. Le Comité doit rendre immédiatement publique cette décision de retrait.
198. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la prochaine mise à jour de la Liste.

V SOUMISSION DE RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

V.A Objectifs

199. Les États parties sont invités à présenter à la Conférence générale de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial des rapports périodiques sur les dispositions législatives et règlements administratifs et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la *Convention*, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire.
200. Les Rapports périodiques sont rédigés au cours d'un processus autodéclaratif et doivent être menés autant que possible par les États parties de chaque région. Le Secrétariat coordonne et facilite le processus de soumission des Rapports périodiques à l'échelle mondiale. Les États parties peuvent demander l'avis autorisé des Organisations consultatives et du Secrétariat qui peuvent aussi (avec l'accord des États parties concernés) rechercher d'autres avis spécialisés.
201. Les rapports périodiques sont destinés à atteindre quatre objectifs principaux :
- fournir une estimation de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'État partie ;
 - fournir une estimation du maintien au cours du temps de la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ;
 - fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la *Convention* et la conservation du patrimoine mondial.

Article 29 de la *Convention du patrimoine mondial* et Résolution de la 11e session de l'Assemblée générale des États parties (1997) et la 29e session de la Conférence générale de l'UNESCO.

Décision 41 COM 11

202.	La soumission de rapports périodiques est importante pour optimiser la conservation à long terme des biens inscrits ainsi que pour renforcer la crédibilité de la mise en œuvre de la <i>Convention</i> . Il s'agit également d'un important outil permettant d'évaluer la mise en œuvre par les États parties et les biens du patrimoine mondial des politiques adoptées par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale.	Décision 41 COM 11
V.B Procédure et format		
203.	Tous les six ans, les États parties soumettent des Rapports périodiques qui seront examinés par le Comité du patrimoine mondial. Au cours de ce cycle de Rapports périodiques de six ans, les États parties rendent leur rapport région par région dans l'ordre suivant : • États arabes • Afrique • Asie et Pacifique • Amérique latine et Caraïbes • Europe et Amérique du Nord	Décision 41 COM 11
204.	La sixième année de chaque cycle est une période de réflexion et d'évaluation. Cette pause permet d'évaluer et de réviser le mécanisme de soumission des Rapports périodiques en fonction des nécessités avant de commencer un nouveau cycle. Le Comité du patrimoine mondial peut également décider d'employer la période de réflexion pour commencer l'élaboration et la publication d'un rapport global du patrimoine mondial.	Décision 41 COM 11
205.	À intervalles appropriés, et chaque fois que cela est jugé nécessaire, le Comité du patrimoine mondial adopte et révisé les indicateurs de suivi et le cadre analytique des Rapports périodiques.	Décision 41 COM 11
205bis.	Le processus des rapports périodiques constitue une occasion d'échanges et de coopération entre les régions et permet de renforcer une coordination et synchronisation active entre les États parties, en particulier dans le cas de biens transfrontaliers et transnationaux.	Décision 41 COM 11
206.	Le questionnaire du Rapport périodique est un outil en ligne qui doit être rempli par les points focaux nationaux et les gestionnaires de biens du patrimoine mondial le cas échéant. a) La section I traite des dispositions législatives et administratives adoptées par l'État partie et des autres mesures qu'il a prises pour l'application de la <i>Convention</i>, ainsi que des détails de l'expérience acquise dans ce domaine. Ceci concerne particulièrement les obligations d'ordre général définies dans des articles précis de la <i>Convention</i>. b) La section II traite de l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial situés sur le territoire de l'État partie concerné. Cette section doit être complétée pour chaque bien du patrimoine mondial.	Le format de ce questionnaire a été révisé après le deuxième cycle des Rapports périodiques et a été adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session (Cracovie, 2017). Décision 41 COM 10A
206bis.	Le format des Rapports périodiques peut être revu après chaque cycle de Rapports périodiques. Une description de ce format figure à l'Annexe 7 des <i>Orientations</i> .	Décision 41 COM 11

207. Afin de faciliter la gestion et l'analyse des informations, les États parties sont invités à soumettre les rapports en anglais ou en français en utilisant l'outil en ligne fourni par le site Internet du Centre du patrimoine mondial. L'outil en ligne permettant de remplir le questionnaire complet se trouve à cette adresse : <https://whc.unesco.org/fr/prcycle3>

Décision 41 COM 11

V.C Evaluation et suivi

208. Le Secrétariat et les Organisations consultatives aident les États parties à compiler les rapports nationaux dans des rapports régionaux sur l'état du patrimoine mondial, qui sont disponibles en format électronique sur : <https://whc.unesco.org/fr/publications>, et en version papier (série des Cahiers du patrimoine mondial).
209. Le Comité du patrimoine mondial revoit attentivement les problèmes soulevés dans les rapports périodiques et conseille les États parties des régions concernées sur les questions émanant de ces rapports.
210. Les États parties, travaillant en partenariat avec le Secrétariat et les Organisations consultatives, élaborent des programmes régionaux de suivi à long terme structurés selon les objectifs stratégiques du Comité et les soumettre à son examen. Ces programmes sont adoptés à titre de suivi des rapports périodiques et sont régulièrement révisés par le Comité en fonction des besoins des États parties identifiés dans les rapports périodiques. Ils doivent refléter plus précisément les besoins du patrimoine mondial dans les régions et faciliter l'octroi de l'assistance internationale.

Décision 41 COM 11

Décision 36 COM 13.I
Décision 41 COM 11

VI ENCOURAGER LE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

VI.A Objectifs

Article 27 de la *Convention du patrimoine mondial*

211. Les objectifs sont :

Décision 43 COM 11A

- a) valoriser le renforcement des capacités et la recherche ;
- b) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- c) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ; et
- d) accroître la participation équitable, inclusive et effective des populations locales et nationales, y compris des peuples autochtones, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine.

Article 5(a) de la *Convention du patrimoine mondial*

VI.B Renforcement des capacités et recherche

212. Le Comité cherche à développer le renforcement des capacités dans les États parties conformément à ses objectifs stratégiques et à la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités adoptée par le Comité.

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002)

Décision 43 COM 11A

La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités

- 213.** Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités. La définition du renforcement des capacités identifie trois grands domaines où les capacités existent et pour lesquels les destinataires du renforcement des capacités doivent être ciblés : spécialistes, institutions, ainsi que les communautés et réseaux. La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités fournit un cadre d'action, et guide les acteurs au niveau international, régional ou national, afin de créer des stratégies régionales et nationales pour le renforcement des capacités, en complément des activités ponctuelles de renforcement des capacités. Ces actions peuvent être suivies par les nombreux acteurs qui fournissent actuellement, ou pourraient fournir, des activités de renforcement des capacités au bénéfice du patrimoine mondial. L'objectif essentiel de la Stratégie pour le renforcement des capacités est de s'assurer du développement des compétences nécessaires parmi un large éventail d'acteurs, afin d'assurer une meilleure mise en œuvre de la *Convention*. Afin d'éviter les chevauchements et d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Stratégie, le Comité veillera à établir des liens avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible et le processus de soumission de rapports périodiques. Le Comité passe annuellement en revue les questions pertinentes de renforcement des capacités, évalue les besoins en matière du renforcement des capacités, étudie les rapports annuels sur les initiatives du renforcement des capacités et fait des recommandations en vue de futures initiatives de renforcement des capacités.

La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011) (voir document : WHC-11/35.COM/9B).

Décision 43 COM 11A

Stratégies nationales de renforcement des capacités et coopération régionale

- 214.** Les États parties sont encouragés à assurer une représentation équilibrée des genres parmi leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux et qu'ils sont bien formés. A cette fin, les États parties sont encouragés à développer des stratégies nationales de renforcement des capacités et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies. L'élaboration de telles stratégies régionales et nationales peut bénéficier du soutien des Organisations consultatives et de divers Centres de catégorie 2 de l'UNESCO associés au patrimoine mondial, en tenant compte de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités.
- 214bis.** Les États parties sont encouragés à développer des programmes d'éducation et de développement des capacités qui tirent profit des bénéfices réciproques de la *Convention* pour le patrimoine et la société. Ces programmes peuvent être basés sur l'innovation et l'entrepreneuriat local, avec une attention particulière accordée aux projets de moyenne, petite et micro-échelle, afin de promouvoir des bénéfices économiques durables et inclusifs pour les populations locales et les peuples autochtones et d'identifier et de promouvoir des opportunités d'investissement public et privé dans des projets liés au développement durable, y compris ceux qui font la promotion de l'usage de matériaux et de ressources locaux, favorisent les industries culturelles et créatives locales et protègent le patrimoine immatériel associé à des biens du patrimoine mondial.

Décision 43 COM 11A

Décision 43 COM 11A

Recherche

215. Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la *Convention*. Les États parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial. Les États parties sont encouragés à soutenir des études scientifiques et des méthodologies de recherche, y compris sur les savoirs traditionnels et autochtones détenus par les populations locales et les peuples autochtones, avec tout le consentement requis. De telles études et recherches ont pour but de démontrer la contribution au développement durable que fournissent les activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre plus large, comme par exemple pour la prévention et la résolution de conflits, y compris, le cas échéant, en s'appuyant sur les méthodes traditionnelles de règlement des différends qui peuvent exister parmi les populations.

Décision 43 COM 11A

Assistance internationale

216. Une assistance de formation et de recherche peut être requise par les États parties au titre du Fonds du patrimoine mondial (voir chapitre VII).

VI.C Sensibilisation et éducation

Sensibilisation

217. Les États parties sont encouragés à sensibiliser à la nécessité de préserver le patrimoine mondial dans leur propre pays. Ils doivent s'assurer, en particulier, que le statut de patrimoine mondial est indiqué comme il convient et valorisé sur le site.
218. Le Secrétariat fournit une assistance aux États parties en réalisant des activités destinées à renforcer la sensibilisation à la *Convention* et à informer le public des dangers qui menacent le patrimoine mondial. Le Secrétariat conseille les États parties sur la préparation et la mise en œuvre de projets promotionnels et éducatifs sur les biens, et qui sont financés par le biais de l'assistance internationale. Les Organisations consultatives et les organismes gouvernementaux compétents peuvent également être sollicités pour donner leur avis sur de tels projets.

Éducation

219. Le Comité du patrimoine mondial encourage et appuie la mise au point de matériels, d'activités et de programmes éducatifs.

Assistance internationale

220. Les États parties sont encouragés à développer des activités éducatives de qualité relatives au patrimoine mondial par le biais de divers contextes d'apprentissage adaptés à chaque audience et avec, autant que possible, la participation d'écoles, d'universités, de musées et d'autres autorités éducatives locales et nationales.

Article 27(1) de la *Convention du patrimoine mondial*

Décision 43 COM 11A

221. Le Secrétariat, en coopération avec le Secteur de l'éducation de l'UNESCO et d'autres partenaires, produit et publie un kit éducatif sur le patrimoine mondial "Le patrimoine mondial aux mains des jeunes", pour l'usage de l'enseignement secondaire à travers le monde. Le kit est adaptable pour d'autres niveaux d'enseignement.
222. L'assistance internationale peut être demandée par des États parties au titre du Fonds du patrimoine mondial dans le but de réaliser et de mettre en œuvre des activités et programmes éducatifs (voir chapitre VII).

« Le patrimoine mondial aux mains des jeunes » est disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/wheducation>

VII LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

VII.A Le Fonds du patrimoine mondial

223. Le Fonds du patrimoine mondial est un fonds en dépôt, créé par la *Convention* conformément aux dispositions du *Règlement financier de l'UNESCO*. Les ressources du Fonds sont constituées de contributions obligatoires et volontaires faites par les États parties à la *Convention* et toutes autres ressources autorisées par le règlement financier du Fonds.
224. Le règlement financier du Fonds est contenu dans le document WHC/7 disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/regulationsfinancieres>

Article 15 de la *Convention du patrimoine mondial*

VII.B Mobilisation de ressources techniques et financières et de partenariat en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*

225. Dans la mesure du possible, le Fonds du patrimoine mondial doit être utilisé pour mobiliser des fonds complémentaires pour l'assistance internationale à partir d'autres sources.
226. Le Comité a décidé que les contributions offertes au Fonds du patrimoine mondial pour des campagnes d'assistance internationale et d'autres projets de l'UNESCO concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront acceptées et utilisées comme une assistance internationale au sens de la section V de la *Convention* et en conformité avec les modalités établies pour l'exécution de la campagne ou du projet.
227. Les États parties sont invités à fournir un appui à la *Convention* en plus des contributions obligatoires payées au Fonds du patrimoine mondial. Cet appui volontaire peut être assuré par des contributions additionnelles au Fonds du patrimoine mondial ou par des contributions financières et techniques fournies directement aux biens.
228. Les États parties sont encouragés à participer aux campagnes internationales de collecte de fonds lancées par l'UNESCO et visant à protéger le patrimoine mondial.
229. Les États parties et autres qui comptent verser des contributions pour de telles campagnes ou d'autres projets de l'UNESCO en faveur de biens du patrimoine mondial sont encouragés à verser leurs contributions par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine mondial.

Article 15(3) de la *Convention du patrimoine mondial*

230. Les États parties sont encouragés à favoriser la création de fondations et d'associations nationales publiques et privées de collecte au profit des initiatives de conservation du patrimoine mondial. Article 17 de la *Convention du patrimoine mondial*
231. Le Secrétariat fournit un appui pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour la conservation du patrimoine mondial et participe activement à la mobilisation de ressources, notamment en développant des partenariats avec des institutions publiques et privées conformément aux décisions et aux stratégies adoptées par le Comité du patrimoine mondial et les règlements de l'UNESCO. « Stratégie globale pour les partenariats » y compris « stratégies particulières pour la coopération avec différentes catégories de partenaires » 192EX/5.INF.
Décision 43 COM 11A
232. Le Secrétariat devrait se référer à la "Stratégie globale pour les partenariats" de l'UNESCO, régissant la collecte de fonds extérieurs au profit du Fonds du patrimoine mondial. Ce document est disponible sur : <http://fr.unesco.org/partenariats> Décision 39 COM 11

VII.C L'assistance internationale

233. La *Convention* prévoit une assistance internationale aux États parties pour la protection des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. L'assistance internationale doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent pas être assurées au niveau national. Articles 13(1)(2) et articles 19-26 de la *Convention du patrimoine mondial*
234. L'assistance internationale est essentiellement financée par le Fonds du patrimoine mondial, créé en application de la *Convention du patrimoine mondial*. Le Comité fixe le budget de l'assistance internationale sur une base biennale. Section IV de la *Convention du patrimoine mondial*
235. Le Comité du patrimoine mondial coordonne et attribue les différents types d'assistance internationale en réponse aux demandes des États parties. Ces types d'assistance internationale, décrits au tableau récapitulatif ci-dessous, sont les suivants, par ordre de priorité :
a) Assistance d'urgence ;
b) Assistance Conservation et gestion (qui comprend l'aide à la formation et à la recherche, la coopération technique, les activités promotionnelles et éducatives) ;
c) Assistance préparatoire. Décision 30 COM 14A
Décision 36 COM 13.I

VII.D Principes et priorités de l'assistance internationale

236. L'assistance internationale est accordée en priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a créé une ligne budgétaire spécifique pour s'assurer qu'une partie importante de l'assistance provenant du Fonds du patrimoine mondial est allouée aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Article 13(1) de la *Convention du patrimoine mondial*

237.	Les États parties ayant des arriérés de paiement de leurs contributions obligatoires ou volontaires au Fonds du patrimoine mondial ne peuvent prétendre à l'assistance internationale étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux demandes d'assistance d'urgence.	Décision 13 COM XII. 34
238.	Pour soutenir ses objectifs stratégiques, le Comité attribue également une assistance internationale, en conformité avec les priorités définies dans ses décisions et dans les programmes régionaux qu'il adopte suite aux rapports périodiques (voir paragraphe 210).	Décision 26 COM 17.2 Décision 26 COM 20 Décision 26 COM 25.3 Décision 36 COM 13.I
239.	Outre les priorités soulignées aux paragraphes 236-238 ci-dessus, les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'une assistance internationale :	Décision 43 COM 11A
a)	la probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (" amorce financière ") et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources ;	
b)	lorsque les fonds disponibles sont limités et qu'il faut faire une sélection, la préférence est accordée à : • un pays moins avancé ou à faible revenu tel que défini par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies, ou • un pays à revenu moyen bas tel que défini par la Banque mondiale, ou • un petit État insulaire en développement (PEID), ou • un État partie en situation d'après-conflit ;	Décision 31 COM 18B
c)	l'urgence des mesures de protection à prendre en faveur des biens du patrimoine mondial ;	
d)	l'engagement juridique, administratif et, si possible, financier de l'État partie bénéficiaire de l'activité ;	
e)	l'impact de l'activité sur le renforcement des objectifs stratégiques ou sur la mise en œuvre des politiques adoptées par le Comité, telles que la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial » ou le « Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial » ;	Paragraphe 26 des <i>Orientations</i>
f)	le degré selon lequel l'activité répond aux besoins identifiés à l'occasion du suivi réactif et/ou l'analyse des rapports périodiques régionaux ;	Décision 20 COM XII
g)	la valeur exemplaire de l'activité vis-à-vis de la recherche scientifique et du développement de techniques de conservation efficaces à moindre coût ;	
h)	le coût de l'activité et les résultats escomptés ;	
i)	la valeur éducative pour la formation d'experts comme pour le grand public ; et	
j)	La nature inclusive de l'activité, en particulier eu égard à l'égalité des genres et à la participation des populations locales et des peuples autochtones.	

240. Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel et entre l'assistance Conservation et gestion et l'assistance préparatoire. Cette répartition est revue puis soumise à la décision du Comité de façon régulière et pendant la seconde année de chaque exercice biennal, à la décision du/de la Président(e) ou du Comité du patrimoine mondial.

Décision 31 COM 18B
 Décision 36 COM 13.I
 Décision 37 COM 12.II

65 % du budget total de l'assistance internationale sont consacrés aux biens culturels et 35 % aux biens naturels

VII.E Tableau récapitulatif

241.

Décision 36 COM 13.I
 Décision 39 COM 11
 Décision 43 COM 11A
 Décision 46 COM 12

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
Assistance d'urgence	Cette assistance peut être demandée pour traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages dus à des phénomènes soudains et inattendus. De tels phénomènes peuvent comprendre des glissements de terrain, graves incendies, explosions, inondations ou les désastres causés par l'action humaine y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion. Elle concerne les cas d'urgence strictement liés à la conservation des biens du patrimoine mondial (voir décision 28 COM 10B.2.c). Elle peut être mise à disposition, si nécessaire, pour plusieurs biens du patrimoine mondial dans un même État partie (voir décision 6 EXT. COM 15.2). Les plafonds budgétaires ne s'appliquent qu'à un seul bien du patrimoine mondial.	Jusqu'à 10.000 dollars EU	A tout moment	Directeur du Centre du patrimoine mondial
		Entre 10.001 et 75.000 dollars EU	A tout moment	Président(e) du Comité
Assistance préparatoire	Cette assistance peut être demandée (par ordre de priorité) : (i) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien ; (ii) établir un plan d'urgence pour le bien.	Jusqu'à 10.000 dollars EU	A tout moment	Directeur du Centre du patrimoine mondial
		Entre 10.001 et 40.000 dollars EU	31 octobre	Président(e) du Comité

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
	l'intégrité ou l'authenticité, des études comparative portant sur d'autres biens similaires (voir 3.2 de l'annexe 5), comprenant l'analyse dans le contexte des études d'analyse des lacunes produites par les Organisations consultatives. La priorité sera accordée aux demandes concernant des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés correspondant aux analyses des lacunes sur la Liste et/ou pour les sites où les recherches préliminaires ont montré que des investigations plus poussées seraient justifiées, notamment dans le cas des États parties dont le patrimoine est non représenté ou sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial ; (iv) préparer des demandes d'assistance Conservation et gestion pour considération par le Comité du patrimoine mondial.			
Assistance 'conservation et gestion' (qui comprend l'aide à la formation et à la recherche, la coopération technique, les activités promotionnelles et éducatives)	Cette assistance peut être demandée pour : (i) la formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, du suivi, de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur du patrimoine mondial, en insistant sur la formation collective ; (ii) la recherche scientifique au profit des biens du patrimoine mondial ou des études sur les problèmes scientifiques et techniques de conservation, gestion et mise en valeur de biens du patrimoine mondial ; (iii) l'établissement / la révision de politiques ou de cadres légaux nationaux pour la préservation du patrimoine bénéficiant aux biens du patrimoine mondial ; Note : Les demandes d'appui à des cours individuels de formation de l'UNESCO doivent être présentées sur le formulaire standard de « demande de bourse » disponible au Secrétariat. (iv) la mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ; (v) la fourniture d'équipement dont l'État partie a besoin pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ; (vi) des prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour entreprendre des activités en vue de la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste du patrimoine mondial, ces prêts pouvant être remboursés à long terme ;	Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi): Jusqu'à 10.000 dollars EU Entre 10.001 et 40.000 dollars EU Supérieur à 40.000 dollars EU	Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi): À tout moment 31 octobre 31 octobre	Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi): Directeur du Centre du patrimoine mondial Président(e) du Comité Comité

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
	(vii) Aux niveaux régional et international pour des programmes, des activités et pour la tenue de réunions susceptibles : - d'aider à susciter de l'intérêt pour la <i>Convention</i> dans les pays d'une région donnée ; - de sensibiliser davantage aux différentes questions que pose la mise en œuvre de la <i>Convention</i> afin de favoriser une participation plus active à son application ; - d'être un moyen d'échange d'expériences ; - de stimuler des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes aux activités de conservation du patrimoine mondial ; (viii) Au niveau national pour : - des réunions spécialement organisées pour mieux faire connaître la <i>Convention</i>, surtout aux jeunes, ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial, conformément à l'article 17 de la <i>Convention</i> ; - la préparation et la discussion de matériel d'éducation et d'information (tel que brochures, publications, expositions, films, outils multimédias) pour la promotion générale de la <i>Convention</i> et de la Liste du patrimoine mondial (et en aucun cas pour la promotion d'un bien particulier), essentiellement à l'intention des jeunes.	Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii): Jusqu'à 10.000 dollars EU	Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii): À tout moment	Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii) : Directeur du Centre du patrimoine mondial

VII.F Procédure et format

242. Tous les États parties qui présentent des demandes d'assistance internationale sont encouragés à consulter le Secrétariat et les Organisations consultatives lors de la conceptualisation, de la planification et de l'élaboration de chaque demande. Pour faciliter la tâche, les États parties, des exemples de demandes d'assistance internationale agréées peuvent être fournis sur demande.
243. Le formulaire de demande d'assistance internationale est présenté à l'annexe 8 et les types, montants, dates limites de soumission et autorités responsables de l'approbation sont présentés dans le tableau récapitulatif au chapitre VII.E.

244. La demande doit être présentée en anglais ou en français, dûment signée et transmise par la Commission nationale pour l'UNESCO, la Délégation permanente de l'État partie auprès de l'UNESCO et/ou le Département gouvernemental ou le Ministère concerné à l'adresse suivante :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél : +33 (0) 1 45 68 11 04

Courriel : wh-intassistance@unesco.org

245. Les demandes d'assistance internationale peuvent être soumises par courrier électronique par l'État partie ou en remplissant le format en ligne disponible sur le site Web du Centre du patrimoine mondial sur : <https://whc.unesco.org>; elles doivent être accompagnées d'une copie officielle signée.
246. Il est important de fournir tous les renseignements demandés dans ce formulaire de demande. Le cas échéant, ou si nécessaire, les demandes peuvent être complétées par des informations supplémentaires, des rapports, etc.

Décision 43 COM 11A

VII.G Evaluation des demandes d'assistance internationale

247. A condition qu'elles soient complètes, toutes les demandes sont évaluées par le Secrétariat, quel que soit le montant demandé. En outre, les demandes dont le budget est supérieur à 30 000 dollars EU sont évaluées comme suit :
- a) Par l'ICOMOS pour les demandes relatives au patrimoine culturel (tous types d'assistance) et l'ICCROM (tous types d'assistance sauf l'assistance préparatoire) ;
 - b) Par l'UICN pour les demandes relatives au patrimoine naturel ;
 - c) Par l'ICOMOS et l'UICN pour les demandes relatives au patrimoine mixte (tous types d'assistance) et l'ICCROM (tous types d'assistance, à l'exception de l'assistance préparatoire).

Décision 43 COM 11A

Le Secrétariat traite les demandes d'assistance d'urgence dans un délai de 10 jours ouvrables.

Le cas échéant, le secrétariat peut consulter les Organisations consultatives pour évaluer les demandes dont le budget est inférieur à 30 000 dollars EU.

L'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM seront consultés sur toutes les demandes nécessitant spécifiquement la participation d'une ou de plusieurs Organisations consultatives dans le projet concerné.

248. [supprimé]

Décision 43 COM 11A

249. [supprimé]

Décision 43 COM 11A

250. [supprimé]

Décision 43 COM 11A

251. Les critères utilisés pour l'évaluation des demandes d'assistance internationale sont présentés à l'annexe 9.

Décision 31 COM 18B
Décision 43 COM 11A

252. Un panel composé de représentants des unités régionales du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et si possible du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, ou, en qualité d'observateur, d'une personne désignée par le/la Président(e), se réunit une ou deux fois par an pour examiner les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 10 000 dollars EU, à l'exception des demandes d'assistance d'urgence, et pour faire des recommandations au/à la Président(e) et/ou au Comité.
- Décision 31 COM 18B
Décision 36 COM 13.I
Décision 43 COM 11A
Décision 46 COM 12
253. Le/la Président(e) n'est pas autorisé(e) à approuver les demandes soumises par son propre pays.
254. Toutes les demandes d'assistance préparatoire ou de Conservation et gestion d'un montant supérieur à 10 000 dollars EU doivent être reçues par le Secrétariat avant ou jusqu'au **31 octobre**. Les formulaires incomplets qui ne reviennent pas dûment complétés avant le 30 novembre seront renvoyés aux États parties pour soumission à un nouveau cycle. Les demandes complètes sont examinées par un premier panel tenu en janvier. Les demandes pour lesquelles le panel émet une recommandation positive ou négative seront soumises au/à la Président(e) / Comité pour décision. Un second panel peut se tenir au moins huit semaines avant la session du Comité pour des demandes ayant été révisées depuis le premier panel. Les demandes renvoyées pour une révision substantielle seront examinées par le panel en fonction de leur date de réception. Les demandes qui n'exigent qu'une révision mineure sans autre examen du panel doivent revenir dans l'année où elles ont été examinées en premier ; sinon elles seront renvoyées à un prochain panel. Le tableau descriptif du processus de soumission figure à l'Annexe 8.
- Décision 36 COM 13.I
Décision 43 COM 11A
Décision 46 COM 12

VII.H Dispositions contractuelles

255. Des accords sont conclus entre l'UNESCO et l'État partie concerné ou son (ses) représentant(s) désigné(s) pour la mise en œuvre des demandes d'assistance internationale approuvées, conformément à la réglementation de l'UNESCO et au plan de travail et à la ventilation du budget décrits dans la demande initiale approuvée.

VII.I Evaluation et suivi de l'assistance internationale

256. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'assistance internationale fournie auront lieu dans les trois mois qui suivent l'achèvement de l'activité. Les résultats de ces évaluations seront rassemblés et archivés par le Secrétariat, en collaboration avec les Organisations consultatives, et étudiés périodiquement par le Comité.
257. Le Comité examine la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de l'assistance internationale afin d'évaluer l'efficacité de l'assistance internationale et redéfinir ses priorités.

VIII L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

VIII.A Préambule

258. A sa deuxième session (Washington, 1978), le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme d'origine humaine et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Il symbolise la *Convention*, signifie l'adhésion des États parties à la *Convention* et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la *Convention* et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la *Convention*. Par-dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la *Convention*. Décision 43 COM 11A
259. Le Comité a décidé que l'emblème proposé par l'artiste pouvait être utilisé dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et de considérations d'ordre artistique. Cependant, lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées. L'emblème devrait toujours porter le texte "WORLD HERITAGE. PATRIMOINE MONDIAL". L'espace occupé par "PATRIMONIO MUNDIAL" peut être utilisé pour la traduction dans la langue nationale du pays où l'emblème est employé. Décision 45 COM 12



260. Afin d'assurer que l'emblème ait la meilleure visibilité possible, tout en évitant son utilisation impropre, le Comité a adopté à sa vingt-deuxième session (Kyoto, 1998) les "*Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial*" qui figurent dans les paragraphes suivants. De plus, un tableau d'utilisation fournit des indications supplémentaires (annexe 14). Décision 39 COM 11

261. Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'emblème du patrimoine mondial ou de sa création dans la *Convention*, son utilisation a été encouragée par le Comité pour identifier des biens protégés par la *Convention* et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial depuis son adoption en 1978.
262. Le Comité du patrimoine mondial est responsable de déterminer l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation. Depuis l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*¹³ en Octobre 2007, l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial combiné au logo de l'UNESCO dans un logo associé est fortement encouragée, lorsque c'est possible. Lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées. Cependant, l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial seul reste possible, conformément aux présentes Orientations et au tableau d'utilisation (Annexe 14).
263. A la demande du Comité à sa 26e session (Budapest, 2002), l'emblème du patrimoine mondial, avec et sans le texte qui l'entoure, a été notifié et accepté le 21 mai 2003 par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la *Convention* de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967. Par conséquent, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États parties à la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial lorsque cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO, la *Convention du patrimoine mondial*, ou toute autre utilisation abusive.
264. L'emblème du patrimoine mondial a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la *Convention* et optimiser la connaissance de la *Convention* dans le monde entier et la nécessité de prévenir son usage abusif à des fins inexactes, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins.
265. Les *Orientations* et Principes régissant l'utilisation de l'emblème ne devront pas devenir un obstacle à la coopération pour les activités de promotion. Les autorités responsables d'étudier et de décider des utilisations de l'emblème peuvent fonder leurs décisions sur les paramètres développés ci-dessous et ceux qui figurent dans le tableau d'utilisation (Annexe 14).

Décision 39 COM 11
Décision 45 COM 12

Décision 26 COM 15
Décision 39 COM 11

Décision 39 COM 11

VIII.B Applicabilité

266. Les Orientations et Principes proposés dans ce document couvrent toutes les propositions d'utilisation de l'emblème par :
- a) Le Secrétariat de l'UNESCO ;
 - b) Les agences ou Commission nationales, chargées de la mise en œuvre de la *Convention* dans chaque État partie ;

Décision 39 COM 11

¹³ La version la plus récente des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO se trouve en Annexe de la Résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (34 C/Résolution 86) ou sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>

- c) Les biens du patrimoine mondial ;
- d) D'autres parties contractantes, notamment celles exerçant à des fins essentiellement commerciales.

VIII.C Responsabilités des États parties

267. Les États parties à la *Convention* doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les États parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales.

VIII.D Elargissement des utilisations appropriées de l'emblème du patrimoine mondial

268. L'emblème du patrimoine mondial devrait être apposé avec le logo de l'UNESCO sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

269. Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription. Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le bien qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale ; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial*, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.

270. Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les *Orientations* suivantes :

- a) la plaque devra être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique des lieux ;
- b) le logo mixte UNESCO - Patrimoine mondial devra y figurer ;
- c) le texte devra mentionner la valeur universelle exceptionnelle du bien : à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les États parties qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Secrétariat ;
- d) le texte devra également faire référence à la *Convention* et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu) ; il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de biens accueillant de nombreux visiteurs étrangers.

Décision 45 COM 12

271. Le Comité propose le texte suivant à titre de référence :
- « Au titre de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, (nom du bien) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité. »
272. Le texte pourrait être suivi éventuellement d'une brève description du bien concerné.
273. D'autre part, les autorités nationales devraient inciter les biens du patrimoine mondial à utiliser largement l'emblème, par exemple sur leur papier à lettres, leurs brochures et les uniformes de leur personnel.
274. Les tiers à qui a été accordé le droit de créer des produits de communication associés à la *Convention du patrimoine mondial* et aux biens du patrimoine mondial doivent rendre l'emblème suffisamment visible. Ils doivent éviter de créer un emblème ou un logo différent pour ces produits.

VIII.E Principes pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

275. Il est demandé aux autorités responsables d'utiliser dorénavant les principes suivants dans leur prise de décisions concernant l'utilisation de l'emblème :
- a) L'emblème doit être utilisé pour tous les projets nettement associés à la mission de la *Convention*, y compris, dans toute la mesure où cela est techniquement et légalement possible, pour ceux déjà approuvés et adoptés, afin de promouvoir la *Convention* ;
 - b) Une décision d'approuver l'utilisation de l'emblème doit être fortement liée à la qualité et la teneur du produit avec lequel il doit être associé et non au volume des produits devant être commercialisés ou au bénéfice financier attendu. Les principaux critères d'approbation doivent être la valeur éducative, scientifique, culturelle ou artistique du produit proposé en rapport avec les principes et valeurs du patrimoine mondial. L'autorisation ne doit pas être donnée de manière routinière pour apposer l'emblème sur des produits qui n'ont aucune valeur éducative, ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, tee-shirts, pins et autres souvenirs touristiques. Les exceptions à cette politique seront examinées pour des manifestations spéciales comme des réunions du Comité et des cérémonies d'inauguration de plaques ;
 - c) Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème doit être sans ambiguïté aucune et en respectant les objectifs et valeurs explicites et implicites de la *Convention du patrimoine mondial* ;
 - d) Excepté lorsque cela est autorisé conformément à ces principes, il n'est pas légitime que des entités commerciales utilisent l'emblème directement sur leurs propres matériels pour montrer qu'elles soutiennent le patrimoine mondial. Le Comité reconnaît toutefois que toute personne physique, organisation ou société est libre de publier ou de produire ce qu'elle considère approprié concernant les biens du patrimoine mondial mais l'autorisation officielle de le faire sous l'emblème du patrimoine mondial reste la prérogative exclusive

Décision 39 COM 11

du Comité et doit être exercée comme ce qui est prescrit dans les *Orientations* et Principes et dans le tableau d'utilisation ;

- e) L'utilisation de l'emblème par d'autres parties contractantes ne devrait normalement être autorisée que dans les cas où l'utilisation proposée a un rapport direct avec les biens du patrimoine mondial. De telles autorisations peuvent être accordées après agrément des autorités nationales des pays concernés ;
- f) Dans les cas où aucun bien spécifique du patrimoine mondial n'est concerné ou n'est le principal objectif de l'utilisation proposée, comme les séminaires généraux et/ou ateliers sur des questions scientifiques ou des techniques de conservation, l'autorisation d'utilisation peut être accordée uniquement sur accord express conformément à ces Orientations et Principes et avec le tableau d'utilisation. Les demandes pour de telles utilisations doivent spécifier la manière dans laquelle l'utilisation proposée pourra contribuer de manière positive à la mise en valeur de la mission de la *Convention* ;
- g) L'autorisation d'utiliser l'emblème ne devrait pas être accordée à des agences de voyage, des compagnies aériennes ou à tout autre type d'entreprises ayant un but essentiellement commercial, excepté dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il peut être démontré qu'une telle utilisation est manifestement bénéfique au patrimoine mondial en général et à des biens précis du patrimoine mondial. De telles demandes d'utilisation doivent nécessiter une approbation conformément à ces Orientations et Principes et avec le tableau d'utilisation. De telles demandes doivent être approuvées par les autorités nationales concernées et définies dans le cadre d'accords de partenariats spécifiques avec l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial ;

Le Secrétariat ne doit accepter aucune publicité, aucun voyage ou autres contreparties promotionnelles d'agences de voyages ou autres sociétés similaires en échange ou au lieu d'une rémunération financière pour l'utilisation de l'emblème ;

- h) Lorsque des retombées commerciales sont attendues, le Secrétariat devrait s'assurer que le Fonds du patrimoine mondial reçoit une juste part des revenus et conclure un contrat ou autre accord précisant la nature des ententes régissant le projet et les arrangements en matière d'apport de revenus au Fonds. Dans tous les cas d'utilisation commerciale, tout le temps de travail des membres du personnel et les coûts liés au personnel affecté par le Secrétariat ou par d'autres intervenants, comme il convient, pour toute activité, en dépassement de la base nominale, doivent être intégralement à la charge de la partie demandant l'autorisation d'utiliser l'emblème ;

Les autorités nationales sont aussi invitées à s'assurer que leurs biens ou le Fonds du patrimoine mondial reçoivent une juste part des revenus et à préciser la nature des accords régissant le projet et la répartition des bénéfices ;

« Stratégie globale pour les partenariats » y compris « stratégies particulières pour la coopération avec différentes catégories de partenaires »
192EX/5.INF
et Stratégie PACTe
(Document
WHC-13/37.COM/5D)
Décision 37 COM 5D

- i) Si des sponsors sont recherchés pour la fabrication de produits de diffusion jugés nécessaires par le Secrétariat, le choix du ou des partenaires devra au minimum se conformer aux critères énoncés dans la "Stratégie globale pour les partenariats", y compris "stratégies particulières pour la coopération avec différentes catégories de partenaires" 192EX/5.INF et Stratégie PACTe (Document WHC-13/37.COM/5D) ainsi qu'à des directives complémentaires sur les appels de fonds que le Comité pourrait prescrire. La nécessité de ces produits doit être exposée clairement et justifiée dans des rapports écrits qui nécessiteront un accord conforme à ce que peut prescrire le Comité ;
- j) La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, le logo et/ou le nom de domaine Internet de l'UNESCO associé à l'emblème du patrimoine mondial à des fins principalement lucratives est considérée comme "utilisation commerciale" aux fins des *Orientations*. Une telle utilisation doit être expressément autorisée par le Directeur général, en vertu d'un arrangement contractuel spécifique (définition adaptée des directives de l'UNESCO de 2007. Art III.2.1.3).

VIII.F Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

Simple accord des autorités nationales

- | | | |
|------|--|---|
| 276. | Les autorités nationales peuvent accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des biens du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national. La décision des autorités nationales devrait être dictée par les <i>Orientations</i> et Principes et par le tableau d'utilisation. | Décision 39 COM 11 |
| 277. | Les États parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème. | Lettre circulaire du 14 avril 1999
(https://whc.unesco.org/circs/circ99-4e.pdf) |

Accord nécessitant un contrôle de la qualité de la teneur

- | | | |
|------|---|--------------------|
| 278. | Toute autre demande d'autorisation d'utilisation de l'emblème devrait suivre la procédure suivante : | Décision 39 COM 11 |
| a) | Une demande indiquant l'objectif de l'utilisation de l'emblème, sa durée et la validité territoriale, doit être adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial ; | |
| b) | Le Directeur du Centre du patrimoine mondial est autorisé à accorder l'utilisation de l'emblème conformément aux <i>Orientations</i> et Principes. Pour les cas non prévus, ou non suffisamment prévus par les <i>Orientations</i> et Principes et par le tableau des utilisations, le Directeur renvoie la question au/à la Président(e) qui, pour les cas les plus difficiles, pourrait souhaiter renvoyer la question au Comité pour décision finale. Un rapport annuel sur les utilisations autorisées de l'emblème sera présenté au Comité du patrimoine mondial ; | |

- c) L'autorisation d'utiliser l'emblème pour les principaux produits de grande diffusion sur une période de temps indéterminée dépend de l'obligation du fabricant de consulter les pays concernés et de s'assurer de leur accord pour les textes et les images concernant des biens situés sur leur territoire, sans frais pour le Secrétariat, ainsi que la preuve que cela a été fait. Le texte à approuver devrait être fourni dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue du pays concerné. Un projet type d'approbation à utiliser par les États parties pour autoriser des tiers à utiliser l'emblème figure ci-dessous ;

Formulaire d'approbation de la teneur

[**Nom de l'organisme national responsable**] formellement identifié comme responsable de l'approbation de la teneur des textes et des photos se rapportant aux biens du patrimoine mondial situés sur le territoire de [**nom du pays**], confirme par les présentes à [**nom du producteur**] que le texte et les images qu'il a soumis pour le/les biens du patrimoine mondial [nom des biens] sont [**approuvés**] [**approuvés sous réserve des modifications suivantes demandées**] [**ne sont pas approuvés**]

(Supprimer toute mention inutile et fournir au besoin une copie corrigée du texte ou une liste signée des corrections) ;

Notes:

Il est recommandé que le parafe du responsable national soit apposé sur chaque page de texte ;

Un délai d'un mois à compter de leur accusé de réception est accordé aux autorités nationales pour autoriser la teneur, à la suite de quoi les producteurs peuvent considérer que la teneur a été tacitement approuvée, à moins que les autorités nationales ne demandent pas écrit un délai plus long ;

Les textes devront être fournis aux autorités nationales dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue officielle (ou dans l'une des langues officielles) du pays dans lequel se trouvent les biens selon ce qui convient aux deux parties ;

- d) Après avoir examiné la demande et l'avoir jugée acceptable, le Secrétariat peut établir un accord avec le partenaire ;
- e) Si le Directeur du Centre du patrimoine mondial juge qu'une proposition d'utilisation de l'emblème est inacceptable, le Secrétariat informe par écrit la partie concernée de la décision.

VIII.G Droit des États parties à exercer un contrôle de qualité

279. L'autorisation d'utiliser l'emblème est inséparablement liée aux conditions selon lesquelles les autorités nationales peuvent exercer le contrôle de qualité sur les produits auxquels l'emblème est associé.

- a) Les États parties à la *Convention* sont les seules parties autorisées à approuver la teneur (images et texte) de tout produit distribué paraissant sous l'emblème du patrimoine mondial concernant les biens se trouvant sur leur territoire ;

- b) Les États parties qui protègent légalement l'emblème doivent réexaminer ces utilisations ;
- c) D'autres États parties peuvent choisir d'examiner les utilisations proposées ou adresser ces propositions au Secrétariat. Les États parties sont chargés de désigner une autorité nationale appropriée et d'informer le Secrétariat s'ils souhaitent examiner les utilisations proposées ou déterminer les utilisations inappropriées. Le Secrétariat tient une liste des autorités nationales responsables.

IX SOURCES D'INFORMATION

IX.A Informations archivées par le Secrétariat

- 280.** Le Secrétariat entretient une base de données de tous les documents du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Cette base de données documentaire est disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/documents>
- 281.** Le Secrétariat s'assure que des exemplaires des soumissions de Listes indicatives, demandes d'analyse préliminaire, propositions d'inscription de biens, y compris des exemplaires des cartes et de toutes autres informations utiles complémentaires reçus des États parties, sont archivés sur papier et, dans la mesure du possible, sous format électronique. Le Secrétariat est également chargé de l'archivage des informations utiles relatives aux biens inscrits, y compris l'évaluation et autres documents rédigés par les Organisations consultatives, l'ensemble de la correspondance et des rapports reçus des États parties (y compris le suivi réactif et le rapport périodique) ainsi que la correspondance et la documentation du Secrétariat et du Comité du patrimoine mondial.
- 282.** La documentation archivée est conservée sous une forme permettant un entreposage à long terme. Des dispositions seront prises pour l'entreposage des exemplaires sur papier et sous format électronique, comme il convient. Des dispositions seront également prises pour fournir des exemplaires aux États parties, sur demande.
- 283.** Les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité sont disponibles pour consultation. Les États parties sont instamment priés de mettre en ligne le dossier de proposition d'inscription sur leur site Internet et à informer le Secrétariat de cette mesure. Les États parties qui préparent des propositions d'inscription peuvent souhaiter utiliser ces informations comme guides pour l'identification des biens et l'élaboration des propositions d'inscription de biens sur leur territoire.
- 284.** Les évaluations des Organisations consultatives et les décisions du Comité concernant chaque bien inscrit sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à chaque bien de la Liste du patrimoine mondial. Pour les sites qui n'ont pas été inscrits sur la Liste, l'évaluation de l'Organisation consultative est disponible sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à la session du Comité au cours de laquelle la proposition d'inscription a été examinée.

Décision 43 COM 11A

IX.B Informations spécifiques pour les membres du Comité du patrimoine mondial et les autres États parties

285. Le Secrétariat tient à jour deux listes d'adresses électroniques : une pour les membres du Comité et l'autre pour tous les États parties : wh-committee@unesco.org et wh-states@unesco.org, respectivement. Les États parties sont priés de fournir toutes les adresses électroniques utiles pour établir ces listes. Ces listes d'envoi complètent mais ne remplacent pas les moyens traditionnels de communication avec les États parties et permettent au Secrétariat de communiquer à temps les annonces sur la disponibilité des documents, les modifications de calendrier des réunions et autres questions intéressant les membres du Comité et les autres États parties.
286. Des informations précises destinées aux membres du Comité, aux autres États parties et aux Organisations consultatives sont disponibles sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial (<https://whc.unesco.org>) avec accès restreint. Décision 43 COM 11A
287. Le Secrétariat entretient aussi une base de données pour toutes les décisions du Comité et les résolutions de l'Assemblée générale des États parties. Cette base de données est disponible à sur : <https://whc.unesco.org/fr/decisions>. Décision 28 COM 9

IX.C Informations et publications disponibles au public

288. Le Secrétariat donne accès à des informations librement disponibles et sans droits d'auteur sur les biens du patrimoine mondial et autres questions utiles, dans la mesure du possible.
289. Les informations sur les questions se rapportant au patrimoine mondial sont disponibles sur les sites Internet du Secrétariat (<https://whc.unesco.org>), des Organisations consultatives et dans les bibliothèques. Une liste des bases de données est accessible sur Internet et les liens vers des adresses Internet pertinentes peuvent être trouvés dans la bibliographie.
290. Le Secrétariat produit une large gamme de publications sur le patrimoine mondial, dont la Liste du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril, les Brèves descriptions des biens du patrimoine mondial, Les Séries du patrimoine mondial, des lettres d'information, des brochures et des dossiers d'information. De la documentation destinée spécialement aux experts et au grand public est également élaborée. La liste des publications du patrimoine mondial est disponible dans la Bibliographie ou sur : <https://whc.unesco.org/fr/publications>
- Cette documentation est distribuée au public directement ou par le biais des réseaux nationaux et internationaux établis par les États parties ou les partenaires du patrimoine mondial.

ANNEXES



MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION / D'ACCEPTATION

NOUS _____

[nom du Chef d'Etat, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le gouvernement de _____ *[nom de l'État]* a examiné la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-septième session,

DÉCLARONS que le gouvernement de _____ *[nom de l'État]*

[ratifie] ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

[accepte]

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument revêtu de notre sceau.

Fait à _____ *[lieu]* _____, le _____ *[date]* _____

[sceau]

Signature du Chef de l'Etat,

du Chef du gouvernement ou

du Ministre des affaires étrangères

- Les modèles d'instruments sont disponibles au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et sur : <https://whc.unesco.org/fr/convention>
- L'original de l'instrument de ratification / acceptation dûment signé doit être envoyé, de préférence avec une traduction officielle en anglais ou en français, à l'attention du Directeur général, UNESCO, 7 place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP France



MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

NOUS _____

[nom du Chef d'État, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le gouvernement de _____ *[nom de l'État]* a examiné la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-septième session,

DÉCLARONS que le gouvernement de _____ *[nom de l'État]* adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument revêtu de notre sceau.

Fait à _____ *[lieu]* _____, le _____ *[date]* _____

[sceau]

*Signature du Chef de l'Etat,
du Chef du gouvernement ou
du Ministre des affaires étrangères*

- Les modèles d'instruments sont disponibles au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et sur : <https://whc.unesco.org/fr/convention>
- L'original de l'instrument d'adhésion dûment signé doit être déposé, de préférence avec une traduction officielle en anglais ou en français, à l'attention du Directeur général, UNESCO, 7 place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP France



FORMAT POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE

ETAT PARTIE :**DATE DE SOUMISSION :****Formulaire préparé par :**

Nom :

Courriel :

Adresse :

Fax :

Institution :

Téléphone :

Nom du bien :

Etat, Province ou Région :

Latitude et longitude, ou coordonnées UTM :
--

DESCRIPTION :**Justification de la Valeur Universelle Exceptionnelle :**

(Identification préliminaire des valeurs du bien qui mérite inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

Critères remplis [voir le paragraphe 77 des *Orientations*] :

(Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun ci-dessous)

(i)	(ii)	(iii)	(iv)	(v)	(vi)	(vii)	(viii)	(ix)	(x)
-----	------	-------	------	-----	------	-------	--------	------	-----

Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes 78-95 des *Orientations*] :**Comparaison avec des biens similaires :**

(La comparaison devrait exposer les similarités avec d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou pas, et les raisons qui font que le bien est exceptionnel)

- Le format pour la soumission d'une liste indicative est disponible au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO sur : <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>
- Des informations complémentaires sur la préparation des listes indicatives figurent aux paragraphes 62-67 des *Orientations*.
- Un exemple de formulaire de soumission rempli peut être consulté sur : <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>
- Toutes les listes indicatives complètes soumises par les États parties sont disponibles sur : <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>
- La liste indicative complète et dûment signée devra être envoyée, en anglais ou en français, par courrier au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, 7 Place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP France
- Les États parties sont encouragés à présenter également ces informations sous forme électronique (CD-ROM ou clé USB), ou par courriel à wh-tentativelists@unesco.org.



FORMULAIRE
POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE
POUR LES FUTURES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
TRANSFRONTALIÈRES ET TRANSNATIONALES

ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire de soumission rempli par¹⁴:

Nom :

Courriel :

Titre :

Adresse :

Fax :

Institution :

Téléphone :

1.a Nom de la future proposition d'inscription transfrontalière / transnationale¹⁵ :

1.b Autres États parties participants :

1.c Nom(s) de l'élément/des éléments constitutif(s) national/nationaux :

1.d État, province ou région :

1.e Latitude et longitude, ou coordonnées UTM (Transverse universelle de Mercator) :

2.a Brève description de la future proposition d'inscription transfrontalière / transnationale¹⁶ :

2.b Description de l'élément/des éléments constitutif(s) :

3 JUSTIFICATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE¹⁷ DE LA FUTURE PROPOSITION D'INSCRIPTION DANS SON ENSEMBLE :

(Identification préliminaire des valeurs de la future proposition d'inscription dans son ensemble méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

3.a Critères remplis¹⁸ [voir le paragraphe 77 des Orientations] :

(Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun ci-dessous)

(i)	(ii)	(iii)	(iv)	(v)	(vi)	(vii)	(viii)	(ix)	(x)
-----	------	-------	------	-----	------	-------	--------	------	-----

¹⁴ Cette soumission sera valide uniquement lorsque tous les États parties indiqués à la section 1.b auront envoyé leurs dossiers.

¹⁵ Le texte figurant dans cette section doit être identique dans tous les dossiers soumis par les États parties concernés par la présentation de la même future proposition d'inscription transnationale / transfrontalière.

¹⁶ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

¹⁷ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

¹⁸ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

3.b Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes 79-95 des *Orientations*] :

3.c.1 Justification de la sélection de l'élément/des éléments constitutif(s) en relation avec la future proposition d'inscription dans son ensemble :

3.c.2 Comparaison avec d'autres biens similaires¹⁹ :

(Cette comparaison doit présenter les similitudes avec d'autres biens inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, et les raisons du caractère exceptionnel de la future proposition d'inscription.)

¹⁹ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.



FORMAT DE DEMANDE D'ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE POTENTIELLE PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

(conformément au paragraphe 122 des *Orientations*)

- Le format de demande d'analyse préliminaire d'une potentielle proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/nominations/>
- D'autres conseils sur la préparation du format de demande d'analyse préliminaire peuvent être trouvés au chapitre III des *Orientations*.
- Le format de demande d'analyse préliminaire original, complété et signé, en français ou en anglais, doit être envoyé au :
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Téléphone : +33 (0) 1 4568 11 04
- Les États parties doivent également soumettre ces informations au format électronique (clé USB ou par courriel à wh-nominations@unesco.org)

Note : Lors de la préparation de la demande d'analyse préliminaire, les États parties doivent utiliser ce format, en effaçant les notes explicatives.

FORMAT DE DEMANDE D'ANALYSE PRÉLIMINAIRE	NOTES EXPLICATIVES
1. IDENTIFICATION DU BIEN PROPOSÉ POUR INSCRIPTION POTENTIEL	
1.a Pays (et État partie, si différent)	
1.b État, province ou région	
1.c Nom du bien proposé pour inscription potentiel	Ne pas dépasser 200 caractères, espaces et ponctuation compris.
1.d Coordonnées de latitude et de longitude	Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude d'un point au centre approximatif du bien proposé pour inscription potentiel. Dans le cas d'un bien proposé pour inscription potentiel en série, fournir un tableau indiquant le nom de chaque élément constitutif, sa région et les coordonnées de son point central.
1.e Carte indiquant les caractéristiques/attributs du bien proposé pour inscription potentiel	Fournir au minimum une carte simple avec une échelle et une légende pour montrer où se trouve le bien proposé pour inscription potentiel et une autre carte indiquant où se trouvent ses principaux attributs et caractéristiques patrimoniales potentiels. Lorsque des cartes plus détaillées (y compris des fichiers de formes SIG) sont disponibles, elles sont utiles et devraient être incluses. Si des propositions de limites pour le bien et la/les zone(s) tampon(s) existent, fournir les cartes y afférant.
1.f Nom et date de soumission du bien proposé pour inscription potentiel sur la Liste indicative de l'/des État(s) partie(s) concerné(s) tels qu'enregistrés par le Secrétariat	Indiquer précisément le titre de la soumission de la Liste indicative à laquelle le bien proposé pour inscription potentiel correspond.
1.g Le bien proposé pour inscription potentiel a-t-il reçu des fonds du mécanisme d'assistance internationale ?	Le cas échéant, exposer brièvement la portée de l'assistance internationale fournie, préciser la date, et inclure toute la documentation relative aux conseils fournis par les Organisations consultatives.
1.h Le bien proposé pour inscription potentiel a-t-il reçu des conseils via le mécanisme du Processus en amont ?	Le cas échéant, exposer brièvement la portée des conseils reçus, préciser la date, et inclure toute la documentation relative aux conseils fournis par les Organisations consultatives.
1.i Désignations internationales	Indiquer si le bien proposé pour inscription potentiel est, dans sa globalité ou en partie, internationalement reconnu pour son importance par d'autres conventions et programmes globaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel (voir paragraphe 44). Longueur maximale du texte : 500 mots

2. DESCRIPTION DU BIEN PROPOSÉ POUR INSCRIPTION POTENTIEL	
2.a Description et historique résumés du bien proposé pour inscription potentiel	Fournir une brève description du bien proposé pour inscription potentiel, y compris ses principaux attributs/caractéristiques patrimoniales et ses caractéristiques géographiques pertinentes (voir Notes explicatives de la section 2.a de l'annexe 5). Fournir une brève description historique du bien proposé pour inscription potentiel, y compris les événements marquants et le développement de ses principaux attributs/caractéristiques patrimoniales. Longueur maximale du texte : 3000 mots
2.b Statut de la recherche et de la documentation historique relative au bien proposé pour inscription potentiel	Fournir une brève description de l'étendue de la documentation et des recherches pertinentes disponibles concernant le bien proposé pour inscription potentiel, y compris les éléments suivants : quand elles ont commencé, quelles sont leurs sources majeures, si publiées ou non, si des recherches majeures sont en cours, d'éventuelles lacunes identifiées au niveau des connaissances y compris au niveau de la langue dans laquelle les informations sont disponibles. Fournir au moins une référence présentant une bonne description des valeurs patrimoniales du bien proposé pour inscription potentiel. Longueur maximale du texte : 500 mots
2.c Environnements du bien proposé pour inscription potentiel	Gardant à l'esprit que les attributs et caractéristiques qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle potentielle devraient être situés dans le bien proposé pour inscription, décrire les environnements immédiat et plus large (voir paragraphes 104, 112 et 118bis) du bien proposé pour inscription potentiel et comment ils soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle (y compris tous les rapports spécifiques avec les valeurs et les attributs du bien proposé pour inscription potentiel). Longueur maximale du texte : 500 mots

3. IMPORTANCE DU BIEN PROPOSÉ POUR INSCRIPTION POTENTIEL	
3.1.a Importance globale du bien proposé pour inscription potentiel	Expliquer les raisons pour lesquelles le bien proposé pour inscription potentiel peut être considéré d'une importance globale dans le contexte de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>. Longueur maximale du texte : 500 mots
3.1.b Quels critères du patrimoine mondial seraient pertinents pour justifier la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription potentiel ? [voir paragraphe 77 des <i>Orientations</i>] : (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi) (vii) (viii) (ix) (x) (Cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et fournir une brève explication justifiant le choix de chacun, ne dépassant pas 100 mots pour chaque critère sélectionné.)	

3.2. Stratégie de proposition d'inscription	
3.2.a Considérez-vous une potentielle proposition d'inscription en série ? Oui/Non	Si oui, fournir une explication et la logique de l'approche en série. Longueur maximale du texte : 500 mots
3.2.b Considérez-vous une potentielle proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale ? Oui/Non	Si oui, spécifier si une stratégie de proposition d'inscription est prévue et quelle sera l'approche proposée. Longueur maximale du texte : 500 mots
3.2.c Considérez-vous de proposer l'inscription de la zone comme paysage culturel ? Oui/Non	Si oui, fournir une explication et la logique de l'approche (voir paragraphes 47, 47bis et 47ter des <i>Orientations</i>). Longueur maximale du texte : 500 mots

4. INTEGRITE	
4.a Inclusion des attributs dans le bien proposé pour inscription potentiel	Décrire les principaux attributs/éléments qui seraient inclus dans les limites du bien proposé pour inscription potentiel, pour assurer une compréhension et une expression complète de sa valeur universelle exceptionnelle potentielle. Y a-t-il des caractéristiques ou attributs importants qui ont été compromis ou perdus dans la zone, tels que des écosystèmes fortement modifiés, des espèces disparues, etc. ? Le cas échéant, fournir des détails. Pour un bien proposé pour inscription potentiel en série, expliquer comment les éléments constitutifs proposés contribuent à la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site dans son ensemble. Longueur maximale du texte : 750 mots
4.b État de conservation des attributs, et facteurs affectant le bien proposé pour inscription potentiel	Fournir les informations concernant l'état des attributs du bien proposé pour inscription potentiel, y compris, lorsque c'est pertinent, le tissu physique, les processus et les associations. Le bien proposé pour inscription potentiel est-il actuellement ou potentiellement exposé à des effets négatifs dû au développement et/ou à la négligence ? Comment ces facteurs ont-ils été traités pour supprimer ou réduire leur impact négatif ? Longueur maximale du texte : 750 mots
5. AUTHENTICITE [seulement pour les biens potentiels proposés sous les critères (i) à (vi)]	
5.a Attributs et sources d'information	Décrire comment les attributs concernés expriment de manière véridique et crédible les valeurs mises en avant par les critères proposés (voir paragraphes 79 à 86). Longueur maximale du texte : 750 mots

5.b Modifications des attributs concernés	Décrire quel type ou degré de modification des attributs concernés aurait pu réduire leur capacité à soutenir la valeur universelle exceptionnelle potentielle. Longueur maximale du texte : 750 mots
--	---

6. CADRE POUR L'ANALYSE COMPARATIVE	
6.a Approche proposée pour l'analyse comparative	Résumer les principaux facteurs considérés comme nécessaires à prendre en compte pour développer une analyse comparative pertinente par rapport à la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription potentiel. Dans cette section, résumer brièvement les principaux éléments du cadre comparatif qui sont considérés nécessaires de développer (tel que le contexte biogéographique ou géoculturel, ou le type spécifique de phénomène naturel ou culturel que le bien proposé pour inscription potentiel représente). Longueur maximale du texte : 1500 mots
6.b Comparaison avec d'autres biens ou sites similaires	Énumérer les zones comparables les plus pertinentes qui ont été considérées concernant le bien proposé pour inscription potentiel (y compris indiquer quels sont les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, sur les Listes indicatives, ou plus largement les sites comparables les plus pertinents). Décrire brièvement en quoi le bien proposé pour inscription potentiel serait différent des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ou des sites inclus sur les Listes indicatives ou d'autres sites. Longueur maximale du texte : 1000 mots
6.c Sélection des éléments constitutifs pour les biens proposés pour inscription potentiels en série	Dans le cas des biens proposés pour inscription potentiels en série, fournir les détails de l'approche adoptée pour la sélection des éléments constitutifs et la logique de sélection. Longueur maximale du texte : 500 mots
6.d Lacunes et patrimoine sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial	Identifier si le bien proposé pour inscription potentiel correspond à une lacune spécifique, ou une zone ou un thème sous-représenté(e) sur la Liste du patrimoine mondial, et comment il pourrait contribuer à constituer une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée et représentative. Indiquer si le bien proposé pour inscription potentiel est mentionné dans l'une des études thématiques des Organisations consultatives. Longueur maximale du texte : 500 mots
7. PROTECTION ET GESTION	
7.a Statut de protection	Décrire les mesures législatives et réglementaires en vigueur au niveau national et local. Décrire toutes les mesures de protection qui s'appliquent aux environnements immédiat et plus large du bien proposé pour inscription potentiel. Longueur maximale du texte : 500 mots

7.b Statut de gestion	Dans le cas où un système de gestion est en place, ou est envisagé, pour la conservation du bien proposé pour inscription potentiel, fournir une brève description de son organisation, de ces priorités, des mesures de conservation et de l'adéquation des ressources disponibles (en termes de capacités et de ressources financières). Dans le cas où le bien proposé pour inscription potentiel a déjà un plan de gestion, ou tout autre système de gestion documenté, joindre une copie de la version la plus récente. Dans le cas d'un bien proposé pour inscription potentiel en série, préciser si un cadre de gestion global pour tous les éléments constitutifs est déjà en place ou envisagé. Longueur maximale du texte : 500 mots
7.c Implication des peuples autochtones et des populations locales	Si le bien proposé pour inscription potentiel est susceptible d'affecter les terres, les territoires ou les ressources de peuples autochtones et/ou de populations locales, expliquer comment ils sont représentés et dans quelle mesure ils ont participé à la préparation de la Liste indicative et de la demande d'analyse préliminaire (voir paragraphes 64 et 123). Démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment la proposition d'inscription planifiée accessible au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics. Longueur maximale du texte : 500 mots
7.d Questions et enjeux clés complémentaires	Décrire tous les enjeux ou difficultés qui ont été identifiés à ce jour, dans le cadre d'une possible proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ou tout domaine spécifique pour lequel des conseils sont nécessaires dans la démarche d'une proposition d'inscription potentielle. Longueur maximale du texte : 500 mots

8. COORDONNEES DES AUTORITES RESPONSABLES	
8. Nom et coordonnées de l'institution/agence/organisation locale officielle	Institution/Agence/Organisation : Adresse : Tél. : Courriel : Adresse Internet :

9. SIGNATURE	
9. Signature au nom de l'État Partie	La demande d'analyse préliminaire doit se terminer par la signature du/de la fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'État partie.



AUTHENTICITÉ PAR RAPPORT À LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

INTRODUCTION

La présente annexe reproduit le Document de Nara sur l'Authenticité, rédigé par les 45 participants à la Conférence de Nara sur l'authenticité par rapport à la *Convention du patrimoine mondial*, tenue à Nara, Japon, du 1er au 6 novembre 1994. La Conférence de Nara était organisée en coopération avec l'UNESCO, l'ICCROM et l'ICOMOS.

Le Comité du patrimoine mondial a étudié le rapport de la réunion de Nara sur l'authenticité à sa 18e session (Phuket, 1994) (voir le document WHC-94/CONF.003/16).

Des réunions d'experts ultérieures ont enrichi le concept d'authenticité par rapport à la *Convention du patrimoine mondial* (voir la bibliographie des *Orientations*).

I. LE DOCUMENT DE NARA SUR L'AUTHENTICITE

Préambule

1. *Nous, experts réunis à Nara (Japon), tenons à saluer la générosité et la vision intellectuelle des autorités japonaises qui nous ont ménagé l'opportunité d'une rencontre destinée à mettre en question des notions devenues traditionnelles en matière de conservation du patrimoine culturel et à instaurer un débat sur les voies et moyens d'élargir les horizons dans la perspective d'assurer un plus grand respect, dans la pratique de la conservation, de la diversité des cultures et des patrimoines.*
2. *Nous avons apprécié à sa juste valeur le cadre de discussion proposé par le Comité du patrimoine mondial. Celui-ci s'est déclaré désireux de mettre en application, lors de l'examen des dossiers d'inscription qui lui sont soumis, un concept d'authenticité respectueux des valeurs culturelles et sociales de tous les pays.*
3. *Le "Document de Nara sur l'authenticité" est conçu dans l'esprit de la Charte de Venise de 1964. Fondé sur cette charte, il en constitue un prolongement conceptuel. Il prend acte de la place essentielle qu'occupe aujourd'hui, dans presque toutes les sociétés, le patrimoine culturel.*
4. *Dans un monde en proie aux forces de globalisation et de banalisation et au sein duquel la revendication de l'identité culturelle s'exprime parfois au travers d'un nationalisme agressif et de l'élimination des cultures minoritaires, la contribution première de la prise en compte de l'authenticité consiste, aussi dans la conservation du patrimoine culturel, à respecter et mettre en lumière toutes les facettes de la mémoire collective de l'humanité.*

Diversité culturelle et diversité du patrimoine

5. *La diversité des cultures et du patrimoine culturel constitue une richesse intellectuelle et spirituelle irremplaçable pour toute l'humanité. Elle doit être reconnue comme un aspect essentiel de son développement. Non seulement sa protection, mais aussi sa promotion, demeurent des facteurs fondamentaux du développement de l'humanité.*
6. *Cette diversité s'exprime aussi bien dans une dimension spatiale que temporelle pour les autres cultures et les modes de vie qui y sont liés. Dans le cas où les différences entre cultures seraient à l'origine de situations conflictuelles, le respect de la diversité culturelle requiert la reconnaissance de la légitimité des valeurs spécifiques de toutes les parties en cause.*

7. *Les cultures et les sociétés s'expriment dans des formes et des modalités d'expression, tant tangibles que non tangibles, qui constituent leur patrimoine. Ces formes et modalités doivent être respectées.*
8. *Il importe de rappeler que l'UNESCO considère comme principe fondamental le fait que le patrimoine culturel de chacun est le patrimoine culturel de tous. De la sorte, les responsabilités sur le patrimoine, et sur la manière de la gérer, appartiennent en priorité à la communauté culturelle qui la génère ou à celle qui en a la charge. Toutefois, l'adhésion aux chartes et aux conventions relatives au patrimoine culturel implique l'acceptation des obligations et de l'éthique qui sont à la base de ces chartes et conventions. De ce fait, la pondération des propres exigences à l'égard d'un même patrimoine est hautement souhaitable, toutefois sans qu'elle ne contrevienne aux valeurs fondamentales des cultures de ces communautés.*

Valeurs et authenticité

9. *La conservation du patrimoine historique, sous toutes ses formes et de toutes les époques, trouve sa justification dans les valeurs qu'on attribue à ce patrimoine. La perception la plus exacte possible de ces valeurs dépend, entre autres, de la crédibilité des sources d'information à leur sujet. Leur connaissance, leur compréhension et leur interprétation par rapport aux caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine, à son devenir historique ainsi qu'à leur signification, fondent le jugement d'authenticité concernant l'œuvre en cause et concerne tout autant la forme que la matière des biens concernés.*
10. *L'authenticité, telle qu'elle est ainsi considérée et affirmée dans la "Charte de Venise", apparaît comme le facteur qualitatif essentiel quant à la crédibilité des sources d'information disponibles. Son rôle est capital aussi bien dans toute étude scientifique, intervention de conservation ou de restauration que dans la procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou dans tout autre inventaire du patrimoine culturel.*
11. *Tant les jugements sur les valeurs reconnues au patrimoine que sur les facteurs de crédibilité des sources d'information peuvent différer de culture à culture, et même au sein d'une même culture. Il est donc exclu que les jugements de valeur et d'authenticité qui se rapportent à celles-ci se basent sur des critères uniques. Au contraire, le respect dû à ces cultures exige que chaque œuvre soit considérée et jugée par rapport aux critères qui caractérisent le contexte culturel auquel il appartient.*
12. *En conséquence, il est de la plus haute importance et urgence que soient reconnus, dans chaque culture, les caractères spécifiques se rapportant aux valeurs de son patrimoine, ainsi qu'à la crédibilité et la fiabilité des sources d'information qui le concernent.*
13. *Dépendant de la nature du monument ou du site, de son contexte culturel et de son évolution au cours du temps, le jugement sur l'authenticité est lié à une variété de sources d'information. Ces dernières comprennent conception et forme, matériaux et substance, usage et fonction, tradition et techniques, situation et emplacement, esprit et impression, état original et devenir historique. Ces sources sont internes à l'œuvre ou elles lui sont externes. L'utilisation de ces sources offre la possibilité de décrire le patrimoine culturel dans ses dimensions spécifiques sur les plans artistique, technique, historique et social.*

Appendice 1 : Suggestion de suite à donner

1. *Le respect pour la diversité culturelle et patrimoniale exige des efforts conscients pour éviter d'imposer des formules mécanistes ou des procédures standardisées pour tenter de définir ou de déterminer l'authenticité de monuments et de sites précis.*
2. *Les efforts pour déterminer l'authenticité dans le respect des cultures et de la diversité patrimoniale exige des approches qui encouragent les cultures à développer des processus analytiques et des instruments précisément adaptés à leur nature et à leurs besoins. Ces approches peuvent avoir plusieurs aspects communs :*

- des efforts pour s'assurer que l'évaluation de l'authenticité implique une collaboration multidisciplinaire et l'utilisation appropriée de la totalité des compétences spécialisées et du savoir disponibles ;
 - des efforts pour s'assurer que les valeurs attribuées sont vraiment représentatives d'une culture et de la diversité de ses intérêts, en particulier de ses monuments et de ses sites ;
 - des efforts pour documenter clairement la nature particulière de l'authenticité en ce qui concerne les monuments et les sites, ce qui pourrait servir de guide pratique pour les futurs traitements et suivi ;
 - des efforts pour actualiser les évaluations de l'authenticité à la lumière de l'évolution des valeurs et des circonstances.
3. Certains efforts sont particulièrement importants, notamment pour s'assurer que les valeurs attribuées sont respectées et que leur détermination incluait des efforts pour créer, dans la mesure du possible, un consensus multidisciplinaire et communautaire concernant ces valeurs.
 4. Les approches adoptées doivent aussi se fonder sur la coopération internationale et faciliter cette coopération internationale parmi tous ceux qui s'intéressent à la conservation du patrimoine culturel, afin d'améliorer le respect et la compréhension au niveau mondial pour les diverses expressions et valeurs de chaque culture.
 5. La poursuite et l'extension de ce dialogue aux différentes régions et cultures du monde est un préalable au renforcement de la valeur pratique de la réflexion sur l'authenticité dans la conservation du patrimoine commun de l'humanité.
 6. Une prise de conscience publique accrue de cette dimension fondamentale du patrimoine est une nécessité absolue pour parvenir à des mesures concrètes de sauvegarde des vestiges du passé. Cela signifie de développer une meilleure compréhension des valeurs représentées par les biens culturels eux-mêmes, comme de respecter le rôle de ces monuments et de ces sites dans la société contemporaine.

Appendice 2 : Définitions

Conservation : tous les efforts visant à comprendre le patrimoine culturel, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, si nécessaire, sa présentation, sa restauration et sa mise en valeur (le patrimoine culturel est compris comme incluant les monuments, les ensembles de bâtiments et les sites de valeur culturelle, selon la définition de l'article 1 de la Convention du patrimoine mondial).

Sources d'information : ensemble des sources matérielles, écrites, orales et figuratives permettant de connaître la nature, les spécifications, la signification et l'histoire du patrimoine culturel.

II. BIBLIOGRAPHIE CHRONOLOGIQUE SUR L'AUTHENTICITE

Publications qui ont précédé la réunion de Nara et qui ont contribué à ouvrir la voie au débat sur l'authenticité qui a eu lieu à Nara :

Larsen, Knut Einar, *A note on the authenticity of historic timber buildings with particular reference to Japan*, Occasional Papers for the World Heritage Convention, ICOMOS, December 1992.

Larsen, Knut Einar, *Authenticity and Reconstruction: Architectural Preservation in Japan*, Norwegian Institute of Technology, Vols. 1-2, 1993

Réunion préparatoire à la réunion de Nara, tenue à Bergen, Norvège, 31 janvier-1er février 1994 :

Larsen, Knut Einar (ed.); Marstein, Nils (ed.), *Conference on authenticity in relation to the World Heritage Convention Preparatory workshop*, Bergen, Norway, 31 January - 2 February 1994, Tapir Forlag, Trondheim 1994.

Réunion de Nara, 1-6 novembre 1994, Nara, Japon :

Larsen, Knut Einar with an editorial group (Jokilehto, Lemaire, Masuda, Marstein, Stovel), *Nara conference on authenticity in relation to the World Heritage Convention. Conférence de Nara sur l'authenticité dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial*. Nara, Japan, 1-6 November 1994, Proceedings published by UNESCO WHC, Agency for Cultural Affairs of Japan, ICCROM and ICOMOS, 1994.

La réunion de Nara a réuni 45 experts de 26 pays et organisations internationales à travers le monde. Leurs exposés sont rassemblés dans la publication ci-dessus, ainsi que le Document de Nara élaboré par un groupe de travail de 12 participants à la réunion et révisé par Raymond Lemaire et Herb Stovel. Ce volume des Actes de Nara invite les membres de l'ICOMOS et autres organisations à étendre les débats sur les questions évoquées dans le Document de Nara à d'autres régions du monde.

Importantes réunions régionales ultérieures à celles de Nara (en date de janvier 2005) :

Authenticity and Monitoring, October 17-22, 1995, Cesky Krumlov, Czech Republic, ICOMOS European Conference, ICOMOS, 1995.

La réunion européenne de l'ICOMOS du 17 au 22 octobre 1995, tenue à Cesky Krumlov, République tchèque, a rassemblé 18 membres européens de l'ICOMOS pour présenter des points de vue nationaux sur l'application des concepts d'authenticité dans 14 pays. Une synthèse des exposés insiste sur l'importance de l'authenticité dans les processus analytiques appliqués aux problèmes de conservation pour assurer des approches vraies, sincères et honnêtes de ces problèmes de conservation et elle met l'accent sur le renforcement de la notion de conservation dynamique afin d'appliquer comme il se doit l'analyse de l'authenticité aux paysages culturels et aux cadres urbains.

Interamerican symposium on authenticity in the conservation and management of the cultural heritage, US/ICOMOS, The Getty Conservation Institute, San Antonio, Texas, 1996.

Cette réunion sur l'authenticité tenue à San Antonio, Texas, États-Unis, en mars 1996, a rassemblé des participants des Comités nationaux de l'ICOMOS d'Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud pour débattre de l'application des concepts de Nara. La réunion a adopté la *Déclaration de San Antonio* qui traite des relations entre l'authenticité et l'identité, l'histoire, les matériaux, la valeur sociale, les sites dynamiques et statiques, l'administration et l'économie. Cette Déclaration comporte des recommandations visant à étendre les « preuves » d'authenticité pour inclure *le reflet de sa véritable valeur, l'intégrité, le contexte, l'identité, l'usage et la fonction*, ainsi que des recommandations portant sur différentes typologies de sites.

Saouma-Forero, Galia (ed.), *Authenticity and integrity in an African context: expert meeting, Great Zimbabwe, Zimbabwe, 26-29 May 2000, UNESCO, World Heritage Centre, Paris 2001.*

La réunion du Grand Zimbabwe, organisée par le Centre du patrimoine mondial (26-29 mai 2000) a été centrée à la fois sur l'authenticité et l'intégrité dans un contexte africain. Dix-huit intervenants ont traité de questions posées par la gestion des biens du patrimoine culturel et naturel. Cette réunion a donné lieu à la publication ci-dessus, qui inclut un ensemble de recommandations formulées par les participants à la réunion. Parmi les recommandations, on note des suggestions d'inclure les *systèmes de gestion, le langage et d'autres formes de patrimoine immatériel* parmi les attributs exprimant l'authenticité. L'accent est mis sur la place accordée aux communautés locales dans le processus de gestion du développement durable.

Débats sur la reconstruction dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial (en date de janvier 2005):

The Riga Charter on authenticity and historical reconstruction in relationship to cultural heritage, adopted by regional conference, Riga, 24 October 2000, Latvia/UNESCO. World Heritage Centre. Paris, ICCROM, Rome, Latvian National Commission for UNESCO, Riga 2000.

Incerti Medici, Elena ; Stovel, Herb. *Authenticity and historical reconstruction in relationship with cultural heritage, regional conference*, Riga, Latvia, October 23-24, 2000, *summary report*, UNESCO, World Heritage Centre, ICCROM, Rome, 2001.

Stovel, Herb. *The Riga Charter on authenticity and historical reconstruction in relationship to cultural heritage, Riga, Latvia, October 2000*, in *Conservation and management of archaeological sites*, Vol. 4, 2001.

Alternatives to historical reconstruction in the World Heritage Cities, Tallinn, 16-18 May 2002, Tallinn Cultural Heritage Department, Estonia National Commission for UNESCO, Estonia National Heritage Board.



FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Ce format doit être utilisé
pour tous les dossiers de proposition d'inscription**

-
- Le format de proposition d'inscription est disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/nominations/>
 - D'autres conseils sur la préparation des dossiers de proposition d'inscription peuvent être trouvés au chapitre III des *Orientations*
 - La proposition d'inscription originale et signée, en français ou en anglais, doit être envoyée au :
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Téléphone : +33 (0) 1 45 68 11 04
Courriel : wh-nominations@unesco.org

Résumé analytique

Ces informations, à fournir par l'État partie, seront mises à jour par le Secrétariat à la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial, puis renvoyées à l'État partie en confirmant la raison d'être de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

État partie	
Etat, province ou région	
Nom du bien proposé pour inscription	
Coordonnées géographiques à la seconde près	
Description textuelle des limites du bien proposé pour inscription	
Carte(s) au format A4 ou A3 du bien proposé pour inscription, montrant les limites et la zone tampon (s'il y a lieu)	Joindre une ou des carte(s) au format A4 ou A3 qui devrait être la version en taille réduite des exemplaires originaux de cartes topographiques ou cadastrales montrant le bien proposé pour inscription et la zone tampon (le cas échéant) à la plus grande échelle possible inclus ou annexé à la proposition d'inscription.
Critères selon lesquels le bien est proposé pour inscription (lister les critères) (voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>)	
Paysage culturel	Veuillez indiquer si le bien est proposé en tant que paysage culturel (OUI) ou (NON) (voir paragraphes 47, 47bis et 47ter)
Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (le texte doit préciser ce qui est considéré être la valeur universelle exceptionnelle incarnée par le bien proposé pour inscription, 1 à 2 pages environ)	Selon le paragraphe 155, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit se composer de : a) Synthèse b) Justification des critères c) Déclaration d'intégrité (pour tous les biens) d) Déclaration d'authenticité pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi) e) Éléments requis en matière de protection et de gestion Voir format à l'annexe 10
Nom et coordonnées pour les contacts de l'institution / agence / organisation locale officielle	Institution/Agence/Organisation : Adresse : Tél. : Fax : Courriel : Adresse Internet :

Biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Note : Pour préparer le dossier de proposition d'inscription, les États parties doivent utiliser ce format mais supprimer les notes explicatives.

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
1. Identification du bien proposé pour inscription	Avec les sections 2 et 3, c'est la section la plus importante de la proposition d'inscription. Il faut préciser clairement au Comité où le bien proposé pour inscription est situé et comment il est défini géographiquement. Dans le cas de biens proposés pour inscription en série, insérer un tableau montrant le nom de l'élément constitutif, de la région (si elle est différente pour les différents éléments), les coordonnées, la zone centrale et la zone tampon. D'autres rubriques peuvent également être ajoutées (références de pages ou numéros de cartes, etc.) pour différencier les différents éléments.
1.a Pays (et État partie si différent)	
1.b Etat, province ou région	
1.c Nom du bien proposé pour inscription	C'est le nom officiel du bien proposé pour inscription qui va apparaître sur toute la documentation publiée concernant le patrimoine mondial. Il doit être concis. Ne pas dépasser 200 caractères, espaces et ponctuation compris. En cas de biens proposés pour inscription en série (voir les paragraphes 137-139 des <i>Orientations</i>), donner un nom pour l'ensemble (par exemple : <i>Eglises baroques des Philippines</i>). Ne pas inclure le nom des éléments constitutifs d'un bien proposé pour inscription en série, qui doivent figurer dans un tableau aux rubriques 1.d et 1.f.
1.d Coordonnées géographiques à la seconde près	Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (à la seconde près) ou les coordonnées UTM (aux 10 mètres près) d'un point au centre approximatif du bien proposé pour inscription. Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, consulter le Secrétariat. En cas de biens proposés pour inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque élément, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées : N 45° 06' 05" W 15° 37' 56" ou UTM Zone 18 Easting: ⁵45670 Northing: ⁴⁵86750

N° d'identification	Nom de l'élément	Région(s) / District(s)	Coordonnées du point central	Surface de l'élément constitutif (ha)	Surface de la zone tampon (ha)	Carte N°
001						
002						
003						
004						
Etc.						
Surface totale (en hectares)				ha	ha	

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon	Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates : (i) Des exemplaires originaux des cartes topographiques montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. Les limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien proposé pour inscription devront être enregistrées sur des cartes qui devront être incluses sous la section de protection et de gestion du texte de la proposition d'inscription. Plusieurs cartes peuvent être nécessaires pour les biens proposés pour inscription en série (voir Tableau 1.d). Les cartes fournies doivent être à la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée pour permettre l'identification des éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin de permettre une évaluation claire de l'impact de tout développement proposé au sein de la zone, à proximité, ou à sa limite. Le choix de l'échelle appropriée est essentiel pour clairement montrer les limites du bien proposé et doit être en rapport avec la catégorie du site qui est proposé pour inscription : les sites culturels devraient être accompagnés de cartes cadastrales, tandis que les sites naturels ou les paysages culturels devraient être accompagnés de cartes topographiques (normalement à l'échelle de 1:25 000 à 1:50 000). La plus grande rigueur est requise concernant l'épaisseur des lignes de délimitation sur les cartes, des lignes de délimitation épaisses pouvant rendre la limite effective du bien proposé pour inscription ambiguë. Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur les côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien proposé pour inscription et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées. L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique), toutefois ceci ne doit pas se substituer à la soumission de cartes imprimées. Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'État partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option. (ii) Des plans et des cartes personnalisées du bien proposé pour inscription montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être joints. Pour faciliter la reproduction et la présentation aux Organisations consultatives et au Comité du patrimoine mondial, inclure également si possible au texte principal du dossier de proposition d'inscription une réduction au format A4 (ou « lettre ») et un fichier image numérisé des principales cartes.

	Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, le texte principal du dossier de proposition d'inscription doit inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire pour la bonne protection du bien proposé pour inscription.
1.f Surface du bien proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) Surface du bien proposé : _____ ha Zone tampon : _____ ha Total : _____ ha	En cas de biens proposés pour inscription en série (voir les paragraphes 137-139 des <i>Orientations</i>), insérer un tableau indiquant le nom des éléments constitutifs, la région (si elle est différente pour différents éléments), les coordonnées, la surface de chaque élément constitutif et la zone tampon. Il faut également utiliser le tableau de biens proposés pour inscription en série pour indiquer la taille de chaque élément constitutif séparément et de la / des zone(s) tampon(s).
2. Description	
2.a Description du bien proposé pour inscription [Cette section ne doit pas dépasser 16 000 mots (environ 50 pages A4) pour une proposition d'inscription d'un site individuel ou 24 000 mots (environ 75 pages A4) pour une proposition d'inscription d'un site en série]	Cette section doit commencer par une description du bien proposé au moment de la proposition d'inscription. Elle doit mentionner toutes les caractéristiques importantes du bien proposé pour inscription. Dans le cas d'un bien proposé pour inscription culturelle, cette section doit inclure une description de tous les éléments qui donnent au bien proposé pour inscription son importance culturelle. Cela peut inclure une description de toute(s) construction(s) et de son/leur style architectural, la date de construction, matériaux, etc. Cette section doit aussi décrire des aspects importants du cadre tels que des jardins, des parcs, etc. S'agissant d'un site d'art rupestre, par exemple, la description doit mentionner l'art rupestre ainsi que les paysages environnants. Dans le cas d'une ville ou d'un quartier historique, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bâtiment en particulier, mais les bâtiments publics importants doivent être décrits individuellement et il faut fournir une description de l'aménagement urbain ou de la conception de la zone considérée, le plan des rues, et ainsi de suite. Dans le cas d'un bien proposé pour inscription naturel, cette section doit mentionner les attributs physiques importants, la géologie, les habitats, les espèces et l'importance des populations et autres caractéristiques et processus écologiques significatifs. Des listes d'espèces doivent être fournies lorsque cela est réalisable et la présence d'espèces menacées ou endémiques doit être soulignée. L'importance et les méthodes d'utilisation des ressources naturelles doivent être décrites. Dans le cas de paysages culturels, il est nécessaire de fournir une description de tous les points mentionnés ci-dessus. Il faut accorder une attention particulière à l'interaction des êtres humains et de la nature. Il faut décrire la totalité du bien proposé pour inscription identifié à la section 1 (« Identification du bien proposé pour inscription »). Dans le cas de biens proposés pour inscription en série (voir les paragraphes 137-139 des <i>Orientations</i>), chacun des éléments constitutifs doit être décrit séparément.

	Cette section doit contenir une liste et une courte description des principaux attributs. Les biens proposés pour inscription doivent démontrer leur valeur universelle exceptionnelle potentielle au travers de leurs attributs. Les attributs sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle potentielle et permettent la compréhension de cette valeur. Ces attributs seront au cœur des actions de protection et de gestion, ainsi que des dispositifs institutionnels, et les limites du bien proposé pour inscription seront façonnées par la distribution spatiale des attributs et les mesures respectives requises pour assurer leur protection. Les attributs peuvent prendre la forme de qualités physiques ou de tissu, mais peuvent aussi inclure des processus qui, associés à un bien, ont un impact sur les qualités physiques, tels que les processus naturels ou agricoles, les arrangements sociaux ou les pratiques culturelles qui ont modelé des paysages distincts. Dans le cas d'un bien naturel, il peut s'agir d'éléments spécifiques du paysage, des zones d'habitat, de la présence d'espèces emblématiques, des aspects relatifs à la qualité environnementale (tels que l'état intact, une qualité environnementale haute/intacte), l'échelle et le caractère naturel des habitats, ainsi que la taille et la viabilité des populations d'animaux sauvages.
2.b Historique et développement [Cette section ne doit pas dépasser 6 400 mots (environ 20 pages A4)]	L'histoire et le développement du bien proposé pour inscription doivent décrire comment le bien proposé pour inscription a atteint sa forme actuelle et les changements importants qu'il a subis. Ces informations doivent relater les faits importants nécessaires pour soutenir et étayer l'argumentaire selon lequel le bien proposé pour inscription répond aux critères de valeur universelle exceptionnelle et aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité.
3. Justification de l'inscription²⁰	La justification doit être établie sous les sections suivantes. Cette section doit préciser au Comité pourquoi le bien proposé pour inscription est considéré comme étant de « valeur universelle exceptionnelle ». Toute cette section de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux exigences des <i>Orientations</i>. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien proposé pour inscription ou sur sa gestion, ce qui est traité dans d'autres sections, mais doit établir les aspects-clés pertinents pour la définition de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.
3.1.a Brève synthèse	La brève synthèse doit comprendre (i) un résumé d'information factuelle et (ii) un résumé des qualités. Le résumé d'information factuelle établit les contextes géographique et historique et les attributs principaux. Le résumé des qualités doit présenter aux décideurs et au grand public la valeur universelle exceptionnelle potentielle qui a besoin d'être conservée, ainsi qu'un résumé des attributs qui sous-tendent cette valeur universelle exceptionnelle potentielle et ont besoin d'être protégés, gérés et suivis. Le résumé doit avoir un lien avec tous les critères énoncés pour justifier la proposition d'inscription. La brève synthèse englobe de cette manière la logique de la proposition d'inscription.

²⁰ Voir également les paragraphes 132 et 133.

3.1.b Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)	Voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>. Donner une justification séparée pour chaque critère cité. Décrire brièvement comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux sections «description» et «analyse comparative» de la proposition d'inscription, mais ne pas reproduire le texte de ces sections). Pour chaque critère, décrire les attributs pertinents.
3.1.c Déclaration d'intégrité	La déclaration d'intégrité doit démontrer que le bien proposé pour inscription répond aux conditions d'intégrité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail. Les <i>Orientations</i> établissent le besoin d'évaluer dans quelle mesure le bien proposé pour inscription : • comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ; • est d'une dimension adéquate pour assurer la représentation complète des attributs et des processus qui sous-tendent l'importance du bien ; • souffre des effets pervers du développement et/ou de l'abandon (paragraphe 88). Les <i>Orientations</i> fournissent un guide spécifique portant sur les critères divers du patrimoine mondial, ce qu'il est important de comprendre (paragraphe 89-95).
3.1.d Déclaration d'authenticité (pour les propositions d'inscription sous les critères (i) à (vi))	La déclaration d'authenticité doit démontrer que le bien proposé pour inscription répond aux conditions d'authenticité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail. Cette section doit résumer l'information qui sera intégrée avec davantage de détails dans la section 4 de la proposition d'inscription (et peut-être dans d'autres sections) et ne doit pas reproduire le niveau de détail de ces sections. L'authenticité ne s'applique qu'aux biens culturels et aux aspects culturels des biens « mixtes ». Les <i>Orientations</i> énoncent que « les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères suggérés dans la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs » (paragraphe 82). Les <i>Orientations</i> suggèrent que les types d'attributs suivants pourraient être pris en considération dans l'énoncé ou l'expression de la valeur universelle exceptionnelle : • forme et conception ; • matériaux et substance ; • usage et fonction ; • traditions, techniques et systèmes de gestion ; • situation et cadre ; • langue et autres formes de patrimoine immatériel ; • esprit et impression ; et • autres facteurs internes et externes.
3.1.e Mesures de protection et de gestion requises	Cette section doit résumer l'information qui sera intégrée avec plus de détails dans la section 5 du dossier de proposition d'inscription (et aussi, potentiellement, dans les sections 4 et 6) et ne doit pas reproduire le niveau de détail inclus dans ces sections.

	Cette section doit définir comment les exigences de protection et de gestion seront remplies, de manière à s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription soit garantie à travers le temps. Elle doit inclure à la fois des détails relatifs au cadre général de protection et de gestion, et des détails relatifs à l'identification des attentes spécifiques à la protection du bien proposé pour inscription à long terme. Le texte – dans cette section – doit donner en premier lieu un aperçu du système de protection et de gestion. Ceci doit comprendre les mécanismes de protection nécessaires, les systèmes de gestion et/ou les plans de gestion (qu'ils soient actuellement en place ou qu'ils aient besoin d'être établis) qui protégeront et conserveront les attributs sous-tendant la valeur universelle exceptionnelle, et – traiter des dangers et des fragilités du bien proposé pour inscription. Ceux-ci pourraient comprendre la présence d'une protection juridique forte et efficace, un système de gestion clairement documenté, comprenant les relations avec les acteurs ou groupes d'utilisateurs clés, les ressources humaines et financières appropriées, les besoins clés pour la présentation (le cas échéant) et le suivi effectif et affiné. Deuxièmement, cette section devra prendre en compte tout enjeu à long terme pour la protection et la gestion du bien proposé pour inscription et établira la manière dont ceux-ci seront traités. Il sera pertinent de se référer aux dangers les plus importants pour le bien proposé pour inscription, ainsi qu'aux fragilités et aux changements négatifs de l'authenticité et/ou de l'intégrité qui ont été mis en lumière, - et d'établir comment la protection et la gestion traiteront ces fragilités et ces dangers et atténueront tout changement néfaste. En tant que déclaration officielle reconnue par le Comité du patrimoine mondial, cette section de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit prendre note des plus importants engagements que l'État partie met en œuvre pour la protection et la gestion du bien proposé pour inscription à long terme.
3.2 Analyse comparative	Le bien proposé pour inscription doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132). Les comparaisons devraient être faites avec des biens exprimant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription, et dans une zone géoculturelle définie (pour les biens culturels) ou globale (pour les biens naturels). La combinaison des valeurs et attributs sur lesquels repose l'analyse comparative doit correspondre aux aspects clés en adéquation avec la définition de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription évoquée dans le reste de la section 3. L'objectif de l'analyse comparative est de montrer qu'il reste encore une place sur la Liste en s'appuyant sur les études thématiques existantes et l'analyse des lacunes. Dans le cas des biens proposés pour inscription en série, le texte doit expliquer la logique ayant conduit au choix des éléments constitutifs, dans le but de les comparer avec d'autres éléments constitutifs similaires et de justifier la sélection. L'analyse comparative doit terminer en tirant des conclusions.

3.3. Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir l'annexe 10)	Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle est une déclaration officielle adoptée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Lorsque le Comité du patrimoine mondial accepte d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, il accepte également une déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui stipule pourquoi le bien est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, comment il satisfait les critères pertinents, les conditions d'intégrité et (pour les biens culturels) d'authenticité, et comment il répond aux exigences de protection et de gestion afin de conserver la valeur universelle exceptionnelle à long terme. Les déclarations de valeur universelle exceptionnelle doivent être concises et sont énoncées dans un format standard. Elles devraient aider à sensibiliser à la valeur du bien, à guider l'évaluation de son état de conservation, et à informer au sujet de sa protection et de sa gestion. Une fois adoptée par le Comité, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle figure sur le site géographique du bien et sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les sections principales de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle sont les suivantes : a) Brève synthèse b) Justification des critères c) Déclaration d'intégrité (pour tous les biens) d) Déclaration d'authenticité (pour les biens inscrits sous les critères (i) à (vi)) e) Éléments requis en matière de protection et de gestion.
4. Etat de conservation et facteurs affectant le bien proposé pour inscription	
4.a Etat actuel de conservation	Les informations présentées dans cette section constituent les données de base nécessaires pour suivre l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans le futur. Il faut fournir des informations dans cette section sur l'état matériel du bien proposé pour inscription, toutes les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription et les mesures de conservation prises sur place (voir paragraphe 132). L'état de conservation des attributs identifiés dans les sections 2.a et 3.1.a. doit être décrit, y compris les attributs qui ont été perdus ou dont l'état est compromis. Par exemple, dans une ville ou une zone historique, il faut indiquer les bâtiments, monuments ou autres constructions nécessitant des travaux de réparations importants ou mineurs, ainsi que l'étendue et la durée de tous les grands projets de réparations récents ou prévus. Dans le cas d'un bien proposé pour inscription naturel, il faut fournir des informations sur les tendances manifestées par les différentes espèces ou l'intégrité des écosystèmes. Cela est important car le dossier de proposition d'inscription sera utilisé les années suivantes dans un but de comparaison, afin de dépister les changements survenus dans l'état du bien. Pour les indicateurs et les repères statistiques utilisés pour suivre l'état de conservation du bien, voir section 6 ci-dessous.

4.b Facteurs affectant le bien proposé pour inscription	Cette section doit d'abord fournir des informations sur tous les facteurs susceptibles d'affecter ou de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription. En second lieu, elle doit décrire les réponses proposées en termes de gestion pour répondre aux facteurs susceptibles d'affecter négativement le bien proposé pour inscription. Une liste des facteurs qui peuvent être pertinents est disponible à l'adresse https://whc.unesco.org/fr/facteurs/
4.b (i) Pressions dues au développement et réponses en terme de gestion	Décrivez les pressions dues au développement affectant le bien proposé pour inscription et les réponses en termes de gestion pour éviter les impacts sur l'authenticité et/ou l'intégrité du bien proposé pour inscription à partir de facteurs tels que : - Habitat et développement (ex. habitat, développement commercial, y inclus tourisme) ; - Infrastructures de transport (ex. transport de surface, transport aérien) ; - Ouvrages à grande échelle ou infrastructures de services (ex. infrastructures liées aux énergies renouvelables et/ou non renouvelables) ; - Utilisation/modification des ressources biologiques (ex. pêche, agriculture, exploitation forestière) ; - Utilisation de ressources matérielles (ex. exploitation minière, exploitation de carrières, pétrole/gaz, exploitation hydraulique). Pour plus de détails sur ces facteurs, voir https://whc.unesco.org/fr/facteurs/
4.b (ii) Contraintes liées à l'environnement, catastrophes naturelles et préparation aux risques	Enumérer et résumer les principaux facteurs de détérioration de l'environnement et les catastrophes naturelles prévisibles, tels que : - Conditions locales affectant le tissu physique (ex. vent, humidité, température, poussière) ; - Espèces envahissantes/espèces exotiques ou hyper-abondantes (ex. espèces transportées, espèces hyper-abondantes, espèces envahissantes/exotiques terrestres, d'eau douce et/ou marines) ; - Pollution (ex. pollution des océans, pollution des eaux de surface et/ou souterraines) ; - Changement climatique/problèmes météorologiques (ex. tempêtes, inondations, désertification) ; - Événements écologiques ou géologiques soudains (ex. éruption volcanique, tremblement de terre, tsunami/raz-de-marée). Pour plus de détails sur ces facteurs, voir https://whc.unesco.org/fr/facteurs/ Le cas échéant, inclure des informations sur les plans d'urgence.
4.b (iii) Visite, autres activités humaines et utilisation durable	Fournir un état de la fréquentation du bien proposé pour inscription (notamment : données de base disponibles ; caractéristiques d'utilisation, y compris concentrations d'activités dans certaines parties du bien proposé pour inscription ; et prévisions d'autres activités). Enoncer les prévisions de fréquentation faisant suite à l'inscription ou à d'autres facteurs. Définir la capacité d'accueil du site et comment sa gestion pourrait être améliorée pour accueillir le nombre actuel ou prévu

	de visiteurs et résister sans effets négatifs à la pression du développement. Etudier les formes possibles de détérioration du bien proposé pour inscription dues à la surfréquentation et au comportement des visiteurs, y compris celles qui affectent ses attributs immatériels. Les autres facteurs qui peuvent être considérés comme applicables comprennent : - Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine (ex. utilisations et associations rituelles/spirituelles/religieuses, utilisations par les peuples autochtones, perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels) ; - Autres activités humaines (ex. activités illégales, destruction délibérée du patrimoine, guerre). Pour plus de détails sur ces facteurs, voir https://whc.unesco.org/fr/facteurs/
5. Protection et gestion du bien proposé pour inscription	Cette section du texte principal du dossier de proposition d'inscription est destinée à donner une image claire des mesures législatives, réglementaires, contractuelles, de planification, institutionnelles et/ou traditionnelles (voir le paragraphe 132 des <i>Orientations</i>) et du plan de gestion (ou d'un autre système de gestion) (paragraphe 108 à 118 des <i>Orientations</i>) en place pour protéger et gérer le bien proposé pour inscription, comme l'exige la <i>Convention du patrimoine mondial</i>. Elle doit traiter des aspects de politique générale, du statut juridique et des mesures de protection, ainsi que des aspects pratiques de l'administration et de la gestion quotidiennes.
5.a Parties prenantes	Identifier les parties prenantes, y compris les propriétaires, les habitants, les peuples autochtones et les populations locales, les parties prenantes gouvernementales, non gouvernementales et privées et les détenteurs de droits, le cas échéant.
5.a (i) Droit de propriété et habitants	Indiquer les principales catégories de propriété foncière (notamment propriété de l'Etat, de la province, privée, communautaire, traditionnelle, coutumière, non gouvernementale, etc.) et donner les meilleures statistiques ou évaluations disponibles sur le nombre d'habitants vivant dans le périmètre du bien proposé pour inscription et de toute zone tampon. Indiquer l'année de cette estimation ou de ce recensement. Estimation de la population dans : Le bien proposé pour inscription : _____ Année : _____ La zone tampon : _____ Année : _____
5.a (ii) Peuples autochtones	Si le bien proposé pour inscription risque d'affecter les terres, les territoires ou les ressources de peuples autochtones, démontrer si leur consentement libre, préalable et éclairé à la proposition d'inscription a été obtenu en rendant notamment la proposition d'inscription accessible au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics (paragraphe 123). Démontrer l'étendue de la consultation et de la collaboration avec les peuples autochtones, selon le cas, dans la gestion du bien proposé pour inscription (paragraphe 111 et 117).
5.a (iii) Participation	Démontrer l'étendue de la participation dans le processus de proposition d'inscription des parties prenantes et des détenteurs de droits en rendant notamment la proposition d'inscription

	accessible au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics. Démontrer également l'étendue de la consultation et de la collaboration avec les parties prenantes et les détenteurs de droits dans la gestion du bien proposé pour inscription (voir paragraphes 12, 119, 123 et 211).
5.b Classement de protection	Enumérer le statut législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ou traditionnel correspondant au bien proposé pour inscription. Par exemple, parc national ou provincial ; monument historique, aire protégée selon la législation nationale ou la coutume ; ou autres classements. Indiquer l'année de classement et le(s) texte(s) législatif(s) régissant le statut. Si le document ne peut pas être fourni en anglais ou en français, un résumé analytique dégageant les points essentiels devra être fourni, en anglais ou en français.
5.c Moyens d'application des mesures de protection	Décrire comment fonctionne effectivement la protection assurée par le statut législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ou traditionnel du bien proposé pour inscription indiqué à la section 5.b.
5.d Plans actuels concernant la municipalité et la région où est situé le bien proposé pour inscription (par exemple, plan régional ou local, plan de conservation, plan de développement touristique)	Enumérer les plans approuvés qui ont été adoptés avec la date et l'institution responsable de leur rédaction. Les dispositions applicables devront être résumées dans cette section. Un exemplaire du plan devra être inclus en pièce jointe comme indiqué à la section 7b. Si les plans n'existent que dans une langue autre que le français ou l'anglais, un résumé analytique dégageant les points essentiels devra être fourni, en français ou en anglais.
5.e Plan de gestion du bien ou système de gestion documenté et exposé des objectifs de gestion pour le bien proposé pour inscription au patrimoine mondial	Comme il est noté au paragraphe 132 des <i>Orientations</i>, un plan de gestion (ou un autre système de gestion) approprié est essentiel et doit être fourni dans la proposition d'inscription. Des assurances de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou d'un autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion. Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation sur l'autre système de gestion doit être joint en annexe à la proposition, en anglais ou en français, comme indiqué à la section 7b. Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée. Donner le titre, la date et l'auteur des plans de gestion joints à cette proposition d'inscription. Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fourni. Un calendrier pour la mise en œuvre du plan de gestion est recommandé.
5.f Sources et niveaux de financement	Indiquer les sources et le niveau de financement disponibles pour le bien proposé pour inscription sur une base annuelle. Il est également possible de donner une estimation du caractère adéquat ou non des ressources disponibles, en précisant en particulier tous les manques ou insuffisances ou tous les domaines où une assistance pourrait être nécessaire.

5.g	Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion	Indiquer les compétences spécialisées et la formation qui sont disponibles pour le bien proposé pour inscription par le biais des autorités nationales ou d'autres organisations.
5.h	Aménagements et infrastructures pour les visiteurs	Cette section doit décrire les services inclusifs à la disposition des visiteurs sur le site et démontrer qu'ils sont appropriés par rapport aux exigences de protection et de gestion du bien proposé pour inscription. Elle doit illustrer comment ces services fourniront une mise en valeur réelle et inclusive du bien proposé pour inscription pour répondre aux besoins des visiteurs, notamment en matière d'accès sécurisé et approprié au site. La section doit prendre en considération les services destinés aux visiteurs qui pourront inclure une interprétation/explication (pancartes, sentiers, notices ou publications, guides) ; un musée/exposition consacré(e) au bien proposé pour inscription, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs; et/ou la possibilité d'utiliser des technologies numériques et des services (hébergement pour la nuit; service de restauration; parking pour les voitures; toilettes; service de recherche et de secours, etc.).
5.i	Politique et programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien proposé pour inscription	Cette section se réfère aux articles 4 et 5 de la <i>Convention</i> relatifs à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures. Les États parties sont incités à fournir des informations sur la politique et les programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien proposé pour inscription.
5.j	Niveau de qualification des employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)	Indiquer les compétences et qualifications disponibles, nécessaires à la bonne gestion du bien proposé pour inscription, y compris en matière de fréquentation et les besoins futurs liés à la formation.
6.	Suivi	Cette section de la proposition d'inscription est destinée à témoigner de l'état de conservation du bien proposé pour inscription, état qui pourra faire l'objet d'inspections et de rapports réguliers en vue de fournir une indication des tendances au cours du temps.
6.a	Indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation	Enumérer sous forme de tableau les indicateurs clés choisis pour mesurer l'état de conservation de l'ensemble du bien proposé pour inscription (voir la section 4.a ci-dessus). Indiquer la périodicité de l'examen de ces indicateurs et le lieu où se trouvent les dossiers. Les indicateurs peuvent être représentatifs d'un aspect important du bien proposé pour inscription et se référer d'aussi près que possible à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Dans la mesure du possible, ils peuvent être exprimés en chiffres et lorsque cela n'est pas possible, être présentés de manière à pouvoir être répétés, en prenant par exemple une photographie à partir du même endroit. Quelques exemples de bons indicateurs : (i) le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un bien naturel ; (ii) le pourcentage de bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique ; (iii) l'estimation du nombre d'années nécessaires à l'achèvement éventuel d'un grand programme de conservation ; (iv) la stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment ; (v) le taux d'augmentation ou de diminution des empiétements de toute nature sur un bien.

Indicateur	Périodicité	Emplacement des dossiers

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION		NOTES EXPLICATIVES
6.b	Dispositions administratives pour le suivi du bien	Donner le nom et les coordonnées de contact de l'institution / des institutions responsable(s) du suivi référencé en 6.a.
6.c	Résultats des précédents exercices de soumission de rapports	Enumérer, en les résumant brièvement, les précédents rapports sur l'état de conservation du bien proposé pour inscription et fournir des extraits et des références de ce qui a été publié à ce sujet. (par exemple, des rapports soumis conformément à des accords internationaux comme Ramsar ou le MAB).
7.	Documentation	Cette section de la proposition d'inscription est la liste de contrôle de la documentation qui doit être fournie pour constituer une proposition d'inscription complète.
7.a	Inventaire des images photographiques / audiovisuelles et le formulaire d'autorisation de reproduction	Les États parties doivent fournir suffisamment d'images récentes (photographies, diapositives, et si possible des images numériques, des films / vidéos, des photographies aériennes), pour donner une bonne image générale du bien proposé pour inscription. Les diapositives doivent être au format 35 mm, et les images numériques en format .jpeg et d'une résolution d'au moins 300 ppp (« point par pouce »). Si un film est fourni, le format Beta SP est recommandé pour l'assurance de sa qualité. Cette documentation doit être accompagnée d'un inventaire des images et du tableau d'autorisation de reproduction figurant ci-dessous. Au moins dix photographies qui puissent être utilisées sur la page Internet d'accès public décrivant le bien proposé pour inscription devraient être incluses. Les États parties sont encouragés à céder à l'UNESCO gratuitement et sous forme écrite les droits non exclusifs de diffuser, communiquer au grand public, publier, reproduire, exploiter, sous quelle que forme ou support que ce soit, y compris numérique, tout ou partie des images fournies et autorise ces droits à des tiers. La cession non exclusive des droits n'affecte pas les droits de la propriété intellectuelle (droits du photographe / réalisateur ou du propriétaire des droits, si différent), et qu'en outre, lorsque ces images sont diffusées par l'UNESCO, le crédit photographique, à condition qu'il ait été clairement indiqué dans le formulaire, est toujours mentionné. Les profits éventuels dérivant de cette cession des droits seront versés au Fonds du patrimoine mondial.

INVENTAIRE DES IMAGES PHOTOGRAPHIQUES / AUDIOVISUELLES ET LE FORMULAIRE D'AUTORISATION DE REPRODUCTION

N° d'id.	Format (diapo/épreuve/vidéo)	Légende	Date de la photo (mm/aa)	Photographe / Réalisateur	Détenteur du copyright (si ce n'est pas le photographe / réalisateur)	Coordonnées du détenteur du copyright (nom, adresse, tél./fax et courriel)	Cession non exclusive des droits (Oui/Non - voir l'annexe 5, section 7a, des Orientations)

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
7.b Textes relatifs au classement à des fins de protection, exemplaires des plans de gestion du bien ou des systèmes de gestion documentés et extraits d'autres plans concernant le bien proposé pour inscription	Joindre les textes comme indiqué aux sections 5.b, 5.d et 5.e ci-dessus.
7.c Forme et date des dossiers ou des inventaires les plus récents concernant le bien proposé pour inscription	Faire une déclaration simple indiquant la forme et la date des dossiers ou inventaires les plus récents concernant le bien proposé pour inscription. Ne mentionner que les dossiers encore disponibles.
7.d Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et les archives	Donner le nom et l'adresse des institutions où sont déposés les dossiers d'inventaires (bâtiments, monuments, espèces de flore ou de faune).
7.e Bibliographie	Enumérer les principales références publiées, en utilisant le format bibliographique standard.
8. Coordonnées des autorités responsables	Cette section de la proposition d'inscription permettra au Secrétariat d'adresser au bien des informations sur l'actualité du patrimoine mondial et d'autres questions.
8.a Responsable de la préparation de la proposition Nom : Titre : Adresse : Ville, Province / Etat, Pays : Tél. : Fax : Courriel :	Indiquer le nom, l'adresse et autres coordonnées de la personne responsable de la préparation de la proposition d'inscription, y compris son adresse électronique.
8.b Institution / agence officielle locale :	Indiquer le nom de l'agence, du musée, de l'institution, de la communauté ou du gestionnaire localement responsable de la gestion du bien proposé pour inscription. Si l'institution hiérarchique est un organisme national, indiquer ses coordonnées.

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES
8.c Autres institutions locales	Enumérer le nom complet, l'adresse, le téléphone, le fax et l'adresse électronique de tous les musées, centres d'accueil de visiteurs et offices de tourisme officiels qui devraient recevoir le bulletin gratuit <i>La Lettre du patrimoine mondial</i> sur les événements et questions concernant le patrimoine mondial.
8.d Adresse Internet officielle http:// Nom du responsable : Courriel :	Fournir toute adresse Internet officielle opérationnelle du bien proposé pour inscription. Indiquer si de telles adresses Internet sont prévues, avec le nom du responsable et son adresse électronique.
9. Signature au nom de l'État partie	La proposition d'inscription doit se terminer par la signature du/de la fonctionnaire ayant pleins pouvoirs pour le faire au nom de l'État partie.



PROCÉDURES DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES POUR LES ANALYSES PRÉLIMINAIRES ET L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

La présente annexe inclut :

- A. LA PROCEDURE CONJOINTE ICOMOS/UICN POUR L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES BIENS PROPOSÉS POUR INSCRIPTION POTENTIELS
- B. LA PROCEDURE DE L'ICOMOS POUR L'EVALUATION DES BIENS CULTURELS
- C. LA PROCEDURE DE L'UICN POUR L'EVALUATION DES BIENS NATURELS
- D. LA COLLABORATION ENTRE ORGANISATIONS CONSULTATIVES – PROCEDURE POUR L'EVALUATION DES BIENS CULTURELS ET NATURELS ET DES PAYSAGES CULTURELS

Pour plus d'informations, veuillez également vous référer aux paragraphes 122, 143-151 des *Orientations*.

A. LA PROCEDURE CONJOINTE ICOMOS/UICN POUR L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES BIENS PROPOSÉS POUR INSCRIPTION POTENTIELS

Les paragraphes ci-dessous décrivent les procédures convenues par l'ICOMOS et l'UICN pour effectuer des analyses préliminaires de biens proposés pour inscription potentiels (analyses préliminaires), sur la base de demandes (demandes d'analyse préliminaire) faites par le/les État(s) partie(s) concerné(s).

En procédant aux analyses préliminaires, l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature) sont guidés par les *Orientations* (voir paragraphe 122).

Les analyses préliminaires seront effectuées par l'ICOMOS et l'UICN conjointement lorsque nécessaire, et consisteront en une étude de documents indépendante impliquant la consultation d'experts.

Une fois que les demandes d'analyse préliminaire des États parties ont été vérifiées par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO concernant leur caractère complet, les demandes jugées complètes sont transmises à l'ICOMOS et à l'UICN. À partir de ce moment, le dialogue et la consultation avec les États parties concernés peuvent commencer et se poursuivront tout au long du processus d'analyse.

Les analyses préliminaires visent à la fois à soutenir un travail efficace d'élaboration de propositions d'inscription susceptibles de réussir, et à éviter des situations où des propositions d'inscription peu susceptibles de réussir continueraient à être développées.

Le processus d'analyse par l'ICOMOS/l'UICN comprend les étapes suivantes :

1. Collecte des données

Après réception des demandes d'analyse préliminaire transmises par le Centre du patrimoine mondial, une analyse standardisée est constituée concernant le bien proposé pour inscription potentiel, en utilisant les études thématiques de l'ICOMOS et de l'UICN, l'étude de l'ICOMOS « Comblant les lacunes », la base de données mondiale sur les aires protégées et d'autres bases de données mondiales de l'UICN, le cas échéant. Cela peut inclure de la documentation supplémentaire et des conseils fournis concernant le bien proposé pour inscription potentiel ou les Listes indicatives, par le biais des mécanismes d'assistance internationale et du Processus en amont.

2. Échange avec les États parties

Les Organisations consultatives examineront les demandes reçues, vérifieront les informations fournies et, le cas échéant, demanderont à l'/aux État(s) partie(s) des informations complémentaires, qui devront être soumises au Secrétariat. Cela peut impliquer des lettres, des réunions en face à face, des téléconférences ou d'autres formes de communication convenues entre l'(les) Organisation(s) consultative(s) et le/les État(s) partie(s) concerné(s). Lors de toutes les analyses, il y aura un dialogue entre les Organisations consultatives et le/les État(s) partie(s) concerné(s) pour convenir du processus d'échange et pour assurer un retour d'information complet et efficace sur les conclusions.

3. Études de documents

Les analyses préliminaires sont effectuées exclusivement par le biais d'études de documents, axées en particulier sur la justification potentielle de la valeur universelle exceptionnelle et sur les questions associées d'authenticité et d'intégrité. Elles ne se concentrent pas en profondeur sur les questions de protection et de gestion des biens proposés pour inscription potentiels, sauf si des problèmes majeurs sont apparus à ce stade précoce d'analyse. Il n'y a pas de possibilité d'effectuer une mission sur le terrain dans le cadre d'une analyse préliminaire.

Chaque analyse préliminaire implique la contribution d'un ensemble d'experts qui connaissent bien le site dans son contexte géoculturel et écologique et qui donnent leur avis sur le potentiel du site à justifier une valeur universelle exceptionnelle et à permettre l'élaboration d'un solide dossier de proposition d'inscription au patrimoine mondial.

Les experts sont des spécialistes identifiés parmi les membres de l'ICOMOS, de ses comités scientifiques nationaux et internationaux, et au sein des commissions et des membres de l'UICN et des bureaux régionaux de l'UICN. Les experts peuvent également être identifiés par l'ICOMOS et l'UICN au sein d'autres réseaux ou institutions spécialisés, universités et instituts de recherche.

L'analyse peut inclure la consultation des ONG locales, des communautés, des peuples autochtones et d'autres parties intéressées par le bien proposé pour inscription potentiel et/ou la coordination avec d'autres instruments internationaux de conservation.

4. Examen par le Panel ICOMOS/UICN chargé de l'analyse préliminaire de biens proposés pour inscription potentiels

Le Panel conjoint de l'ICOMOS/l'UICN est composé de personnes nommées par l'ICOMOS et l'UICN à partir de leurs réseaux, qui possèdent collectivement un large spectre de compétences et d'expériences pertinentes en matière de patrimoine culturel et naturel, en tenant compte de l'équilibre des genres et des régions. Certains de ces membres siègent au Panel pour une durée déterminée, tandis que d'autres sont nommés pour une année seulement, en fonction des caractéristiques des biens proposés pour inscription potentiels à examiner au cours de l'année.

Le Panel se réunit une fois par an, en mai, et examine chaque analyse préliminaire. Le Panel vise à parvenir aux conclusions par consensus. S'il est nécessaire d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur des questions détaillées soulevées par le Panel, des échanges supplémentaires avec le(s) État(s) partie(s) concerné(s) sont organisés après la réunion du Panel. Les questions du Panel ne peuvent porter que sur des points de détail nécessaires et convenus par le Panel pour compléter l'évaluation de l'analyse préliminaire.

Le rapport d'analyse préliminaire fournit une analyse, selon un format standard, concernant la question si le site possède le potentiel de justifier une valeur universelle exceptionnelle, y compris une analyse de la stratégie de proposition d'inscription proposée, des considérations sur l'authenticité (pour les sites culturels) et l'intégrité, le cadre d'analyse comparative et les questions de protection et de gestion. Les conclusions du rapport indiqueront si le site peut ou non justifier la valeur universelle exceptionnelle et permettre l'élaboration d'une proposition d'inscription au patrimoine mondial solide et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; ou si un travail exploratoire supplémentaire est

nécessaire avant de pouvoir déterminer si le site peut ou non justifier la valeur universelle exceptionnelle ou permettre l'élaboration d'une proposition d'inscription solide au patrimoine mondial. Les formats des rapports d'analyse préliminaire, ainsi que toute autre information pertinente sur les formats d'examen et les méthodes de travail, sont mis à la disposition du public par l'ICOMOS et l'UICN via leurs sites Internet.

5. Remise des Rapports d'analyse préliminaire

Après la réunion du Panel, les rapports d'analyse préliminaire sont finalisés et envoyés au Centre du patrimoine mondial pour transmission à l'/aux État(s) partie(s) parties qui a/ont demandé l'analyse préliminaire. Le rapport d'analyse préliminaire est fourni dans l'une des deux langues de travail de la *Convention*. Les noms et les qualifications des membres du Panel ICOMOS/UICN chargé de l'analyse préliminaire de biens potentiels du patrimoine mondial sont ensuite publiés sur les sites Internet de l'ICOMOS et de l'UICN.

En tant qu'exercice basé sur des études de documents, tous les conseils fournis le sont sous réserve d'une évaluation complète, y compris une mission d'évaluation, dans le cas où une proposition d'inscription serait soumise.

Les rapports finaux d'analyse préliminaire pertinents seront mis à la disposition des panels/commissions du patrimoine mondial de l'ICOMOS et de l'UICN dans le cas où un bien proposé pour inscription potentiel qui a été analysé serait soumis à une évaluation complète par l'/les Organisation(s) consultative(s) lors de futurs processus de proposition d'inscription.

B. LA PROCEDURE DE L'ICOMOS POUR L'EVALUATION DES BIENS CULTURELS

En réalisant son évaluation des propositions d'inscription de biens culturels, l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) est guidé par les *Orientations* (voir le paragraphe 148).

Après que le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a vérifié le caractère complet des nouvelles propositions d'inscription, les dossiers de propositions d'inscription considérés comme complets sont transmis à l'ICOMOS où ils sont traités par l'Unité patrimoine mondial de l'ICOMOS. A partir de ce moment, le dialogue et la consultation avec les Etats parties soumissionnaires peuvent commencer ; ils se poursuivront tout au long du processus d'évaluation. L'ICOMOS s'attachera à allouer les ressources dont il dispose de manière équitable, efficace et effective, afin d'optimiser les opportunités de dialogue avec tous les Etats parties soumissionnaires.

Le processus d'évaluation de l'ICOMOS comprend les étapes suivantes telles qu'illustrées en figure 1 :

1. Demandes d'informations complémentaires

Lorsque l'ICOMOS a établi que des informations complémentaires ou des clarifications sont nécessaires, il entame un dialogue avec les États parties afin d'explorer des pistes pour satisfaire ces demandes. Cela peut se faire par lettres, en organisant des réunions présentiels, téléconférences ou par d'autres formes de communication convenues entre l'ICOMOS et l'Etat partie concerné.

2. Études de document

Chaque proposition d'inscription est évaluée par jusqu'à dix experts au maximum, lesquels ont des connaissances sur le bien proposé pour inscription dans son contexte géoculturel et se prononcent sur la « valeur universelle exceptionnelle » du bien telle qu'elle est présentée. Il s'agit là essentiellement d'un travail de recherche documentaire réalisé par des universitaires spécialisés, membres de l'ICOMOS, de ses Comités nationaux et internationaux, ou par des personnes faisant partie d'autres réseaux de spécialistes ou institutions avec lesquels l'ICOMOS est associé.

3. Missions sur les sites

Elles sont effectuées par des experts qui ont l'expérience pratique de la gestion, de la conservation et des aspects concernant l'authenticité d'un bien en particulier. Pour le choix de ses experts, l'ICOMOS exploite pleinement son réseau de membres. Il sollicite l'avis de Comités scientifiques internationaux et de certains membres individuels, de même que celui des organismes spécialisés avec lesquels il a des accords de partenariat, notamment le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH), la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA) et la Commission internationale pour la documentation et la conservation d'édifices, sites et ensembles urbains du mouvement moderne (DoCoMoMo).

Pour choisir les experts qui seront envoyés en mission d'évaluation sur les sites, l'ICOMOS a pour politique de faire appel, dans la mesure du possible, à une personne de la région où se trouve le bien proposé. On demande aux experts d'avoir l'expérience de la gestion et de la conservation du type du patrimoine concerné : ce ne sont pas nécessairement des universitaires de renom, mais ils doivent être capables de parler d'égal à égal avec les gestionnaires de biens et de donner une appréciation fondée des plans de gestion, des pratiques de conservation, de la gestion des visiteurs, etc. Des informations détaillées leur sont communiquées, notamment des copies de pièces utiles du dossier. Les dates et le programme de leur visite sont convenus avec les États parties, auxquels il est demandé une certaine discrétion vis-à-vis des médias à propos de ces missions d'évaluation effectuées par l'ICOMOS. Les experts de l'ICOMOS adressent confidentiellement leurs rapports sur les aspects pratiques des biens concernés, et peuvent également inclure dans leurs rapports des commentaires sur d'autres aspects des propositions d'inscription.

3 bis. Autres sources d'information

D'autres institutions appropriées, tels que les Chaires UNESCO, universités et instituts de recherche peuvent également être consultés pendant le processus d'évaluation. Le cas échéant, ils seront mentionnés dans le rapport d'évaluation.

4. Examen par la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS est composée de membres de l'ICOMOS qui représentent collectivement toutes les régions du monde et possèdent un large éventail de compétences et d'expérience dans le domaine du patrimoine culturel. Certains des membres participent à la Commission pour une période déterminée, tandis que d'autres sont nommés pour une année seulement, selon les caractéristiques des biens proposés pour inscription qui sont examinés. L'ICOMOS inclura parmi les membres de sa Commission quelques experts possédant l'expérience d'avoir été, dans le passé, membres de délégations d'États parties, mais qui ne sont plus membres du Comité du patrimoine mondial. Ces experts agiront en leur qualité individuelle et professionnelle.

La Commission se réunit deux fois, en décembre puis en mars. À sa première réunion, la Commission examine chaque proposition d'inscription, sur la base des rapports des études de document et des missions sur les sites.

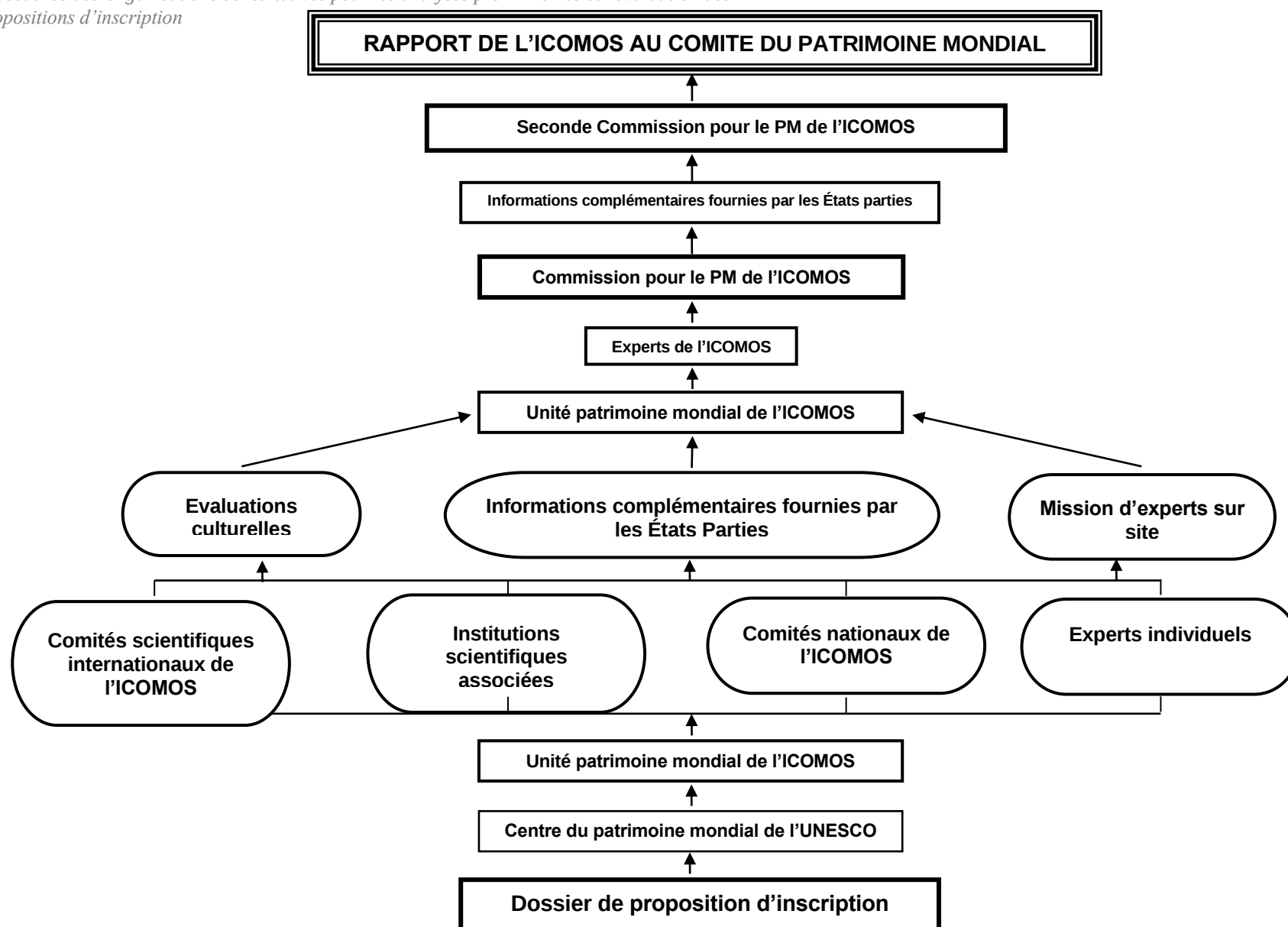
La Commission cherche à parvenir à des recommandations par consensus concernant les propositions d'inscription.

La première Commission peut arriver à des recommandations collectives finales sur certaines propositions d'inscription tandis que pour d'autres, il peut être décidé d'approfondir le dialogue avec les États parties en fonction des besoins d'informations complémentaires ou la nécessité de procéder à des ajustements dans l'approche de la proposition d'inscription. À ce stade, si la Commission a conclu que la proposition d'inscription n'a pas le potentiel pour justifier la valeur universelle exceptionnelle, l'ICOMOS contactera l'État partie. Un bref rapport intermédiaire pour chaque proposition d'inscription, dans l'une des deux langues de travail de la *Convention*, spécifiant l'état d'avancement de leur évaluation ainsi que toute question y ayant trait, ainsi que toute demande

d'informations supplémentaires, seront fournies au mois de janvier aux Etats parties soumissionnaires, avec copie au Centre du patrimoine mondial pour transmission au/à la Président/e du Comité du patrimoine mondial.

La deuxième Commission évalue de nouveau les propositions d'inscription pour lesquelles une recommandation n'a pas été adoptée, sur la base de la réception des informations complémentaires ou du résultat du dialogue avec les États parties. Puis la Commission se met d'accord sur les recommandations collectives restantes. Après la deuxième réunion de la Commission, le texte de toutes les évaluations est finalisé et envoyé au Centre du patrimoine mondial pour distribution aux États parties. Les noms et les qualifications des membres de la Commission sont ensuite fournis au Centre du patrimoine mondial et publiés sur le site Internet de l'ICOMOS.

Les évaluations de l'ICOMOS comprennent une évaluation de la valeur universelle exceptionnelle, incluant l'applicabilité des critères et des conditions d'intégrité et d'authenticité, l'évaluation de la conformité de la protection juridique, de la gestion et l'état de conservation, et enfin le projet de recommandations à l'intention du Comité du patrimoine mondial concernant l'inscription.



C. LA PROCEDURE DE L'UICN POUR L'EVALUATION DES BIENS NATURELS

1. En réalisant son évaluation des propositions d'inscription de biens naturels, l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) est guidée par les *Orientations* (voir le paragraphe 148). Le processus d'évaluation (voir Figure 2) comporte cinq stades :
 - (i) **Collecte des données.** Après réception du dossier de proposition d'inscription transmis par le Centre du patrimoine mondial, une analyse normalisée sur le bien est réalisée à l'aide de la base de données mondiale sur les aires protégées et d'autres bases de données mondiales et études thématiques de l'UICN. Cela peut inclure des analyses comparatives sur les valeurs de biodiversité réalisées en partenariat avec le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC). Les principales conclusions de l'analyse des données font l'objet d'une discussion avec l'État partie pendant la mission d'évaluation et à d'autres étapes du processus.
 - (ii) **Expertises extérieures.** La proposition d'inscription est envoyée à des experts indépendants ayant une bonne connaissance du bien et/ou des valeurs qui font l'objet de la proposition d'inscription, principalement des membres de commissions et réseaux spécialisés de l'UICN, ou des membres experts d'organisations partenaires de l'UICN. Les documents utilisés pour orienter l'expertise de l'UICN sont disponibles au public à l'adresse Internet de l'UICN suivante : www.iucn.org/worldheritage.
 - (iii) **Mission d'évaluation du bien.** Un ou deux experts de l'UICN se rendent sur chaque bien proposé pour clarifier les données sur l'aire concernée, évaluer la gestion du site et discuter de la proposition d'inscription avec les autorités et parties prenantes. Choisis pour leur approche globale de la conservation et de l'histoire naturelle, ainsi que pour leur connaissance de la Convention, les experts de l'UICN sont généralement des membres expérimentés de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN. (Cette inspection sur le terrain est entreprise conjointement avec l'ICOMOS dans certains cas – voir partie C ci-après). Le format des rapports de mission d'évaluation sur le terrain de l'UICN est disponible au public à l'adresse Internet de l'UICN suivante : www.iucn.org/worldheritage.
 - (iv) **Autres sources d'information.** L'UICN peut aussi consulter de la documentation complémentaire et recevoir des commentaires d'ONG locales, de communautés, de peuples autochtones et d'autres parties intéressées par la proposition d'inscription. L'UICN assurera également, le cas échéant, la coordination avec d'autres instruments de conservation internationaux tels que la Convention de Ramsar, le Programme sur l'homme et la biosphère et le Réseau mondial des géoparcs et consultera les universités et centres de recherche le cas échéant.
 - (v) **Examen effectué par le Panel du patrimoine mondial de l'UICN.** Le Panel du patrimoine mondial de l'UICN est instituée par le/la Directeur/trice général(e) de l'UICN afin de prodiguer des conseils techniques et scientifiques indépendants et de grande qualité à l'UICN sur sa mission d'Organisation consultative du Comité du patrimoine mondial ainsi que des conseils stratégiques sur le travail de l'UICN sur le patrimoine mondial tout au long du Programme de l'UICN. Le Panel du patrimoine mondial a pour missions spécifiques de réaliser une évaluation rigoureuse de toutes les propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial, afin d'aboutir à une recommandation du Panel sur la position de l'UICN relative à chaque nouvelle proposition d'inscription, conformément aux exigences fixées dans les *Orientations* de la Convention du patrimoine mondial. Le Panel transmet également à l'ICOMOS ses commentaires, le cas échéant, concernant les propositions d'inscription de paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial. Le Panel se réunit normalement au moins deux fois au cours du processus d'évaluation, une fois en décembre (année 1) et une seconde fois en mars/avril (année 2).

Les membres du Panel incluent des responsables de l'UICN, des membres des commissions de l'UICN et des experts extérieurs choisis pour leur grande expérience et leur expertise et leurs connaissances de haut niveau reconnues concernant le travail de l'UICN sur le patrimoine mondial, notamment par un équilibre des perspectives thématiques et/ou régionales spécifiques. Le Panel inclut quelques experts possédant l'expérience d'avoir été, dans le passé, membres de délégations d'Etats parties, mais qui ne sont plus membres du Comité du patrimoine mondial. Ces experts agiront en leur qualité individuelle et professionnelle. Le Panel du patrimoine mondial de l'UICN examine tous les rapports d'évaluation sur le terrain (et reçoit en général les impressions directes de l'équipe chargée de la mission), les commentaires des examinateurs, du PNUE-WCMC et d'autres analyses, ainsi que tous les autres documents de référence avant de finaliser le texte du rapport d'évaluation de l'UICN pour chaque bien proposé. La liste des membres, les termes de référence et les méthodes de travail du Panel du patrimoine mondial de l'UICN sont disponibles au public sur le site web de l'UICN, et sont fournis au Comité du patrimoine mondial.

Chaque rapport d'évaluation comprend un résumé concis de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé, une analyse comparative globale avec d'autres sites similaires (y compris les biens du patrimoine mondial et d'autres aires protégées) et une étude des questions d'intégrité et de gestion. Il se termine par l'appréciation de l'applicabilité des critères et par une recommandation claire à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Les noms de tous les experts ayant participé au processus d'évaluation sont inclus dans le rapport d'évaluation final, excepté dans le cas d'experts ayant fourni des études confidentielles.

L'UICN engage un dialogue avec le ou les États parties soumissionnaires à toutes les phases du processus de proposition d'inscription. L'UICN s'attachera à allouer les ressources dont il dispose de manière équitable, efficace et effective, afin d'optimiser les opportunités de dialogue avec tous les États parties soumissionnaires. Le dialogue débute à un stade précoce du processus d'évaluation et s'intensifie après la réunion du Panel du patrimoine mondial de l'UICN au mois de décembre. Il inclut notamment :

- i) Avant la mission d'évaluation, l'UICN peut réclamer un complément d'information sur les questions qui méritent des éclaircissements dans le document de proposition d'inscription, et contactera toujours l'État partie pour préparer la mission d'évaluation.
- ii) Lors de la mission d'évaluation, l'équipe chargée de la mission de l'UICN peut engager des discussions approfondies sur le site avec des représentants de l'État partie et avec les parties prenantes.
- iii) Après la mission d'évaluation, l'UICN peut discuter des questions qui ont été identifiées par l'équipe chargée de la mission et demander un complément d'information à l'État partie si nécessaire.
- iv) À l'issue de la première réunion du Panel du patrimoine mondial de l'UICN, qui a généralement lieu en décembre, l'UICN discutera des questions soulevées par le Panel et demandera un complément d'information à l'État partie si nécessaire. Un bref rapport intermédiaire spécifiant l'état d'avancement de l'évaluation ainsi que toute question y relative, et précisant en détail toute demande d'informations supplémentaires, dans l'une des deux langues de travail de la Convention, est envoyé à/aux l'Etat(s) partie(s) soumissionnaire(s), avec copie au Centre du patrimoine mondial, pour transmission au/à la Président(e) du Comité du patrimoine mondial. Le dialogue et les consultations ont lieu soit par téléconférence, soit en réunion présenteielle, selon accord mutuel.

L'UICN tient compte dans son évaluation de toutes les informations officiellement soumises par écrit par l'État partie au Centre du patrimoine mondial avant la date limite spécifiée (voir le paragraphe 148 des *Orientations*). Cependant, à toutes les étapes ci-dessus, toute partie prenante à la proposition d'inscription a également entière latitude pour contacter l'UICN afin de lui communiquer des informations.

L'UICN tient toujours compte de l'intégralité des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial pertinentes pour la proposition d'inscription, comme en cas de propositions qui ont été précédemment renvoyées ou différées par le Comité, ou si le Comité a pris position sur des questions de politique.

Concernant les nouvelles propositions d'inscription, les extensions et les modifications de limites d'un bien du patrimoine mondial existant, l'UICN tient également compte de tous les aspects relatifs à l'état de conservation du bien en question préalablement signifiés au Comité du patrimoine mondial. L'UICN peut également vouloir porter à l'attention du Comité, par le biais du processus de rapports sur l'état de conservation, tous aspects significatifs relatifs à l'état de conservation du bien en question qui viendraient à être identifiés pour la première fois au cours du processus d'évaluation.

Les systèmes de classification biogéographique comme base de comparaison

2. Pour les évaluations, l'UICN utilise des systèmes de classification biogéographique tels que le système d'Udvardy, intitulé « Provinces biogéographiques du monde » (1975) ainsi que les écorégions terrestres, d'eau douce et marines plus récentes comme élément central de son approche de l'analyse comparative globale. Ces systèmes constituent un moyen objectif de comparer les biens proposés à des sites soumis à des conditions climatiques et écologiques similaires.
3. Il convient cependant d'insister sur le fait que ces systèmes de classification biogéographique ne sont utilisés qu'à des fins de comparaison et ne signifient pas qu'il faille sélectionner les biens du patrimoine mondial exclusivement selon ce critère, ni que la représentation de tous ces systèmes de classification soit à la base du processus de sélection. Le principe directeur est que les biens du patrimoine mondial doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle.

Systèmes d'identification des aires prioritaires de conservation

4. L'UICN a également recours à des systèmes qui recensent les aires prioritaires de conservation, telles que les « 200 écorégions mondiales » du Fonds mondial pour la nature (WWF), les « centres de diversité végétale » définis par le WWF et l'UICN, les « points névralgiques de la biodiversité » de Conservation International et les « zones de nature sauvage riches en biodiversité », les « zones de conservation des espèces ornithologiques endémiques » et « zones importantes pour la conservation des oiseaux » de BirdLife International, ainsi que d'autres zones clés pour la biodiversité, telles que les sites répertoriés par l'Alliance for Zero Extinction (Alliance pour une extinction zéro). Ces systèmes apportent des informations complémentaires sur l'importance des biens proposés pour la conservation de la biodiversité, mais tous ces sites ne sont pas censés être inclus sur la Liste du patrimoine mondial. Le principe directeur est que les biens du patrimoine mondial doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle.

Systèmes d'évaluation de la valeur des biens du point de vue des sciences de la Terre

5. Pour évaluer les biens qui ont été proposés pour leur valeur géologique, l'UICN consulte des organisations spécialisées très diverses telles que la Division des sciences de la Terre de l'UNESCO, l'Association internationale des géomorphologues, l'Union internationale de spéléologie et l'Union internationale des sciences géologiques (UISG).

Publications de référence supplémentaires utilisées au cours du processus d'évaluation

6. Le processus d'évaluation tient compte également des principales publications de référence sur les zones protégées du monde éditées par l'UICN et diverses organisations de conservation internationales. L'ensemble de ces documents donne une vision générale à l'échelle des systèmes qui permet de comparer l'importance de la conservation des aires protégées à travers le monde. L'UICN a également réalisé plusieurs études thématiques pour identifier les lacunes en termes de couverture du patrimoine mondial naturel ainsi que les biens potentiels du patrimoine mondial. Elles sont disponibles à l'adresse Internet de l'UICN suivante : www.iucn.org/worldheritage.

L'UICN s'inspire également de références spécifiques aux biens proposés afin d'avoir un aperçu des valeurs du site et des questions de conservation.

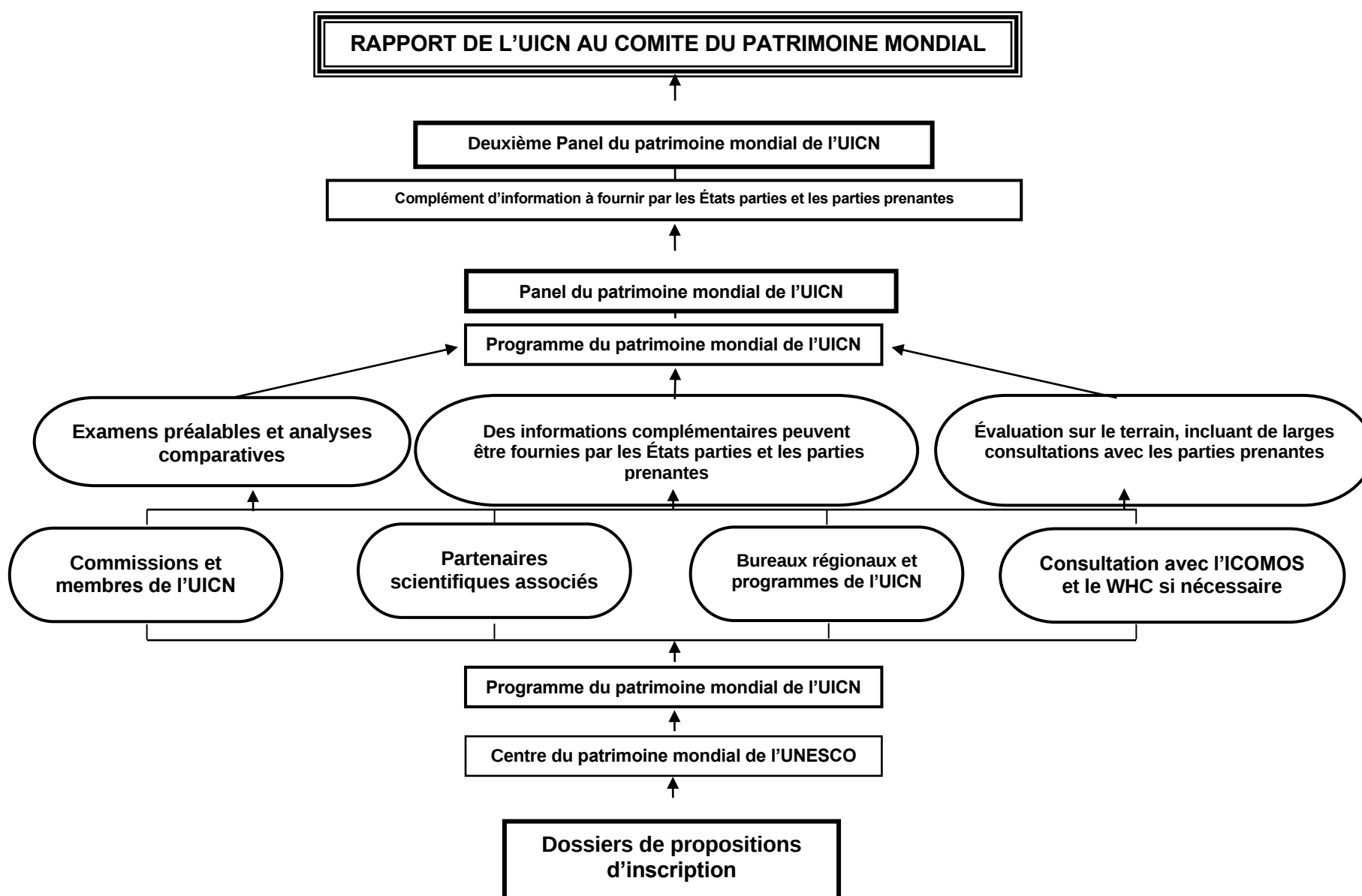
Évaluation des paysages culturels (voir aussi paragraphes 47-47ter)

7. L'UICN s'intéresse à de nombreux biens culturels, spécialement ceux qui sont proposés pour inscription en tant que paysages culturels. C'est ainsi qu'elle participe de temps à autre à des inspections sur le terrain de paysages culturels proposés pour inscription, conjointement avec l'ICOMOS (voir la partie D ci-après).
8. Suivant les qualités naturelles de certains paysages culturels, l'évaluation effectuée par l'UICN tient compte des facteurs suivants :
- (i) Conservation d'écosystèmes naturels et semi-naturels, et d'espèces sauvages de faune et de flore ;
 - (ii) Conservation de la biodiversité dans le cadre des systèmes d'utilisation durable (agriculture, pêche traditionnelle, sylviculture) ;
 - (iii) Utilisation viable des terres et de l'eau ;
 - (iv) Amélioration de la beauté du paysage ;
 - (v) Collections *ex situ*, y compris jardins botaniques ou arboretums ;
 - (vi) Exemples exceptionnels d'interrelations entre l'humanité et la nature ;
 - (vii) Découvertes d'importance historique.

Le tableau suivant présente les considérations susmentionnées dans le contexte des catégories de paysages culturels, indiquant par là-même où chacune a le plus de chance d'être présente (l'absence d'une considération ne signifie pas qu'elle ne s'appliquera *jamais* au type de paysage concerné, mais seulement sa faible probabilité) :

Type de paysage culturel	Considérations naturelles les plus susceptibles de s'appliquer (voir le paragraphe 16 ci-dessus)						
Paysage clairement défini					(v)		
Paysage évolutif – vivant	(i)	(ii)	(iii)	(iv)			
Paysage évolutif – fossile	(i)					(vi)	
Paysage associatif							(vii)

FIGURE 2 : SYNTHESE DE LA PROCEDURE D'EVALUATION PAR L'UICN



D. LA COLLABORATION ENTRE ORGANISATIONS CONSULTATIVES

Propositions d'inscription de bien mixtes

1. Les biens qui sont proposés en vertu de critères à la fois naturels et culturels exigent l'envoi sur place d'une mission conjointe de l'UICN et de l'ICOMOS. À l'issue de la mission, l'UICN et l'ICOMOS rédigent un rapport séparé d'évaluation du bien selon les critères applicables (voir ci-dessus) et harmonisent et coordonnent leurs évaluations, dans la mesure du possible.

Paysages culturels

2. Les biens proposés en tant que paysages culturels sont évalués par l'ICOMOS selon les critères (i) - (vi) (voir le paragraphe 77 des *Orientations*). L'UICN peut formuler des conseils le cas échéant sur les valeurs naturelles et la conservation et la gestion du bien proposé, et répond à toutes questions soulevées par l'ICOMOS. Dans certains cas, une mission conjointe est requise.

Liens entre nature et culture

3. Comme la plupart des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial comportent des aspects de gestion liés à l'interaction entre la nature et la culture, l'UICN et l'ICOMOS abordent, dans la mesure du possible, ces éventuelles interactions au cours de leurs processus d'évaluation.



**FORMAT POUR LA SOUMISSION
DE RAPPORTS PÉRIODIQUES
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

-
- Le format pour la soumission des rapports périodiques est disponible sur :
<https://whc.unesco.org/fr/rapportsperiodiques>
 - D'autres conseils sur la soumission des rapports périodiques peuvent être trouvés au chapitre V des *Orientations*.
 - Les États parties sont invités à soumettre les rapports, en anglais ou en français, à la fois sous forme électronique et imprimée à :
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Courriel via <https://whc.unesco.org/fr/contacts>

FORMAT

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Cette annexe présente une description du questionnaire du Rapport périodique. Le questionnaire complet peut être consulté à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/prcycle3/>.

Obligations d'ordre général

- Les informations doivent être aussi précises, spécifiques et concises que possible. Elles doivent être quantifiées à chaque fois que cela est possible, et accompagnées de références complètes. Chaque chapitre offre la possibilité d'apporter des commentaires.
- L'expression d'opinions doit être étayée en faisant référence à l'autorité sur laquelle elle repose et les faits vérifiables qui la soutiennent.

SECTION I :

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ÉTAT PARTIE

Les États parties sont priés d'indiquer les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la *Convention*, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine (article 29.1 de la *Convention du patrimoine mondial*).

SECTION I :

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ÉTAT PARTIE

La section I demande aux États parties d'apporter des informations ou de valider des informations existantes sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont adoptées, et sur d'autres actions qu'ils ont entreprises pour appliquer cette *Convention*, tout en détaillant l'expérience acquise dans ce domaine (article 29.1 de la *Convention du patrimoine mondial*).

1. INTRODUCTION

Le chapitre 1, indique le nom de l'État partie avec l'année de ratification ou d'acceptation de la *Convention* et cherche à obtenir des informations sur les groupes ou institutions impliqués dans la préparation de la section I du Rapport.

2. SYNERGIES AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, PROGRAMMES ET RECOMMANDATIONS POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Le chapitre 2 vise à recueillir des informations sur les synergies réelles et potentielles entre les accords environnementaux multilatéraux ainsi que d'autres conventions, programmes et recommandations de l'UNESCO. L'État partie est également invité à fournir des informations sur sa mise en œuvre des politiques concernées adoptées par le Comité du patrimoine mondial.

3. LISTE INDICATIVE

Le chapitre 3 vise à recueillir des informations sur le processus de préparation de la liste indicative, les outils et orientations utilisés, les synergies potentielles des biens sur la liste indicative avec d'autres

conventions, ainsi que la durabilité du processus conformément à la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable (2015).

4. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

Le chapitre 4 vise à recueillir des informations sur le processus de proposition d'inscription des biens sur la liste du patrimoine mondial, les outils et les orientations utilisées, ainsi que sur la durabilité du processus conformément à la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable (2015).

5. ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE GÉNÉRALE

Le chapitre 5 vise à recueillir des informations sur le cadre juridique de protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et/ou naturel et sur son efficacité.

6. INVENTAIRES / LISTES / REGISTRES DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Le chapitre 6 vise à recueillir des informations sur le statut des inventaires/listes/registres du patrimoine culturel et naturel d'importance nationale et sur les processus utilisés pour les rassembler.

7. STATUT DES SERVICES DE PROTECTION, CONSERVATION ET PRÉSENTATION

Le chapitre 7 vise à recueillir des informations sur les services au sein du territoire de l'État partie visant l'identification, la protection, la conservation et la présentation du patrimoine culturel et naturel, et sur la coopération entre les acteurs concernés.

8. STATUT FINANCIER ET RESSOURCES HUMAINES

Le chapitre 8 vise à recueillir des informations sur la disponibilité et le caractère adéquat des ressources financières pour la conservation et la protection du patrimoine culturel et naturel.

9. DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Le chapitre 9 vise à recueillir des informations sur le renforcement des compétences en matière de conservation, protection, présentation et gestion du patrimoine conformément à la Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial (2011).

10. POLITIQUE ET FINANCEMENT DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 10 vise à recueillir des informations sur des mesures, des politiques et des législations spécifiques ayant pour objet la protection, la conservation, la présentation et la gestion du patrimoine mondial.

11. COOPÉRATION ET LEVÉE DE FONDS INTERNATIONAUX

Le chapitre 11 vise à recueillir des informations sur la coopération avec d'autres États parties dans le domaine du patrimoine culturel et naturel.

12. ÉDUCATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION

Le chapitre 12 vise à recueillir des informations sur les démarches entreprises pour sensibiliser les décideurs, les propriétaires et le grand public, en particulier les jeunes, à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel.

13. CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDÉES

Le chapitre 13 génère automatiquement les conclusions principales concernant chacune des questions de la section I en s'appuyant sur les réponses au questionnaire. Les États parties doivent aussi fournir des informations sur les actions entreprises concernant leur mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

14. BONNES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 14 donne l'occasion d'apporter un exemple de bonne pratique mise en œuvre à l'échelle nationale dans la protection, l'identification, la conservation ou la gestion du patrimoine mondial.

15. ÉVALUATION DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES

Le chapitre 15 évalue le format, le contenu et le processus de soumission de l'exercice des Rapports périodiques, notamment la mesure dans laquelle il atteint les objectifs du Rapport périodique, la manière dont les données générées sont utilisées, ainsi que la formation et les orientations disponibles pour les personnes interrogées.

SECTION II :

ÉTAT DE CONSERVATION DE CHACUN DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

La section II regroupe des informations sur la mise en œuvre de la *Convention* au niveau du site et doit être complétée pour chacun des biens individuels du patrimoine mondial. Les personnes responsables de la gestion quotidienne du bien doivent être impliquées dans la préparation de ce rapport. Pour les biens transfrontaliers, il est recommandé que les déclarations soient conjointement ou en collaboration étroite.

1. DONNÉES SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 1 demande que les informations soient fournies ou que l'information existante soit confirmée en ce qui concerne les données de base du bien (nom, date d'inscription, coordonnées géographiques, cartes, présence sur les réseaux sociaux) et recueille également des informations sur les organisations ou entités impliquées dans la préparation de la section I du Rapport.

2. AUTRES CONVENTIONS/PROGRAMMES DE PROTECTION COUVRANT LE BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 2 recueille des informations sur les synergies avec d'autres conventions et programmes (UNESCO et autres) concernant le bien et l'ampleur de la coopération et de l'intégration existante entre ces conventions et programmes (le cas échéant).

3. DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE ET DÉFINITION DES ATTRIBUTS

Le chapitre 3 recueille des informations sur les caractéristiques de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), leur condition actuelle et la tendance de cette condition depuis le cycle de Rapports périodiques précédent.

4. FACTEURS AFFECTANT LE BIEN

Le chapitre 4 recueille des informations sur les facteurs qui affectent actuellement le bien ou qui ont une forte probabilité d'affecter le bien, que ce soit positivement ou négativement.

5. PROTECTION ET GESTION DU BIEN

Le chapitre 5 recueille des informations sur les questions de gestion pratiques et l'efficacité de la protection, de la gestion et du suivi du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle.

6. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Le chapitre 6 recueille des informations sur les sources de financement disponibles, du budget aux besoins de gestion, ainsi que la disponibilité des ressources humaines et les niveaux de renforcement des compétences au niveau du bien.

7. ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET PROJETS DE RECHERCHE

Le chapitre 7 recueille des informations sur l'adéquation des connaissances disponibles (à la fois scientifiques et traditionnelles) concernant les valeurs et attributs du bien du patrimoine mondial, ainsi que l'existence de programmes de recherche visant les besoins en gestion et/ou une amélioration de la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle.

8. ÉDUCATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION

Le chapitre 8 recueille des informations sur l'existence et l'efficacité de l'éducation au patrimoine et des programmes de sensibilisation concernant le bien, ainsi que les services généraux consacrés à l'éducation, l'information, l'interprétation et la sensibilisation.

9. GESTION DES VISITEURS

Le chapitre 9 recueille des informations sur les activités touristiques et la gestion des visiteurs concernant le bien.

10. SUIVI

Le chapitre 10 recueille des informations sur l'existence de programmes de suivi et d'indicateurs pour le bien ainsi que sur la mise en œuvre de décisions du Comité (le cas échéant).

11. ÉVALUATION DES PRINCIPAUX BESOINS DE GESTION

Le chapitre 11 établit automatiquement la liste de tous les besoins en matière de gestion, pour lesquels une action doit être entreprise et qui ont été mis en avant dans la présente section du Rapport périodique.

12. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Le chapitre 12 met en lumière les facteurs positifs et négatifs les plus importants (jusqu'à dix chacun) qui ont été soulignés dans la présente section du Rapport périodique.

13. IMPACT DU STATUT DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 13 recueille des informations concernant l'impact du statut de bien du patrimoine mondial sur plusieurs sujets, en mettant particulièrement l'accent sur la politique de développement durable du patrimoine mondial (2015).

14. BONNES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Le chapitre 14 donne l'occasion d'apporter un exemple de bonne pratique mise en œuvre à l'échelle de bien dans la protection l'identification, la conservation ou la préservation du patrimoine.

15. ÉVALUATION DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES

Le chapitre 15 évalue le format, le contenu et le processus de soumission des Rapports périodiques, notamment la manière dont les données générées sont utilisées, ainsi que la formation et les orientations disponibles pour les personnes interrogées.



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

-
- Le formulaire de demande d'assistance internationale est disponible sur :
<https://whc.unesco.org/fr/assistanceint> et peut être rempli à la même adresse
 - D'autres conseils sur l'assistance internationale peuvent être trouvés au chapitre VII des *Orientations*
 - Voir les notes explicatives ci-jointes sur la façon de remplir ce formulaire de demande.
 - La demande d'assistance internationale originale et signée doit être envoyée, en anglais ou en français, au :
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Courriel : wh-intassistance@unesco.org

1. ÉTAT PARTIE

2. TITRE DU PROJET

3 TYPE D'ASSISTANCE

	<i>Assistance d'urgence</i>	<i>Assistance préparatoire</i>	<i>Conservation et gestion</i>
Culture			
Nature			
Mixte			

4. LIEU DU PROJET :

- a) Le projet sera-t-il mis en œuvre sur un site du patrimoine mondial ?

☐ - oui ☐ - non

Si oui, indiquer le nom du bien _____

- b) Le projet comportera-t-il une composante sur le terrain ?

☐ - oui ☐ - non

Si oui, où et comment ? _____

- c) Si le projet est mis en œuvre sur un site du patrimoine mondial, veuillez indiquer si d'autres biens du patrimoine mondial en bénéficieront aussi et, si oui, lesquels et comment ?

**5. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET
(préciser s'il est donné à titre indicatif ou définitif)**

Dates : _____

Durée : _____

6. LE PROJET EST :

- ☐ - local
- ☐ - national
- ☐ - sous-régional, concernant quelques États parties d'une même région
- ☐ - régional, concernant la plupart des États parties d'une même région
- ☐ - international, concernant des États parties de différentes régions

Si le projet est national, sous-régional, régional ou international, veuillez indiquer les pays/biens qui y participeront/en bénéficieront :

7. JUSTIFICATION DU PROJET

- a) Expliquer pourquoi ce projet est nécessaire
(pour l'assistance d'urgence, prière de répondre à la place au point 8 ci-après).

- b) Dresser une liste de toutes les pièces justificatives présentées, s'il y a lieu.

8. POUR L'ASSISTANCE D'URGENCE UNIQUEMENT

- a) Décrire la menace / le danger réel ou potentiel qui affecte le bien

- b) Indiquer en quoi cela peut nuire à la valeur universelle exceptionnelle du bien

- c) Expliquer comment le projet proposé va faire face à la menace/au danger

9. OBJECTIFS DU PROJET

Définir clairement les objectifs précis du projet

10. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

a) Indiquer clairement les résultats escomptés du projet

b) Définir les indicateurs et les moyens de vérification qui peuvent servir à évaluer les résultats obtenus :

<i>Résultats escomptés</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Moyens de vérification</i>

11. PLAN DE TRAVAIL (activités spécifiques et calendrier inclus)

<i>Activités</i>	<i>Calendrier (en mois)</i>						
Activité							
Activité							
Activité							
Activité							

12. ÉVALUATION ET SOUMISSION DE RAPPORT (à présenter au Centre du patrimoine mondial dans les trois mois qui suivent l'achèvement du projet)

13. PROFIL DES SPÉCIALISTES, FORMATEURS, TECHNICIENS ET/OU DE LA MAIN-D'OEUVRE QUALIFIÉE, SI LE PROJET PRÉVOIT UNE TELLE PARTICIPATION (si l'identité des spécialistes, formateurs, techniciens et/ou travailleurs qualifiés est déjà connue, veuillez indiquer leur nom et joindre, si possible, un bref CV)

14. PUBLIC VISÉ EN PRIORITÉ, AJOUTÉ AU PROFIL DES STAGIAIRES / PARTICIPANTS, SI LE PROJET PRÉVOIT UNE TELLE PARTICIPATION

15. VENTILATION DU BUDGET

- a) Présenter, dans le tableau suivant (en dollars des États-Unis) une ventilation détaillée des coûts des éléments individuels du projet en incluant, si possible, les coûts unitaires et indiquer le mode de répartition entre les diverses sources de financement.

Rubriques (choisir les rubriques en fonction du projet)	Détail en dollars E.U. (pour les rubriques concernées)	Fonds de l'État partie dollars E.U.	Montant demandé au Fonds du patrimoine mondial dollars E.U.	Autres sources dollars E.U.	Total dollars E.U.
Organisation • lieu • frais de bureau • assistance de secrétariat • traduction • interprétation simultanée • équipement audiovisuel • autre	dollars E.U. ___ /jour pour ___ jours = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. ___/jour pour ___ jours - dollars E.U. ___ dollars E.U. ___/page for ___ pages = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___/heure pour ___ heures = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___/jour pour ___ jours = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___				
Personnel / services de conseil (honoraires) • expert international • expert national • coordonnateur • autre	dollars E.U. ___ / semaine pour ___ semaines = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ / semaine pour ___ semaines = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ / semaine pour ___ semaines = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ / semaine pour ___ semaines = dollars E.U. ___				
Voyages • frais de voyages internationaux • frais de voyages nationaux • autres	dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. ___				
Indemnités journalières de séjour • hébergement • repas	dollars E.U. ___ / jour pour ___ personnes = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ / jour pour ___ personnes = dollars E.U. ___				
Équipement • •	dollars E.U. ___ / unité pour ___ unités = dollars E.U. ___ / unité pour ___ unités =				
Évaluation, soumission et publication de rapport • évaluation • présentation de rapport • révision, mise en page • impression • diffusion • autres	dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. ___				
Divers • visas • autres	dollars E.U. ___ pour ___ participants = dollars E.U. ___ dollars E.U. ___				
TOTAL					

- b) Préciser si les ressources de l'État partie ou d'autres sources sont déjà disponibles ou non ou quand elles seront susceptibles de l'être.

16. CONTRIBUTIONS EN NATURE DE L'ÉTAT PARTIE ET AUTRES INSTITUTIONS

- a) Institution(s) nationale(s)

- b) Autres organisations bi/multilatérales, bailleurs de fonds, etc.

17. INSTITUTION(S) RESPONSABLE(S) DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

18. SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Nom et prénom _____

Titre _____

Date _____

19. ANNEXES

_____ (nombre d'annexes jointes à la demande)

NOTES EXPLICATIVES

	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE				NOTES EXPLICATIVES																																																																			
1.	ÉTAT PARTIE				Nom de l'État partie qui présente la demande d'assistance internationale																																																																			
2.	TITRE DU PROJET																																																																							
3.	TYPE D'ASSISTANCE <table border="1" data-bbox="300 622 833 1012"> <thead> <tr> <th></th> <th>Assistance d'urgence</th> <th>Assistance préparatoire</th> <th>Conservation et gestion*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Culture</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mixte</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> * Veuillez noter que l'assistance 'conservation et gestion' inclut désormais les précédentes catégories d'assistance : - Formation et recherche - Coopération technique - Éducation, information et sensibilisation					Assistance d'urgence	Assistance préparatoire	Conservation et gestion*	Culture				Nature				Mixte				Voir le paragraphe 241 des <i>Orientations</i> pour plus de renseignements. Indiquer le type d'assistance requis, ainsi que le type de patrimoine couvert par le projet. Prière de cocher une seule case du tableau. Par exemple: - Projet de formation sur les peintures rupestres : <table border="1" data-bbox="877 963 1410 1200"> <thead> <tr> <th></th> <th>Assistance d'urgence</th> <th>Assistance préparatoire</th> <th>Conservation et gestion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Culture</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Nature</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mixte</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> - Préparation d'un dossier de proposition d'inscription d'un bien mixte : <table border="1" data-bbox="877 1326 1410 1563"> <thead> <tr> <th></th> <th>Assistance d'urgence</th> <th>Assistance préparatoire</th> <th>Conservation et gestion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Culture</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mixte</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> - Demande d'assistance d'urgence suite à une tempête tropicale ayant affecté une aire forestière protégée : <table border="1" data-bbox="877 1706 1410 1944"> <thead> <tr> <th></th> <th>Assistance d'urgence</th> <th>Assistance préparatoire</th> <th>Conservation et gestion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Culture</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mixte</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					Assistance d'urgence	Assistance préparatoire	Conservation et gestion	Culture			X	Nature				Mixte					Assistance d'urgence	Assistance préparatoire	Conservation et gestion	Culture				Nature				Mixte		X			Assistance d'urgence	Assistance préparatoire	Conservation et gestion	Culture				Nature	X			Mixte			
	Assistance d'urgence	Assistance préparatoire	Conservation et gestion*																																																																					
Culture																																																																								
Nature																																																																								
Mixte																																																																								
	Assistance d'urgence	Assistance préparatoire	Conservation et gestion																																																																					
Culture			X																																																																					
Nature																																																																								
Mixte																																																																								
	Assistance d'urgence	Assistance préparatoire	Conservation et gestion																																																																					
Culture																																																																								
Nature																																																																								
Mixte		X																																																																						
	Assistance d'urgence	Assistance préparatoire	Conservation et gestion																																																																					
Culture																																																																								
Nature	X																																																																							
Mixte																																																																								

4.	LIEU DU PROJET a) Le projet sera-t-il mis en œuvre sur un site du patrimoine mondial ? ☐ - oui ☐ - non Si oui, indiquer le nom du bien b) Le projet comportera-t-il une composante sur le terrain ? ☐ - oui ☐ - non Si oui, où et comment ? c) Si le projet est mis en œuvre sur un site du patrimoine mondial, indiquer s'il va également profiter à d'autres biens du patrimoine mondial, et si oui, lesquels et comment ?	
5.	CALENDRIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET (préciser si c'est à titre indicatif ou définitif)	Indiquer la date de démarrage proposée pour le projet, ainsi que sa durée.
6.	LE PROJET EST : ☐ local ☐ national ☐ sous-régional, concernant quelques États parties d'une même région ☐ régional, concernant la plupart des États parties d'une même région ☐ international, concernant des États parties de différentes régions Si le projet est national, sous-régional, régional ou international, veuillez indiquer les pays/biens qui y participeront/en bénéficieront.	Si d'autres pays bénéficient du projet, veuillez préciser si leur soutien a été obtenu ou non pour le projet. Noter également si cela concerne un bien transfrontalier.
7.	JUSTIFICATION DU PROJET	
	a) Expliquer en quoi le projet est nécessaire (pour l'assistance d'urgence, répondre à <u>la place</u> au point 8 ci-après)	Exposer les problèmes ou les questions à débattre/traiter. Cela doit comprendre, le cas échéant, le degré d'urgence des activités à entreprendre s'il y a lieu. Le cas échéant, donner des détails, en 2 pages maximum, d'une menace avérée ou potentielle pour le(s) bien(s). Expliquer en quoi le projet contribue à la mise en œuvre - des décisions du Comité du patrimoine mondial ;

		- des recommandations de missions internationales d'experts entreprises à la demande du Comité, du/de la Président(e) ou de l'UNESCO ; - des recommandations des Organisations consultatives ; - des recommandations du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ou d'autres Divisions de l'UNESCO ; - des plans de gestion du bien ; - des recommandations provenant d'activités antérieures financées par le Fonds du patrimoine mondial. Indiquer clairement les documents auxquels vous faites référence (numéro de la décision du Comité du patrimoine mondial, date de mission, etc.)
	b) Dresser, s'il y a lieu, une liste de toutes les pièces justificatives.	Dans la mesure du possible, étayer la demande en fournissant des pièces justificatives telles que rapports, photographies, diapositives, cartes, etc.
8.	POUR L'ASSISTANCE D'URGENCE UNIQUEMENT	
	a) Décrire la menace/le danger réel ou potentiel qui affecte le bien	Les fonds octroyés au titre de l'assistance d'urgence ne sont pas automatiquement débloqués après une catastrophe majeure. Ce type d'assistance n'est accordé que dans les cas où un danger <u>imminent</u> lié à une catastrophe <u>naturelle</u> ou <u>causée par l'homme</u> menace l'ensemble de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial et son authenticité et/ou son intégrité, pour empêcher ou tout du moins atténuer de manière notoire son éventuel impact négatif sur le bien. L'assistance d'urgence peut aussi être attribuée pour évaluer s'il y a ou non un danger imminent, par exemple suite à une catastrophe de grande envergure. Lorsqu'au contraire, du fait d'une catastrophe, une perte manifeste du patrimoine a déjà eu lieu mais qu'il n'y a plus de menace ou de risque imminent nécessitant d'intervenir en urgence, d'autres formes d'assistance peuvent sembler plus appropriées (i.e. assistance 'conservation et gestion').

	b) Indiquer en quoi cela peut nuire à la valeur universelle exceptionnelle du bien	En établissant les priorités pour l'attribution de l'assistance d'urgence, l'attention est accordée au fait de savoir si la menace/le danger qui se présente peut ou non, s'il n'est pas atténué, affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial, son authenticité et/ou son intégrité.												
	c) Expliquer comment le projet proposé va traiter la menace/le danger	Les propositions de financement au titre du programme d'assistance d'urgence doivent définir comment le champ d'action du projet et ses activités évaluent la menace/le danger pour le bien du patrimoine mondial et montrer comment le péril sera atténué de manière effective.												
9.	OBJECTIF(S) DU PROJET Définir clairement les objectifs spécifiques du projet	Quels objectifs cherchez-vous à atteindre à travers la mise en œuvre de ce projet particulier ?												
10.	RÉSULTATS ESCOMPTÉS													
	a) Indiquer clairement les résultats escomptés du projet proposé.	Les résultats attendus doivent être concrets et mesurables. Chacun d'eux sera mesuré par une série d'indicateurs (voir paragraphe 10b).												
	b) Définir les indicateurs et les moyens de vérification qui peuvent servir à évaluer les résultats obtenus : <table border="1" data-bbox="300 1189 834 1424"> <thead> <tr> <th>Résultats escomptés</th><th>Indicateurs</th><th>Moyens de vérification</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Résultats escomptés	Indicateurs	Moyens de vérification										Les indicateurs servent à mesurer les résultats obtenus et à constater les progrès réalisés pour atteindre l'objectif du projet. Ils sont fondés sur les résultats attendus définis au paragraphe 10 et servent de base à l'évaluation du projet après son achèvement. Ces indicateurs doivent être objectifs, mesurables et exprimés en termes quantifiables tels que des valeurs numériques ou des pourcentages. Par exemple : Assistance préparatoire <i>Objectif :</i> Préparer un dossier de proposition d'inscription complet à soumettre au Centre du patrimoine mondial.
Résultats escomptés	Indicateurs	Moyens de vérification												

Résultats escomptés	Indicateurs	Moyens de vérification
Le dossier de proposition d'inscription complet soumis au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er février 20xx.	Proposition d'inscription soumise avant la date limite	Reçu de la poste confirmant l'envoi du dossier Rapport de WHC à l'État partie
Plan de gestion complet à remettre avec le dossier de proposition d'inscription	Plan de gestion soumis avant la date limite	Reçu de la poste confirmant l'envoi du dossier Rapport de WHC à l'État partie
Le dossier de proposition d'inscription file est jugé complet par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives	Examen agréé par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour le caractère complet du dossier	Lettre du Centre du patrimoine mondial à l'État partie l'informant que le dossier est jugé complet
Assistance d'urgence		
Objectif :		
Stabiliser la structure d'un bâtiment qui vient d'être endommagé suite à une inondation ou à un tremblement de terre.		
Résultats escomptés	Indicateurs	Moyens de vérification
La structure du bâtiment aura été stabilisée	Problèmes structurels urgents identifiés Plans des travaux d'urgence finalisés Mesures provisoires de stabilisation mises en place	Rapport d'un ingénieur des travaux publics sur l'état de la structure à traiter d'urgence Proposition chiffrée pour les travaux d'urgence à réaliser Rapport final des travaux de stabilisation exécutés
Les plans de nouveaux travaux de conservation auront été élaborés pour une future mise en œuvre	Analyse structurelle globale réalisée Plans chiffrés pour de nouveaux travaux de conservation nécessaires préparés	Rapport d'un ingénieur des travaux publics sur l'état de conservation général de la structure Proposition chiffrée des travaux de conservation nécessaires à exécuter

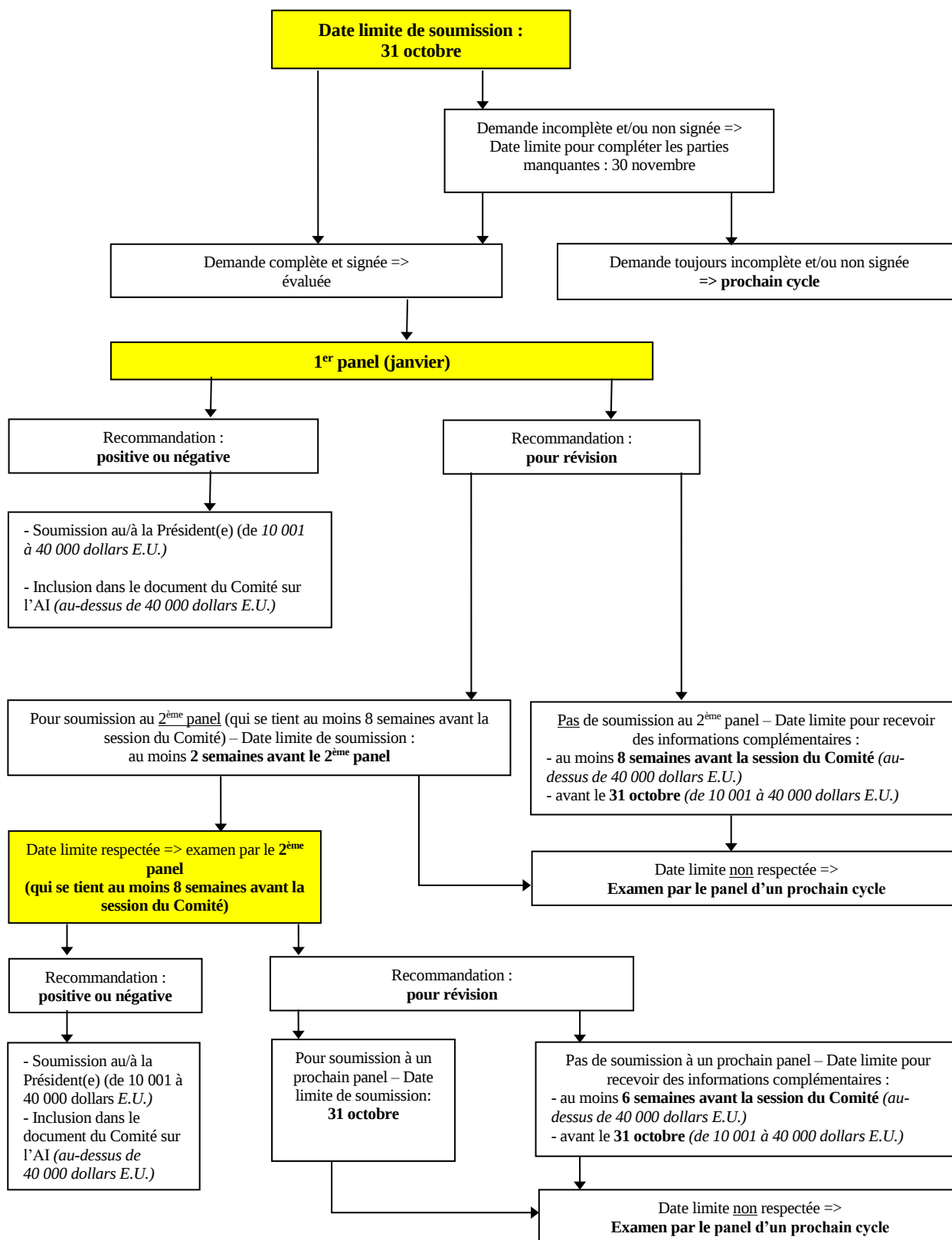
		Assistance 'conservation et gestion' <i>Objectif :</i> Améliorer la gestion d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en accordant une attention particulière à la participation de la communauté <table> <tr> <th>Résultats escomptés</th><th>Indicateurs</th><th>Moyens de vérification</th></tr> <tr> <td>Un plan de gestion intégré pour le bien</td><td> Mise en place d'une équipe de planification de la gestion pour l'établissement du plan de gestion avec les participants des secteurs nécessaires y compris de la communauté locale Rédaction d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien Analyse des problèmes de conservation et de gestion affectant le bien Existence d'objectifs clairs et de stratégies pour les atteindre </td><td> Rapports mensuels des réunions de l'équipe de planification de la gestion Documents de discussion produits par les membres de l'équipe de chacun des points-clés que pose la gestion du bien Document du plan de gestion final </td></tr> <tr> <td>Un comité de gestion comprenant quelques membres de la communauté locale</td><td> La nomination des membres du comité de gestion comprenant au moins deux membres de la communauté locale Au moins 3 réunions mensuelles ordinaires du comité de gestion </td><td> Statuts et règlement intérieur du comité de gestion approuvés par les autorités compétentes Rapports mensuels du comité de gestion </td></tr> <tr> <td>Plan de gestion approuvé avec le statut juridique approprié</td><td>Approbation de l'administration locale</td><td>Décret publié dans le « Journal officiel » établissant le plan de gestion comme règlement local.</td></tr> </table>	Résultats escomptés	Indicateurs	Moyens de vérification	Un plan de gestion intégré pour le bien	Mise en place d'une équipe de planification de la gestion pour l'établissement du plan de gestion avec les participants des secteurs nécessaires y compris de la communauté locale Rédaction d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien Analyse des problèmes de conservation et de gestion affectant le bien Existence d'objectifs clairs et de stratégies pour les atteindre	Rapports mensuels des réunions de l'équipe de planification de la gestion Documents de discussion produits par les membres de l'équipe de chacun des points-clés que pose la gestion du bien Document du plan de gestion final	Un comité de gestion comprenant quelques membres de la communauté locale	La nomination des membres du comité de gestion comprenant au moins deux membres de la communauté locale Au moins 3 réunions mensuelles ordinaires du comité de gestion	Statuts et règlement intérieur du comité de gestion approuvés par les autorités compétentes Rapports mensuels du comité de gestion	Plan de gestion approuvé avec le statut juridique approprié	Approbation de l'administration locale	Décret publié dans le « Journal officiel » établissant le plan de gestion comme règlement local.
Résultats escomptés	Indicateurs	Moyens de vérification												
Un plan de gestion intégré pour le bien	Mise en place d'une équipe de planification de la gestion pour l'établissement du plan de gestion avec les participants des secteurs nécessaires y compris de la communauté locale Rédaction d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien Analyse des problèmes de conservation et de gestion affectant le bien Existence d'objectifs clairs et de stratégies pour les atteindre	Rapports mensuels des réunions de l'équipe de planification de la gestion Documents de discussion produits par les membres de l'équipe de chacun des points-clés que pose la gestion du bien Document du plan de gestion final												
Un comité de gestion comprenant quelques membres de la communauté locale	La nomination des membres du comité de gestion comprenant au moins deux membres de la communauté locale Au moins 3 réunions mensuelles ordinaires du comité de gestion	Statuts et règlement intérieur du comité de gestion approuvés par les autorités compétentes Rapports mensuels du comité de gestion												
Plan de gestion approuvé avec le statut juridique approprié	Approbation de l'administration locale	Décret publié dans le « Journal officiel » établissant le plan de gestion comme règlement local.												

11.	PLAN DE TRAVAIL (y compris les activités spécifiques et le calendrier) <table border="1" data-bbox="300 342 833 663"> <tr> <th>Activités</th> <th colspan="7">Calendrier (en mois)</th> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>	Activités	Calendrier (en mois)							Activité								Activité								Activité								Activité								Décrire le plan de travail de ou des activités à entreprendre avec une référence précise aux résultats attendus mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus. Indiquer les dates, la durée de chaque activité. Pour les réunions et les activités de formation, des programmes indicatifs doivent être soumis avec les thèmes, les questions et les problèmes à débattre. Par exemple : <i>Pour le résultat escompté No. 1 :</i> <table border="1" data-bbox="869 604 1412 925"> <tr> <th>Activités</th> <th colspan="7">Calendrier (en mois)</th> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table> <i>Pour le résultat escompté No. 2 :</i> <table border="1" data-bbox="869 1016 1412 1337"> <tr> <th>Activités</th> <th colspan="7">Calendrier (en mois)</th> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Activité</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>	Activités	Calendrier (en mois)							Activité								Activité								Activité								Activité								Activités	Calendrier (en mois)							Activité								Activité								Activité								Activité							
Activités	Calendrier (en mois)																																																																																																																									
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
Activités	Calendrier (en mois)																																																																																																																									
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
Activités	Calendrier (en mois)																																																																																																																									
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
Activité																																																																																																																										
12.	ÉVALUATION ET SOUMISSION DE RAPPORT (à remettre au Centre du patrimoine mondial dans les trois mois après l'achèvement de la mise en œuvre du projet)	<u>Rapport final :</u> Le rapport final doit être préparé par l'instance/la personne chargée de la mise en œuvre du projet. Le rapport final doit être structuré selon les résultats escomptés définis au paragraphe 10. <u>Évaluation:</u> L'évaluation doit être axée sur les résultats obtenus et leur impact sur (par exemple) : - l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial suite à une assistance préparatoire, - le rapport périodique et l'état de conservation du bien, - le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril suite à une assistance d'urgence,																																																																																																																								

		- la mise en œuvre de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>, y compris ses objectifs stratégiques (« 5C ») et autres stratégies (ex. Stratégie globale, ...), - les institutions nationales et/ou locales, - le renforcement des capacités du personnel local, - la sensibilisation du public, - les participants au projet, - attirer d'autres ressources, - etc. Indiquer qui sera responsable de l'évaluation du projet.
13.	PROFIL DES SPÉCIALISTES, FORMATEURS, TECHNICIENS ET/OU DE LA MAIN-D'OEUVRE QUALIFIÉE, SI LE PROJET PRÉVOIT UNE TELLE PARTICIPATION (si l'identité des spécialistes, formateurs, techniciens, et/ou des travailleurs qualifiés est déjà connue, indiquer leurs noms et inclure, si possible, un bref CV)	Indiquer le domaine précis de spécialisation et le travail à entreprendre par chaque spécialiste, ainsi que la durée requise. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont prêts à recommander des spécialistes / formateurs, si le ou les États parties concernés en font la demande. Indiquer le nom des spécialistes, s'ils sont déjà connus, qui prennent part au projet et envoyer si possible un bref CV joint au formulaire de demande.
14.	PRINCIPAL PUBLIC VISÉ, Y COMPRIS PROFIL DES STAGIAIRES / PARTICIPANTS, SI LE PROJET PRÉVOIT LEUR PARTICIPATION	Indiquer les groupes cibles et les bénéficiaires du projet, leur profession, leur institution ou leur(s) domaine(s) de spécialisation.
15.	VENTILATION DU BUDGET	
	a) Fournir, dans le tableau suivant (en dollars des États-Unis), une ventilation détaillée des coûts des divers éléments du projet en indiquant, si possible, les coûts unitaires et en montrant comment ils peuvent être répartis entre les différentes sources de financement :	Indiquer sur le tableau la répartition de toutes les dépenses liées au projet en précisant également la ventilation des coûts entre les différents bailleurs de fonds (État partie, Fonds du patrimoine mondial, autres).
	(i) Organisation	Les postes de cette section pourraient inclure le coût du lieu de réunion, les frais de bureau, l'assistance de secrétariat, la traduction, l'interprétation simultanée, l'équipement audiovisuel ou autres dépenses d'organisation nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.
	(ii) Personnel et service de conseil	Les postes de cette section pourraient inclure le coût d'experts internationaux, nationaux, un coordonnateur local ou international ou d'autres personnels nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

	(iii) Voyages	Les postes de cette section pourraient inclure les frais de déplacement internationaux ou nationaux nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.
	(iv) Indemnités journalières de séjour	Les postes de cette section pourraient inclure les frais d'hébergement, les repas et dépenses accessoires nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.
	(v) Équipement	Les postes de cette section pourraient inclure tous les équipements nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.
	(vi) Évaluation, soumission et publication de rapport	Les postes de cette section pourraient inclure le coût de l'évaluation, la présentation d'un rapport, la révision de textes et la mise en page, l'impression, la diffusion et autres dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.
	(vii) Divers	Les postes de cette section pourraient inclure les frais de visas ou autres petites dépenses nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.
	b) Préciser si les ressources de l'État partie ou d'autres sources sont déjà disponibles ou non ou quand elles seront susceptibles de l'être	Si les ressources ne sont pas encore disponibles, indiquer si elles vont l'être avant le début du projet.
16.	CONTRIBUTIONS EN NATURE DE L'ÉTAT PARTIE ET D'AUTRES INSTITUTIONS	
	a) Institution(s) nationale(s)	Détailler
	b) Autres organisations bi/multilatérales, bailleurs de fonds, etc	Détailler
17.	INSTITUTION(S) RESPONSABLE(S) DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	Prière de donner le nom, le titre, l'adresse et tous les renseignements pour contacter la/les personne(s)/institution(s) qui sont responsable(s) de la mise en œuvre du projet, ainsi que ceux de toute autre institution participante. Indiquer si l'engagement juridique et administratif de l'État partie existe pour le projet (voir paragraphe 239d des Orientations).
18.	SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE	Nom et prénom TitreDate
19.	ANNEXES	Dans cette section, lister le nombre d'annexes jointes à la demande et les titres de chaque annexe.

**Processus de soumission pour des demandes d'assistance internationale de Conservation & gestion
et d'assistance préparatoire supérieures à 5 000 dollars E.U.**





CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Les considérations qui suivent doivent être prises en compte par les Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et le décideur concerné (Président(e) du Comité du patrimoine mondial, Comité du patrimoine mondial ou Directeur du Centre du patrimoine mondial) lors de l'évaluation des demandes d'assistance internationale.

Ces rubriques ne constituent pas une liste de contrôle et toutes les rubriques ne seront pas applicables à toutes les demandes d'assistance internationale. Il s'agit plutôt de considérer l'ensemble des rubriques de manière intégrée en jugeant de façon équilibrée s'il convient d'allouer le soutien financier limité disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial.

A Éligibilité

1. L'État partie est-il en retard pour le paiement de sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ?
2. La demande émane-t-elle d'une organisation/institution agréée par l'État partie ?

B Considérations prioritaires

3. La demande émane-t-elle d'un État partie figurant sur la liste des pays les moins avancés (PMA), des pays à faible revenu (PFR), des petits États insulaires en développement (PIED) ou des pays en situation de post-conflit ?
4. Le bien est-il sur la Liste du patrimoine mondial en péril ?
5. La demande contribue-t-elle à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial (Crédibilité, Conservation, renforcement des Capacités et Communication) ?
6. La demande répond-elle à des besoins définis au cours du processus d'établissement de rapports périodiques sur le bien et/ou au niveau régional ?
7. La demande est-elle liée à un programme régional ou sous-régional de renforcement des capacités ?
8. L'activité comporte-t-elle un aspect de renforcement des capacités (quel que soit le genre d'assistance demandé) ?
9. Les enseignements tirés de l'activité seront-ils positifs pour le réseau du patrimoine mondial à un niveau plus large ?

C Considérations liées au contenu précis de l'activité proposée

10. Les objectifs de la demande sont-ils clairement décrits et atteignables ?
11. Dispose-t-on d'un plan de travail clair pour atteindre les résultats, avec calendrier de mise en œuvre ? Le plan de travail est-il raisonnable ?
12. L'agence/organisation responsable de la mise en œuvre du projet a-t-elle la capacité de le faire et a-t-on nommé une personne responsable du suivi des contacts ?
13. Les professionnels à qui l'on se propose de faire appel (au plan national ou international) sont-ils qualifiés pour mener à bien le travail demandé ? Leur mission est-elle clairement définie, ainsi que la période appropriée de leur intervention ?
14. La participation de toutes les parties concernées est-elle prise en compte dans le projet (par exemple les parties prenantes, les autres institutions, etc.) ?
15. Les impératifs techniques sont-ils clairement définis et raisonnables ?

16. Existe-t-il un plan précis de communication des résultats et de suivi permanent, avec notamment des indicateurs adaptés permettant de définir un résultat concluant ?
17. L'État partie s'est-il engagé à poursuivre comme il convient le processus engagé après l'achèvement de l'activité ?

D Considérations financières/budgétaires

18. Le budget total est-il raisonnable par rapport au travail qu'il est prévu de réaliser ?
19. Le budget est-il suffisamment détaillé pour faire en sorte que les coûts unitaires soient raisonnables et conformes aux coûts locaux et/ou aux normes et règles de l'UNESCO le cas échéant ?
20. La demande a-t-elle un rôle de catalyseur (un effet multiplicateur) pour d'autres financements (d'autres sources de financement, en espèces ou en nature, sont-elles clairement précisées) ?

E Considérations concernant des types précis d'assistance internationale

a) Demandes d'assistance d'urgence

21. La menace ou la catastrophe concernée par la demande répondent-elles à la définition d'une urgence figurant dans les *Orientations* (phénomène inattendu) ?
22. L'intervention proposée peut-elle être effectuée dans des conditions de sécurité raisonnables pour ceux qui participeront à sa mise en œuvre ?
23. L'intervention répond-elle aux problèmes les plus critiques liés à la protection/conservation du bien ?

b) Demandes d'assistance préparatoire

Pour les demandes de préparation de dossiers de propositions d'inscription

24. Le bien figure-t-il sur la Liste indicative de l'État partie ?
25. L'État partie a-t-il déjà des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ? Si c'est le cas, combien ?
26. Le type de bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial est-il non représenté ou sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial ?
27. A-t-on accordé suffisamment d'attention à des éléments nécessaires, tels que la préparation du plan de gestion, l'analyse comparative, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, l'exécution des cartes, etc. ?
28. A-t-on accordé suffisamment d'attention à la participation de la communauté ?

Pour les demandes de préparation de Listes indicatives

29. Le processus est-il conçu pour inclure tous les partenaires concernés et tous les points de vue ?
30. Est-il prévu de faire intervenir des professionnels du patrimoine naturel ainsi que du patrimoine culturel ?
31. L'État partie a-t-il ratifié récemment la *Convention du patrimoine mondial* ?
32. Si la demande concerne l'harmonisation de Listes indicatives, est-il prévu de faire intervenir des représentants de tous les États parties concernés de la région ou de la sous-région ?

Pour les demandes de préparation d'autres types d'assistance

33. Si la demande concerne la préparation d'une demande pour une autre forme d'assistance, le besoin justifiant la demande ultérieure est-il bien documenté ?

c) Demandes d'assistance pour la conservation et la gestion

Pour les demandes de travaux de conservation ou de préparation de plan de gestion

34. Le bien est-il sur la Liste du patrimoine mondial ?
35. Les travaux proposés représentent-ils une priorité pour la protection ou la sauvegarde du bien ?
36. Les travaux proposés sont-ils conformes aux meilleures pratiques ?

Pour les demandes d'activités de formation

37. Est-ce que cela est clairement associé à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ?
38. Est-ce que cela a lieu sur un site du patrimoine mondial ou comporte une visite/étude de cas d'un bien du patrimoine mondial ?
39. Est-ce que cela fait intervenir les responsables de la conservation d'un bien du patrimoine mondial en tant que formateurs ou conseillers techniques ?
40. Cela répond-il à des besoins de formation bien définis ?
41. Les méthodes de formation sont-elles conçues pour permettre de répondre aux objectifs d'apprentissage ?
42. Cela se traduit-il par un renforcement d'une institution de formation locale et/ou régionale ?
43. Cela est-il associé à des applications pratiques dans le même domaine ?
44. Est-il prévu de diffuser les résultats et matériels de formation associés parmi d'autres organisations du réseau du patrimoine mondial ?

Pour les demandes concernant la recherche scientifique

45. Peut-on prouver que le sujet choisi présente un caractère prioritaire pour améliorer la protection et la sauvegarde des biens du patrimoine mondial ?
46. Peut-on prouver que les résultats seront concrets et largement applicables dans le réseau du patrimoine mondial ?

Pour les demandes concernant des activités éducatives ou de sensibilisation

47. Cela va-t-il contribuer à mieux faire connaître la *Convention du patrimoine mondial* ou à renforcer l'intérêt à son égard parmi le public visé ?
48. Cela va-t-il renforcer la sensibilisation aux différentes questions liées à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ?
49. Cela va-t-il favoriser davantage de participation à des activités liées à la *Convention du patrimoine mondial* ?
50. Cela permettra-t-il d'échanger des expériences ou de favoriser la mise en place de programmes éducatifs et d'information communs, spécialement parmi les élèves ?
51. Est-il prévu de produire du matériel de sensibilisation à la promotion de la *Convention du patrimoine mondial* pour utilisation par le public visé ?



DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Format de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective doit être soumise en anglais ou en français. Une version électronique (au format .pdf ou Word) doit aussi être soumise.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit respecter le format suivant (2 pages A4 maximum) :

- a) Brève synthèse
- b) Justification des critères
- c) Déclaration d'intégrité (pour tous les biens)
- d) Déclaration d'authenticité (pour les biens au titre des critères (i) à (vi))
- e) Éléments requis en matière de protection et de gestion

Date butoir

1er février²¹ de l'année précédant celle pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.

²¹ Si le 1^{er} février tombe pendant un week-end, le dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant 17h00 GMT le vendredi précédent.



MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Les modifications de limites doivent favoriser une meilleure identification des biens du patrimoine mondial et renforcer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle.

Une proposition de modification mineure des limites, soumise par l'État partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Une proposition de modification mineure des limites peut être approuvée, non approuvée, ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

Documentation requise

- 1) **Surface du bien (en hectares)** : veuillez indiquer a) la surface du bien tel qu'il a été inscrit et b) la surface du bien après la modification proposée (ou la surface de la zone tampon proposée) (Veuillez noter que les réductions ne sont considérées comme des modifications mineures que dans des circonstances exceptionnelles).
- 2) **Description de la modification** : veuillez fournir une description rédigée du projet de modification des limites du bien (ou de la zone tampon proposée)
- 3) **Justification de la modification** : veuillez fournir un résumé des raisons conduisant à la modification des limites (ou conduisant à l'établissement d'une zone tampon), en insistant particulièrement sur la manière dont cette modification va améliorer la conservation et/ou la protection du bien.
- 4) **Contribution au maintien de la valeur universelle exceptionnelle** : veuillez indiquer de quelle manière la modification proposée (ou la zone tampon proposée) contribuera au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.
- 5) **Implications pour la protection légale** : veuillez indiquer les conséquences de la modification envisagée sur la protection légale du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, veuillez fournir des informations sur la protection légale en place pour la zone à ajouter et une copie des lois et règlements s'y rapportant (ou pertinents).
- 6) **Implications pour les mesures de gestion** : veuillez indiquer les implications de la modification envisagée pour les mesures de gestion du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, veuillez fournir des informations sur les mesures de gestion en place dans la zone à ajouter.
- 7) **Cartes** : veuillez soumettre deux cartes, l'une montrant clairement à la fois les limites du bien (originelles et après la révision projetée) et l'autre montrant uniquement le projet de révision. Dans le cas de l'établissement d'une zone tampon, veuillez soumettre une carte présentant à la fois le bien inscrit et la zone tampon proposée. Veuillez vous assurer que les cartes :
 - sont topographiques ou cadastrales;
 - sont présentées à une échelle appropriée à la taille en hectares du bien et suffisante pour montrer clairement le détail des limites actuelles et des modifications proposées (et, en tout cas, à l'échelle la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée) ;
 - ont leur titre et légende en anglais ou en français (si cela est impossible, veuillez joindre une traduction) ;

- dessinent les limites du bien (telles qu'inscrites et révisées) au moyen d'une ligne clairement visible qui peut être distinguée aisément des autres signes portés sur les cartes ;
 - présentent une grille de coordonnées clairement identifiée (ou des repères de coordonnées) ;
 - se réfèrent clairement (dans leur titre et leur légende) aux limites du bien du patrimoine mondial (et à la zone tampon du bien du patrimoine mondial, le cas échéant). Veuillez distinguer clairement les limites du bien du patrimoine mondial de toutes les limites relevant d'autres types de protection.
- 8) **Information supplémentaire** : Dans le cas d'un projet d'addition, veuillez soumettre quelques photographies de la zone à ajouter, fournissant des informations sur ses valeurs clés et les conditions d'authenticité/intégrité.

Tout autre document pertinent peut être soumis, tel que des cartes thématiques (par exemple, des cartes de la végétation), des résumés d'informations scientifiques concernant les valeurs de la zone à ajouter (par exemple, des listes d'espèces), et des bibliographies d'appui.

La documentation susmentionnée doit être soumise en anglais ou en français en deux copies identiques (trois pour les biens mixtes). Une version électronique (avec les cartes au format .jpg, .tif, ou .pdf) doit aussi être soumise.

Date butoir

1er février²² de l'année pour laquelle l'approbation du Comité est requise.

²² Si le 1^{er} février tombe pendant un week-end, le dossier de proposition d'inscription doit être reçu avant 17h00 GMT le vendredi précédent.



FORMULAIRE POUR LA SOUMISSION DES ERREURS FACTUELLES DANS LES ÉVALUATIONS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

(conformément au paragraphe 150 des *Orientations*)

ÉTAT(S) PARTIE(S) :

ÉVALUATION DE LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DU SITE :

ÉVALUATION DE L'ORGANISATION CONSULTATIVE CONCERNÉE²³ :

Page, colonne, ligne de l'évaluation de l'Organisation consultative	Phrase incluant l'erreur factuelle (l'erreur factuelle devrait figurer en gras)	Correction proposée par l'État partie	Commentaire (s'il y en a) de l'Organisation consultative et/ou du Centre du patrimoine mondial

- Le formulaire de soumission d'erreurs factuelles ainsi qu'un exemple de formulaire rempli sont disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et sur : <https://whc.unesco.org/fr/factualerrors>.
- D'autres directives sur la soumission d'erreurs factuelles peuvent être trouvées au paragraphe 150 des *Orientations*.
- Il est demandé aux États parties de soumettre immédiatement cette information sous forme électronique ou par courriel à wh-nominations@unesco.org.

La version originale signée du formulaire de soumission d'erreurs factuelles rempli doit être envoyée en français ou en anglais pas plus tard que 14 jours avant l'ouverture de la session du Comité au : Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France.

²³ Pour les propositions d'inscription de sites mixtes, en cas d'erreur dans les deux évaluations des Organisations consultatives, des formulaires séparés devraient être soumis pour chacune des Organisations consultatives en indiquant à laquelle de ces Organisations chaque formulaire se réfère.



FORMAT POUR LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION PAR LES ÉTATS PARTIES

(Conformément au paragraphe 169 des Orientations)

Nom du bien du patrimoine mondial (État(s) partie(s)) (Numéro d'identification)

1. Résumé analytique du rapport

[Note: chacune des sections décrites ci-après doit être résumée. Le résumé analytique ne doit pas dépasser une page.]

2. Réponse de l'État partie à la décision du Comité du patrimoine mondial

[Note: le ou les État(s) partie(s) est/sont priés de répondre aux demandes de la décision du Comité du patrimoine mondial la plus récente sur ce bien, paragraphe par paragraphe.]

Si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

Merci de fournir également des informations sur les points suivants :

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial

[Note: merci de traiter chaque mesure corrective individuellement, en fournissant des informations factuelles, y compris dates exactes, chiffres, etc.]

Si nécessaire, décrire les facteurs de réussite ou les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de chacune des mesures correctives identifiées

b) Le calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives est-il approprié ? S'il ne l'est pas, merci de proposer un calendrier alternatif et une explication justifiant les raisons pour lesquelles ce nouveau calendrier est nécessaire

c) Progrès réalisés vers l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR)

3. Autres problèmes de conservation actuels identifiés par le ou les État(s) partie(s) comme pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien

[Note: cette section inclut les questions de conservation qui ne sont mentionnées ni dans une décision du Comité du patrimoine mondial, ni dans une requête d'information émanant du Centre du patrimoine mondial.]

4. Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, décrire toute restauration potentielle importante, altération potentielle et/ou toute nouvelle(s) construction(s) potentielle(s) qui pourrai(en)t être entreprise(s) à l'intérieur du bien, de ou des zones tampon, des corridors ou de toute autre localisation où un tel développement pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris sur son authenticité et son intégrité

5. Accès public au rapport sur l'état de conservation

[Note: ce rapport sera téléchargé, en vue de son accès public, sur le « Système d'information sur l'état de conservation » du Centre du patrimoine mondial (<https://whc.unesco.org/fr/soc>). Si votre État Partie demande que le rapport complet ne soit pas téléchargé, seul le résumé analytique d'une page, prévu au point (1) ci-dessus, sera téléchargé pour accès public.]

6. Signature de l'Autorité



TABLEAU D'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

Ce tableau a été élaboré sur la base du Chapitre VIII des *Orientations et des Directives de l'UNESCO de 2007 sur l'utilisation du nom, de l'acronyme et du logo et des noms de domaines UNESCO pour l'internet* (Résolution 34C/86).

Rappel des répartition et délégation d'autorité en matière d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial conformément au Chapitre VIII des *Orientations*:

Para. 262:

« Le Comité du patrimoine mondial est responsable de déterminer l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation ».

Para. 276:

« Les autorités nationales peuvent accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des biens du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national. La décision des autorités nationales devrait être dictée par les *Orientations et Principes*. »

Para. 278:

Toute autre demande doit être adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial, autorisé à accorder l'utilisation de l'emblème conformément aux *Orientations et Principes*.

Pour les cas non prévus, ou non suffisamment prévus par les *Orientations et Principes*, le Directeur renvoie la question au/à la Président(e) qui, pour les cas les plus difficiles, pourrait souhaiter renvoyer la question au Comité pour décision finale.

Rappel concernant l'utilisation du logo combiné et de l'emblème seul :

Para. 262:

Depuis l'adoption par le Conférence générale de l'UNESCO, en octobre 2007, des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, l'utilisation de l'Emblème du patrimoine mondial combiné au logo de l'UNESCO est fortement encouragée, lorsque c'est possible. Lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées. Cependant, l'utilisation de l'Emblème du patrimoine mondial seul reste possible, en accord avec les présentes *Orientations* et le tableau d'utilisation (Annexe 14 des *Orientations*).

Rappel concernant l'utilisation du logo de l'UNESCO :

Des informations sur l'utilisation du logo de l'UNESCO est consultable ici:
<http://fr.unesco.org/logopatronage>

Conformément au préambule du Chapitre VIII des *Orientations*, l'emblème du patrimoine mondial peut être décliné dans n'importe quelle couleur ou taille. Lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées.

Les logos fournis en format électronique par les entités concernées (selon le tableau de répartition d'autorité ci-après) et ne peuvent être modifiés en aucune manière par les utilisateurs.

Il est obligatoire pour les utilisateurs de soumettre les maquettes des projets portant le logo à l'entité ayant autorisé l'usage du logo pour validation avant production.

Définition de l'utilisation commerciale :

La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou un nom de domaine Internet de l'UNESCO, associé à l'emblème du patrimoine mondial, à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des Orientations. Toute utilisation de ce type doit être expressément autorisée par le/la Directeur/trice général(e), dans le cadre d'un arrangement contractuel précis (définition adaptée des Directives de l'UNESCO de 2007. Art III.2.1.3).

CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
Centre du patrimoine mondial (pour contenu à dimension internationale)	Type de logo que le Centre du PM peut utiliser	Utilisation du logo par le Centre du PM autorisée par	Le Centre du PM peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que le Centre du PM peut autoriser	Logo utilisé et/ou autorisé par le Centre du PM
1) Publications 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Documents de travail 5) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) pour événements spéciaux 6) Fournitures	Logo UNESCO/Convention du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	État partie hôte d'une session du Comité	Logo UNESCO/Convention du patrimoine mondial	
1) Publications 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (espace limité : stylos, porte-clefs etc.) pour événements spéciaux 5) Fournitures	Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	1) Autorité de gestion du site du patrimoine mondial 2) État partie hôte d'une session du Comité	Emblème du patrimoine mondial	
Session du Comité	Logo UNESCO/patrimoine mondial + "XX ^e session du Comité du patrimoine mondial"	Utilisation statutaire	État partie hôte d'une session du Comité	Logo UNESCO/patrimoine mondial + "XX ^e session du Comité du patrimoine mondial"	

Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
Centre du patrimoine mondial (suite)	Type de logo que le Centre du PM peut utiliser	Utilisation du logo par le Centre du PM autorisée par	Le Centre du PM peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que le Centre du PM peut autoriser	Logo utilisé et/ou autorisé par le Centre du PM
Partenariat avec des entités extérieures (secteur public et privé)	Bloc logo UNESCO Bloc logo UNESCO avec texte "Avec le soutien de", "En coopération avec", ou "En partenariat avec"	Utilisation statutaire	Entités externes en partenariat avec l'UNESCO.	1) Bloc logo UNESCO pour une communication émise conjointement avec le partenaire 2) Bloc logo UNESCO avec texte "Avec le soutien de", "En coopération avec", ou "En partenariat avec" pour une communication émise uniquement par le partenaire	 ...xxx en partenariat avec 

AGENCES ET COMMISSIONS NATIONALES (AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES)

Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
1. Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (pour contenu à dimension nationale)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences Commissions nationales et (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée)
1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) non commerciaux, exceptionnellement pour événements spéciaux 5) Fournitures	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "patrimoine mondial en / au(x) [nom du pays]"	Utilisation statutaire	Autorités gouvernementales locales et nationales et autorités de gestion du site du patrimoine mondial	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "patrimoine mondial en / au(x) [nom du pays]"	

Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) (suite)	Type de logo que la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) peuvent utiliser	Utilisation du logo par la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) autorisée par:	La Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) peuvent autoriser l'utilisation à:	Type de Logo que la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par la Commission nationale et Agence (Autorité nationale désignée)
1) Site internet, medias sociaux, applications, etc. lorsque que l'espace est limité 2) Produits de communication comme élément graphique ou lorsque l'espace est limité 3) Fournitures 4) Tout autre cas approprié conformément aux <i>Orientations</i>	Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial & autorité gouvernementale locale ou nationale appropriée	Emblème du patrimoine mondial	 ou
Signalétique routière, autoroutière	Logo générique UNESCO/Site du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial & autorité gouvernementale locale ou nationale appropriée	Logo générique UNESCO/Site du patrimoine mondial	

Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (suite)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
Signalétique routière, autoroutière	Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo) Pour les éléments, ils doivent être précédés de la mention "xxx [nom de l'élément/monument/lieu] faisant partie de ..."	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial & autorité gouvernementale locale ou nationale appropriée	Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo)	 XXX faisant partie de 
Signalétique routière, autoroutière	Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire	Autorité de gestion du site du patrimoine mondial & autorité gouvernementale locale ou nationale appropriée	Emblème du patrimoine mondial	 ou 

Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) (suite)	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
Utilisation commerciale	Logo UNESCO/patrimoine mondial avec le texte "patrimoine mondial en/au(x) [nom du pays]"	Directeur général de l'UNESCO			
	Emblème du patrimoine mondial	Utilisation statutaire		Emblème du patrimoine mondial	
Session du Comité du patrimoine mondial	Logo UNESCO/patrimoine mondial + "XX ^e session du Comité du patrimoine mondial"	Centre du patrimoine mondial	La/les autorité(s) organisatrice(s)	Logo UNESCO/patrimoine mondial + "XX ^e session du Comité du patrimoine mondial"	

Utilisations et propos	Utilisations		Autorisation		Illustration
	Type de logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent utiliser	Utilisation du logo par les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) autorisée par	Les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser l'utilisation à	Type de Logo que les Agences et Commissions nationales (Autorités nationales désignées) peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les Agences et Commission nationale (Autorités nationales désignées)
Patronage d'événements ou activités uniques liés au patrimoine mondial au niveau national (ex : conférence, publication ou production audiovisuelle de niveau national et local)			Entités organisatrices recevant le patronage d'une Commission nationale	Logo UNESCO/ Commission nationale avec le texte « sous le patronage de » en grande proximité au logo UNESCO/Commission nationale	 unesco Délégation permanente d'Espagne xxx sous le patronage de  unesco Délégation permanente du Brésil
Partenariat lié au patrimoine mondial au niveau national	Logo UNESCO/ Commission nationale	Utilisation statutaire	Organisation nationale ayant établi un partenariat avec la Commission nationale	Logo UNESCO/ Commission nationale pour une communication émise conjointement avec le partenaire	 unesco Délégation permanente d'Espagne
Partenariat lié au patrimoine mondial au niveau national	Logo UNESCO/ Commission nationale	Utilisation statutaire	Organisation nationale ayant établi un partenariat avec la Commission nationale	Logo UNESCO/ Commission nationale avec le texte "Avec le soutien de" ou "En coopération avec" ou "En partenariat avec" pour des communications émises uniquement par le partenaire	XXX en partenariat avec  unesco Délégation permanente du Brésil

AUTORITÉ DE GESTION D'UN SITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (pour contenu relatif au site)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) non commerciaux, pour événements spéciaux 5) Fournitures 6) Plaque, drapeau, bannière	Logo générique UNESCO/Site du patrimoine mondial	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			
	Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo) Pour les éléments, ils doivent être précédés de la mention "xxx [nom de l'élément/monument/lieu] faisant partie de ..."	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			 XXX faisant partie de 

Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (pour contenu relatif au site)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication 3) Site internet, médias sociaux, applications, etc. 4) Produits de communication (t-shirts, sacs, parapluies, etc.) non commerciaux, pour événements spéciaux 5) Fournitures 6) Plaque, drapeau, bannière	Emblème du patrimoine mondial	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			 ou
Signalétique routière, autoroutière	Logo UNESCO/Site du patrimoine mondial générique	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			
	Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo)	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			

Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
Autorité de gestion d'un site du patrimoine mondial (pour contenu relatif au site)	Type de logo que l'autorité de gestion peut utiliser	Utilisation du logo par l'autorité de gestion autorisée par	L'autorité de gestion peut autoriser l'utilisation à	Type de logo que l'autorité de gestion peut autoriser	Logo utilisé/autorisé par l'autorité de gestion
Signalétique routière, autoroutière	Emblème du patrimoine mondial	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			  ou
Utilisation commerciale	Logo générique UNESCO/Site du patrimoine mondial	Directeur général de l'UNESCO			
	Logo spécifique UNESCO/Site du patrimoine mondial. Un logo spécifique peut s'avérer pertinent pour les propositions d'inscription transnationales et/ou en série (dans ce cas, la Commission nationale ou l'Agence devra créer le logo)	Directeur général de l'UNESCO			
	Emblème du patrimoine mondial	Commission nationale ou Agence (Autorité Nationale désignée) ou Centre du patrimoine mondial			  ou

ORGANISATIONS CONSULTATIVES (ABs)

Utilisation et propos	Utilisation		Autorisation		Illustration
Organisations consultatives (ABs)	Type de logo que les ABs peuvent utiliser	Utilisation du logo par les ABs autorisée par:	Les ABs peuvent autoriser l'utilisation à	Type de logo que les ABs peuvent autoriser	Logo utilisé/autorisé par les ABs
1) Publications non commerciales 2) Matériels de communication non commercial 3) Site internet 4) Fournitures non commerciales	Logo UNESCO/Convention du patrimoine mondial	Centre du patrimoine mondial	/	/	
1) Publications 2) Matériels de communication 3) Site internet 4) Fournitures	Emblème du patrimoine mondial	Centre du patrimoine mondial			



**PROCESSUS EN AMONT
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE**

1. **État(s) partie(s)**
2. **Objet du conseil demandé au Centre du patrimoine mondial ou aux Organisations consultatives**
(cochez la case correspondante)
☐ Développement, révision ou harmonisation de Liste(s) indicative(s)
☐ Future proposition d'inscription potentielle - Le cas échéant, nom du ou des site(s)
3. **Brève description du site** (résumé des informations factuelles et qualités du site, le cas échéant)
4. **Calendrier prévu pour la réalisation du Processus en amont**
5. **Une visite sur place serait-elle nécessaire ?** ☐ Oui ☐ Non
6. **Disponibilité des fonds pour mettre en œuvre la demande** (Veuillez indiquer comment vous avez l'intention de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la demande de Processus en amont. Veuillez également indiquer si vous envisagez de demander l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, sous réserve d'éligibilité (mécanisme d'Assistance internationale ou ligne budgétaire des missions de conseil), ou d'une autre source de financement).
7. **Informations supplémentaires que vous pourriez souhaiter fournir**
8. **Coordonnées des autorités responsables** (nom, titre, e-mail, téléphone)
9. **Signature au nom de (ou des) État(s) partie(s)**

La version originale remplie et signée du présent formulaire de demande d'assistance en amont est à envoyer, en anglais ou en français, à :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Téléphone : +33 (0)1 45 68 11 04

Courrier électronique : wh-upstream@unesco.org

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

BASE DE DONNEES DOCUMENTAIRE DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

<https://whc.unesco.org/fr/documents/>

La collection documentaire de « rapports officiels » du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO est consultable en ligne et permet de rechercher des informations figurant dans les rapports du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties.

TEXTES FONDAMENTAUX

UNESCO. 1972. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*. (Convention du patrimoine mondial)

<https://whc.unesco.org/fr/conventiontexte>

UNESCO, Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. 2014. *Règlement intérieur*. WHC-14/GA/1 Rev. 4 (en date du 14 novembre 2014).

<https://whc.unesco.org/fr/ag/>

UNESCO, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. 1995. *Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial*. Paris. (WHC/7, août 1995).

<https://whc.unesco.org/fr/regulationsfinancieres/>

UNESCO, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. 2013. *Règlement intérieur*, WHC.2013/5

<https://whc.unesco.org/fr/comite>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2017. *Textes fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial, édition 2017*. Paris, UNESCO.

<https://whc.unesco.org/fr/textesfondamentaux>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. *Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial*.

<https://whc.unesco.org/fr/list/>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. *Listes indicatives*.

<https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/>

DOCUMENTS STRATÉGIQUES

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 1992. *Orientations stratégiques*. Annexe II du Rapport de la 16e session du Comité du patrimoine mondial, (Sante Fe, 1992) (WHC-92/CONF.002/12).

<https://whc.unesco.org/archive/1992/whc-92-conf002-12f.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 1994. *Compte rendu de la réunion d'experts sur la « Stratégie globale » pour assurer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial (20-22 juin 1994)*(WHC-94/CONF.003/INF.6).

<https://whc.unesco.org/archive/1994/whc-94-conf003-inf6f.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 1994. *Document de Nara sur l'authenticité*.

<https://whc.unesco.org/archive/1994/whc-94-conf003-inf8f.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 1996. *Rapport de la réunion d'experts sur l'évaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de sites naturels du patrimoine mondial*. (WHC-96/CONF.202/INF.9).

<https://whc.unesco.org/fr/documents/2413/>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2001. *Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 25^e session (voir l'annexe X de WHC-01/CONF.208/24). Mise à jour en 2009 de la *Stratégie globale de formation*. (Doc WHC-09/33.COM/10B).
<https://whc.unesco.org/archive/2001/whc-01-conf208-24f.pdf>

<https://whc.unesco.org/archive/2009/whc09-33com-10Bf.pdf> - voir mise à jour en 2011

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2002. *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial*. (Doc WHC-02/CONF.202/5).

<https://whc.unesco.org/fr/documents/2898/> - Voir mise à jour en 2007. *Le « 5e C » pour « Communauté »*.

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2004. Évaluation de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (1994-2004). (Doc WHC-04/28.COM/13)

<https://whc.unesco.org/archive/2004/whc04-28com-13f.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2005. *Mémoire de Vienne sur "Le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique"*. (Doc WHC-05/15.GA/INF.7).

<https://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-15ga-inf7f.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2007. *Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial*. (Doc WHC-07/31.COM/7.2).

<https://whc.unesco.org/archive/2007/whc07-31com-72f.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2007. *Le « 5e C » pour « Communauté »*. (Doc WHC-07/31.COM/13B).

<https://whc.unesco.org/archive/2007/whc07-31com-13bf.pdf>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2008. *Document d'orientation sur l'impact du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.

<https://whc.unesco.org/uploads/activities/documents/activity-397-2.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2010. *Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation*. (Doc WHC-10/34.COM/7C).

<https://whc.unesco.org/archive/2010/whc10-34com-7Cf.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2011. *Présentation et adoption de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités*. (Doc WHC-11/35.COM/9B).

<https://whc.unesco.org/archive/2011/whc11-35com-9Bf.pdf>

UNESCO, Comité du patrimoine mondial. 2013. *Stratégie révisée pour l'initiative PACTe, partenariats pour la conservation*. (Doc WHC-13/37.COM/5D).

<https://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-37com-5D-fr.pdf>

UNESCO, Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. 2015. *Patrimoine mondial et développement durable*. Résolution 20 GA 13. (Doc WHC-15/20.GA/15).

<https://whc.unesco.org/archive/2015/whc15-20ga-13-fr.pdf>

PROGRAMMES THÉMATIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL

Programme des villes du patrimoine mondial. 2001.

<https://whc.unesco.org/archive/2001/whc-01-conf208-19f.pdf>

Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable. 2012.

<https://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-5E-fr.pdf>

Programme sur les petits États insulaires en développement. 2005.

<https://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-29com-05f.pdf>. p14

Programme marin du patrimoine mondial. 2005.
<https://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-29com-05f.pdf>. p16

Initiative thématique « Astronomie et patrimoine mondial ». 2005.
<https://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-29com-05f.pdf>. p18

Initiative sur le patrimoine d'intérêt religieux. 2011.
<https://whc.unesco.org/archive/2011/whc11-35com-5Af.pdf>

Programme du patrimoine mondial pour l'architecture en terre (WHEAP). 2007.
<https://whc.unesco.org/archive/2007/whc07-31com-21Cf.pdf>

MANUELS DE RÉFÉRENCE DU PATRIMOINE MONDIAL

<https://whc.unesco.org/fr/manuelsdereference/>

UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN. 2010. *Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial. (Manuel de référence du patrimoine mondial.)
<https://whc.unesco.org/fr/gerer-les-risques-de-catastrophes/>

UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN. 2011. *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial*. (Deuxième édition.) Paris, Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial. (Manuel de référence du patrimoine mondial.)
<https://whc.unesco.org/fr/activites/643/>

UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN. 2012. *Gérer le patrimoine mondial naturel*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial. (Manuel de référence du patrimoine mondial.)
<https://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-naturel/>

UNESCO, ICCROM, ICOMOS et UICN. 2013. *Gérer le patrimoine mondial culturel*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial. (Manuel de référence du patrimoine mondial.)
<https://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-culturel/>

LA REVUE DU PATRIMOINE MONDIAL

<https://whc.unesco.org/fr/revue/>

Patrimoine Mondial est une revue trimestrielle publiée en français, anglais et espagnol par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, proposant des articles de fond sur les questions relatives au patrimoine mondial et sur les biens inscrits. 93 numéros ont été publiés depuis 1996.

SERIE DES CAHIERS DU PATRIMOINE MONDIAL

<https://whc.unesco.org/fr/series/>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2002. *Managing Tourism at World Heritage Sites: a Practical Manual for World Heritage site managers*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°1.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/1/> (en anglais uniquement)

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2002. *Investing in World Heritage: Past Achievements, Future Ambitions*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°2.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/2/> (en anglais uniquement)

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2003. *Periodic Report Africa*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°3.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/3/> (en anglais uniquement)

- Hillary, A., Kokkonen, M. et Max, L. (éd). 2003. *Proceedings of the World Heritage Marine Biodiversity Workshop*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°4.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/4/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2003. *Identification and Documentation of Modern Heritage*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°5.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/5/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2004. *World Heritage Cultural Landscapes 1992-2002*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°6.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/6/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2004. *Cultural Landscapes: the Challenges of Conservation*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°7.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/7/> (en anglais uniquement ; conclusions et recommandations en français également)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2003. *Mobiliser les jeunes pour le patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°8.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/8/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2004. *Partenariats pour les villes du patrimoine mondial : La culture comme vecteur de développement urbain durable*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°9.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/9/>
- Stovel, H. (éd.) 2004. *Monitoring World Heritage*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°10.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/10/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2004. *Rapports périodiques et programme régional – États arabes – 2000-2003*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°11.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/11/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2005. *L'État du patrimoine mondial dans la région Asie-Pacifique 2003*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°12.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/12/>
- de Merode, E., Smeets, R. et Westrik, C. 2004. *L'Union des valeurs universelles et locales: la gestion d'un avenir durable pour le patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°13.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/13/> (en anglais avec l'introduction, 4 articles, les conclusions et recommandations en français)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2005. *Archéologie de la Caraïbe et Convention du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°14.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/14/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2005. *Caribbean Wooden Treasures*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°15.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/15/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2005. *World Heritage at the Vth IUCN World Parks Congress*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°16.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/16/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2005. *Promouvoir et préserver le patrimoine congolais – Lier diversité biologique et culturelle*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°17.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/17/>

- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2006. *Rapport périodique 2004 -Amérique latine et les Caraïbes*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°18.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/18/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2006. *Fortificaciones Americanas y la Convención del Patrimonio Mundial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°19.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/19/> (en espagnol uniquement avec quelques pages en anglais)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2007. *Rapport périodique et plan d'action – Europe 2005-2006*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°20.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/20/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2007. *World Heritage Forests - Leveraging Conservation at the Landscape Level*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°21.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/21/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2007. *Changement climatique et patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°22.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/22/>
- Hockings, M., James, R., Stolton, S., Dudley, N., Mathur, V., Makombo, J., Courrau, J. et Parrish, J. 2008. *Trousse à outils : Amélioration de notre patrimoine – Évaluer l'efficacité de la gestion des sites naturels du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°23.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/23/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2008. *L'art rupestre dans les Caraïbes*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°24.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/24/>
- Martin, O. et Piatti, G. (éd.). 2009. *Patrimoine mondial et zones tampons*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°25.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/25/>
- Mitchell, N., Rössler, M. et Tricaud, P.-M. (auteurs/éd.). 2010. *Paysages culturels du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°26.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/26/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2009. *Gérer les villes historiques*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°27.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/27/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2012. *Cap sur le futur du patrimoine mondial marin*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°28.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/28/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2011. *Human Evolution: Adaptations, Dispersals and Social Developments (HEADS)*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°29.)
<https://whc.unesco.org/fr/series/29/> (en anglais et en espagnol uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2011. *Adapting to Change: the State of Conservation of World Heritage Forests in 2011*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°30.)
<https://whc.unesco.org/en/series/30/> (en anglais uniquement)
- Albert, M.-T., Richon, M., Viñals, M.J. et Witcomb, A. (éd.). 2012. *Community development through World Heritage*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°31.)
<https://whc.unesco.org/en/series/31/> (en anglais uniquement)
- Church, J., Gabrié, C., Macharia, D., et Obura, D. 2012. *Assessing Marine World Heritage from an Ecosystem Perspective*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°32.)
<https://whc.unesco.org/en/series/32/> (en anglais uniquement)

- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2012. *HEADS 2: Human Origin Sites and the World Heritage Convention in Africa*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°33.) <https://whc.unesco.org/en/series/33/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2012. *World Heritage in a Sea of Islands - Pacific 2009 Programme*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°34.) <https://whc.unesco.org/en/series/34/> (en anglais uniquement)
- Dingwall, P., Kawakami, K., et Weise, K. 2012. *Understanding World Heritage in Asia and the Pacific - The Second Cycle of Periodic Reporting 2010-2012*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°35.) <https://whc.unesco.org/en/series/35/> (en anglais uniquement)
- Joffroy, T., Eloundou, L. (éd.). 2013. *L'architecture de terre dans le monde d'aujourd'hui*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°36.) <https://whc.unesco.org/fr/series/36/>
- Falzon, C., et Perry, J. 2014. *L'adaptation au changement climatique pour les sites du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°37.) <https://whc.unesco.org/fr/series/37/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2014. *Safeguarding Precious Resources for Island Communities*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°38.) <https://whc.unesco.org/en/series/38/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2014. *HEADS 3: Human Origin Sites and the World Heritage Convention in Asia*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°39.) <https://whc.unesco.org/en/series/39/> (en anglais uniquement)
- Brown, J., Hay-Edie, T. 2014. *Engager les communautés locales dans la gérance du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°40.) <https://whc.unesco.org/fr/series/40/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2015. *HEADS 4: Human Origin Sites and the World Heritage Convention in Eurasia*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°41.) <https://whc.unesco.org/en/series/41/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2015. *HEADS 5: Human Origin Sites and the World Heritage Convention in the Americas*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°42.) <https://whc.unesco.org/en/series/42/> (en anglais uniquement)
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2016. *Comprendre le patrimoine mondial en Europe et Amérique du Nord Rapport final sur le deuxième cycle des Rapports périodiques, 2012-2015*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°43.) <https://whc.unesco.org/fr/series/43/>
- Freestone, J., Laffoley, D., Douvere, F., Badman, T. 2017. *Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°44.) <https://whc.unesco.org/fr/series/44/>
- UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2017. *L'Avenir de la Convention du patrimoine mondial pour la conservation marine. Le Programme marin du patrimoine mondial célèbre ses dix ans*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial (Cahiers du patrimoine mondial n°45.) <https://whc.unesco.org/fr/series/45/>

RÉFÉRENCES GÉNÉRALES ET THÉMATIQUES

- Badman, T., Bomhard B., et Dingwall, P. 2008. *World Heritage Nominations for Natural Properties: A resource manual for practitioners*, UICN. <http://cmsdata.iucn.org/downloads/whmanagement.pdf>
- Batisse, M., Bolla, G. 2003. *L'Invention du patrimoine mondial*. Les Cahiers de l'Histoire, AAFU, Paris.
- Cameron, C. 2005. *Document de synthèse rédigé par le Centre du patrimoine mondial à l'occasion de la Réunion spéciale d'experts sur le concept de valeur universelle*. Kazan, Fédération de Russie. <https://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-29com-inf09Af.pdf>
- Cameron, C., Rössler, M. 2013. *Many Voices, One Vision: The Early Years of the World Heritage Convention*. Farnham, Ashgate.
- Galla, A. (Dir. Publ). 2013. *Patrimoine mondial : Bénéfices au-delà des frontières*. Paris, Éditions UNESCO.
- Feilden, B.M., et Jokilehto, J. 1993. *Guide de gestion des sites du patrimoine culturel mondial*. (Première édition.) Rome, Italie, ICCROM.
- Francioni, F. (éd). 2008. *The 1972 World Heritage Convention: A Commentary*. Oxford Commentaries on International Law, Royaulme-Uni.
- ICOMOS. 1965. *Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise, 1964)*. Paris, ICOMOS. https://www.icomos.org/centre_documentation/bib/2012_charte%20de%20venise.pdf
- ICOMOS. 2004. *Analyse de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives par l'ICOMOS et suivi du plan d'action*. Paris. ICOMOS. <https://whc.unesco.org/archive/2004/whc04-28com-inf13af.pdf>
- ICOMOS. 2005. *La Liste du patrimoine mondial : Comblent les lacunes – un plan d'action pour le futur*. Paris, ICOMOS. http://www.international.icomos.org/world_heritage/gaps.pdf
- ICOMOS. 2005. *Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux*. Paris. ICOMOS. <http://www.international.icomos.org/charters/xian-declaration-fr.pdf>
- ICOMOS. 2008. *Outstanding Universal Value: Compendium on Standards for the Inscription of Cultural Properties to the World Heritage List*. Paris, ICOMOS. <https://whc.unesco.org/en/sessions/32COM/documents/>
- ICOMOS. 2011. *Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial*. Paris, ICOMOS. http://openarchive.icomos.org/266/1/ICOMOS_Heritage_Impact_Assessment_2010.pdf (uniquement en anglais)
- ICOMOS. *Etudes thématiques et techniques* : <https://www.icomos.org/fr/centre-de-documentation>
- Office fédéral suisse de la culture, Martin, O., Gendre, S. (eds). 2010. *Patrimoine mondial de l'UNESCO : biens et propositions d'inscription sériels*. Berne. Suisse. <https://whc.unesco.org/document/124860>
- UICN. 2006. *Enhancing the IUCN Evaluation Process of World Heritage Nominations: A Contribution to Achieving a Credible and Balanced World Heritage List*. UICN. <https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/vilm2005.pdf>
- UICN. 2006. *The World Heritage List: Guidance and Future Priorities for Identifying Natural Heritage of Potential Outstanding Universal Value*. UICN. http://cmsdata.iucn.org/downloads/ouv2006_english.pdf

UICN. 2008. *Valeur universelle exceptionnelle – Normes pour le patrimoine mondial naturel – Recueil sur les critères d'inscription des biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial*. UICN.
http://cmsdata.iucn.org/downloads/ouv_compendium_french.pdf

UICN. Études thématiques et techniques :
<https://www.iucn.org/fr/theme/patrimoine-mondial/publications>

Pressouyre, L. 1993. *La Convention du patrimoine mondial, vingt ans après*. UNESCO, Paris.
<https://whc.unesco.org/fr/280/?id=564&>

Stovel, H. 1998. *Préparation aux risques : un manuel de gestion pour le patrimoine culturel mondial*. Rome, ICCROM.
https://www.iccrom.org/sites/default/files/ICCROM_17_RiskPreparedness_en.pdf (uniquement en anglais)

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. Kit éducatif. *Le patrimoine mondial entre les mains des jeunes*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.
<https://whc.unesco.org/fr/educationkit/>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2003. *Le patrimoine mondial 2002 : héritage partagé, responsabilité commune*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.
<https://whc.unesco.org/fr/280/?id=563&>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2007. *Patrimoine mondial: défis pour le millénaire*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.
<https://whc.unesco.org/fr/defis-pour-le-millenaire/>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2007. *Études de cas : Changement climatique et le patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.
<https://whc.unesco.org/fr/280/?id=473&>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2012. *Patrimoine mondial africain – une diversité remarquable*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2013. *Célébration du 40e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.
<https://whc.unesco.org/fr/celebration-du-40e-anniversaire/>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. 2013. *Rapport du 40e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.
<https://whc.unesco.org/fr/rapport-40e-anniversaire/>

UNESCO, Centre du patrimoine mondial. *Patrimoine et les Aventures du patrimoine mondial*. Paris, UNESCO, Centre du patrimoine mondial.
<https://whc.unesco.org/fr/patrimoine/>

von Droste, B., Plachter, H. et Rössler, M. (éds.). 1995. *Cultural Landscapes of Universal Value: Components of a Global Strategy*. Jena, Allemagne, Fischer Verlag.

von Droste, B., Rössler, M. and Titchen, S. (éds.). 1999. *Linking Nature and Culture*. Rapport de la réunion d'experts sur la stratégie globale culture et nature, 25-29 mars 1998, Amsterdam, Pays-Bas, UNESCO/Ministère des affaires étrangères/Ministère pour l'éducation, la science et la culture, La Haye.

Guides pratiques de la Commission mondiale sur les aires protégées (CMAP)
<https://www.iucn.org/fr/node/30944>; <https://www.iucn.org/fr/node/24496>

Planification des systèmes nationaux de gestion des aires protégées. 1998

- *Valeurs économiques des aires protégées: directives à l'intention des administrateurs*. 1998
- *Lignes directrices pour les aires marines protégées*. 1999
- *Peuples autochtones et traditionnels et aires protégées*. 2000
- *Financement des aires protégées : directives à l'intention des administrateurs*. 2000

- *Aires protégées transfrontières pour la paix et la coopération*. 2001
- *Tourisme durable et aires protégées : guide de planification et de gestion*. 2002
- *Lignes directrices pour les aires protégées de catégorie V : paysages terrestres et marins protégés*. 2002
- *Lignes directrices pour la planification de la gestion des aires protégées*. 2003
- *Communautés autochtones et aires protégées : vers l'équité et une meilleure conservation*. 2004
- *Forêts et aires protégées : guide d'utilisation des catégories de gestion de l'UICN*. 2006
- *Financement durable des aires protégées : examen général des défis et options*. 2006
- *Évaluation de l'efficacité : cadre pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées*. 2006
- *Identification et analyse comparative d'aires de biodiversité essentielles*. 2007
- *Sites naturels sacrés : directives à l'intention des administrateurs*. 2008

ETUDES THEMATIQUES ET COMPARATIVES MENEES PAR LES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

ICOMOS

Rock art in East Asia (2019)

http://openarchive.icomos.org/2086/2/Final-version_e-book_21052019-opt.pdf (en anglais uniquement)

Les patrimoines culturels de l'eau : Les patrimoines culturels de l'eau au Moyen-Orient et au Maghreb. / Étude thématique 2e éd. (2017)

<http://openarchive.icomos.org/1846/1/Copie%20Finaleopt.pdf>

Heritage sites of astronomy and Archaeoastronomy in the context of the UNESCO World Heritage Convention. Thematic study No. 2. (2017)

<http://openarchive.icomos.org/1856/1/Astronomy%20Final%20low%20res.pdf> (en anglais uniquement)

The Cultural Heritages of Water in the Middle-East and the Maghreb (2015)

https://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/World_Heritage/CH%20of%20water_201507_opt.pdf (en anglais uniquement)

The Silk Roads: an ICOMOS Thematic Study (2014)

https://www.icomos.org/images/mediatheque/ICOMOS_WHThematicStudy_SilkRoads_final_lv_201406.pdf (en anglais uniquement)

Rock art in Central Asia: a thematic study (Nov 2011)

(en anglais uniquement)

Early Human Expansion and Innovation in the Pacific (Dec 2010)

(en anglais uniquement)

Heritage Sites of Astronomy and Archaeoastronomy in the context of the UNESCO World Heritage Convention (by ICOMOS and IAU) (2010)

http://openarchive.icomos.org/267/1/ICOMOS_IAU_Thematic_Study_Heritage_Sites_Astronomy_2010.pdf (en anglais uniquement)

Cultural landscapes of the Pacific Islands (2007)

<https://www.icomos.org/studies/cultural-landscapes-pacific/cultural-landscapes-pacific.pdf> (en anglais uniquement)

Rock Art of Sahara and North Africa (2007)

<https://www.icomos.org/studies/rockart-sahara-northafrica/rockart-sahara-northafrica.pdf> (en anglais uniquement)

Rock Art of Latin America and the Caribbean (2006)
<https://www.icomos.org/studies/rockart-latinamerica/fulltext.pdf> (en anglais uniquement)

Les paysages culturels viticoles (2004)
<https://www.icomos.org/studies/paysages-viticoles.pdf>

Les Monastères orthodoxes dans les Balkans (2003)
<https://www.icomos.org/studies/balkan.pdf>

L'Art rupestre (2002)
<https://www.icomos.org/studies/images/rupestre.pdf>

Évaluations de propositions d'inscription au Patrimoine Mondial concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents. Document de travail de l'ICOMOS (2018)
https://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/World_Heritage/ICOMOS_Document_de_reflexion_Sites_associes_aux_memoires_de_conflits_recents.pdf

Les sites associés aux mémoires de conflits récents et la Convention du patrimoine mondial, Réflexion sur la possibilité et la manière dont ces sites pourraient répondre à l'objectif et au champ de la Convention du patrimoine mondial et ses Orientations. Deuxième document de travail de l'ICOMOS (2020)
<https://www.icomos.org/fr/accueil-home-europe/75088-sites-associated-with-memories-of-recent-conflicts-and-the-world-heritage-convention-icomos-second-discussion-paper-2>

UICN

Wells, 1996: Earth's Geological History - A Contextual Framework Assessment of World Heritage Fossil Site Nominations.
<https://www.iucn.org/content/earths-geological-history-a-contextual-framework-assessment-world-heritage-fossil-site-nominations> (en anglais uniquement)

Geological World Heritage: a global framework: a contribution to the global theme study of World Heritage Natural Sites (2005)
<https://portals.iucn.org/library/node/12797> (en anglais uniquement)

Valeur universelle exceptionnelle : normes pour le patrimoine mondial naturel (2008)
<https://portals.iucn.org/library/node/9266>

World Heritage caves and karst: a thematic study (2008)
<https://portals.iucn.org/library/node/9267> (en anglais uniquement)

Nominations and management of serial natural World Heritage properties: present situation, challenges and opportunities (2009)
<https://portals.iucn.org/library/node/12693> (en anglais uniquement)

World Heritage desert landscapes: potential priorities for the recognition of desert landscapes and geomorphological sites on the World Heritage List (2011)
<https://portals.iucn.org/library/node/9818> (en anglais uniquement)

Le patrimoine naturel marin et la Liste du patrimoine mondial : interprétation des critères du patrimoine mondial dans les systèmes marins, analyse de la représentation biogéographique des biens et feuille de route en vue d'éliminer les lacunes (2013)
<https://portals.iucn.org/library/node/29288>

Étude sur l'application du Critère (vii) : réflexion sur les phénomènes naturels remarquables et la beauté naturelle exceptionnelle dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial
<https://portals.iucn.org/library/node/10425>

La biodiversité terrestre et la Liste du patrimoine mondial : identifier les grandes lacunes dans le réseau du patrimoine mondial naturel et les sites candidats qui pourraient y être intégrés (2013)

<https://portals.iucn.org/library/node/10400>

World heritage, wilderness, and large landscapes and seascapes (2017)

<https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2017.06.en> (en anglais uniquement)

Natural marine World Heritage in the Arctic Ocean: report of an expert workshop and review process (2017)

<https://portals.iucn.org/library/node/46678> (en anglais uniquement)

World Heritage volcanoes: classification, gap analysis, and recommendations for future listings (2019)

<https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2019.07.en> (en anglais uniquement)

Le patrimoine mondial naturel en Afrique : Avancées et perspectives (2020)

<https://portals.iucn.org/library/node/49059>

World Heritage thematic study for Central Asia: priority sites for World Heritage nomination under criteria (ix) and (x) (2020)

<https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2020.02.en> (en anglais uniquement)

Taba'a: nature and world heritage in the Arab States: towards future IUCN priorities (2011)

<https://portals.iucn.org/library/node/10060> (en anglais uniquement)

TABE'A II report: enhancing regional capacities for World Heritage (2015)

<https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2015.04.en> (en anglais uniquement)

Taba'a III: Nature-Culture linkages, Conflict and Climate Change Impacts on Natural Heritage in the Arab Region (in press) (en anglais uniquement)

ADRESSES INTERNET

UNESCO

<http://www.unesco.org>

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

<https://whc.unesco.org>

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, publications

<https://whc.unesco.org/fr/publications/>

Revue du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

<https://whc.unesco.org/fr/revue/>

Carte du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

<https://whc.unesco.org/fr/carte/>

ICCROM

<http://www.iccrom.org/fr/>

ICCROM, publications

<http://www.iccrom.org/fr/library/>

ICOMOS

<http://www.icomos.org/fr/>

ICOMOS, publications

<http://www.icomos.org/fr/centre-de-documentation>

UICN

<http://www.iucn.org/fr/>

UICN, publications

<https://www.iucn.org/fr/ressources/publications>

Guides pratiques de la Commission mondiale sur les aires protégées (CMAP)

<https://www.iucn.org/fr/node/24496>